

La France
Française

en 1902

488.2
LEV

CENTRE DE RECHERCHES CARAÏBE
CENTRE DE RECHERCHES CARAÏBE

LA GUYANE FRANÇAISE EN 1902

PAR

DAVID LEVAT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
INGÉNIEUR CIVIL DES MINES

Avec 25 Photogravures inédites et 3 Cartes en couleurs.

DEUXIÈME ÉDITION



FR

PARIS
IMPRIMERIE UNIVERSELLE, 9, RUE DES SAINTS-PÈRES
—
1902



PRÉFACE



« — Tiens, vous voilà, Levat, il y a un siècle qu'on ne vous a vu !

« — J'arrive de Cayenne.

« — Ah, bah ! Vous avez cependant bonne mine, et c'est le troisième séjour que vous faites dans ce sacré pays. On n'y claque donc pas comme des mouches ?

« — Paraît que non.

« — Mais les condamnés ? Vous ne risquez pas de vous faire « refroidir » par eux dans vos expéditions en forêt, sur les placers ?

« — Ces refroidissements ne sont à craindre que sur les « fortifs » ou sur les boulevards extérieurs ; là-bas, il n'y en a pas d'exemple.

« — Voilà qui est bizarre : mais alors, c'est une colonie comme une autre, dont on peut parler sans se compromettre ?...

« — Et dont on parlera beaucoup, croyez-moi, d'ici peu. »...

Voilà, en raccourci, la manière dont les gens bienveillants vous accueillent au retour de la Guyane.

Comment en serait-il autrement ?

Les ouvrages les plus accrédités dans le public et même les publications officielles, prennent en parlant de la Guyane, le ton de commisération discrète qui est de rigueur dans la chambre d'un mort. Reclus (1) déclare gravement que : « de toutes les possessions d'outre mer que la France s'attribue, nulle ne prospère moins que sa part des Guyanes : on ne peut en raconter l'histoire sans humiliation ».

On n'est pas plus aimable.

Ce qui est plus fâcheux, c'est que les ouvrages de vulgarisation les plus récents et les plus accrédités dans le public, forcent encore la note.

Voici par exemple ce qu'on lit dans l'*Almanach Hachette* de 1900, p. 228 :

« En l'état présent, la Guyane Française est un pays
« de fonctionnaires, avec marins et soldats, et peut-
« être 1.200 blancs, le dixième des immigrants de 1763 ;
« une région où l'on ne cultive qu'infiniment peu,
« *mais où des aventuriers, des noirs mulâtres et créoles*
« *des Antilles et des nègres du pays, lavent des pépites*
« *d'or* dans des criques au courant rapide ; enfin un
« grand pénitencier, *qu'on a renoncé à peupler de forçats*
« *de race blanche*, vu l'inclémence du ciel et du sol ; on
« n'y expédie plus guère que des Arabes et des Anna-
« mites. Déportés avec leurs « gardes de corps », et
« tous les fonctionnaires des pénitenciers, la guerre, la
« marine, les colons, les chercheurs d'or, tout cela fait
« à peine trente mille personnes ».

N'ayant pas l'honneur d'être fonctionnaire, je me

(1) E. RECLUS. — *Nouvelle Géographie Universelle*, tome XIX, p. 72, 1894.

trouve dans la pénible nécessité d'opter soit pour le bague, soit pour la profession d'aventurier, pour rentrer dans la classification de l'Almanach.

Ce n'est d'ailleurs ni la première, ni la dernière fois que ma carrière aux Colonies et à l'Étranger m'attire les légitimes suspicions de ceux qui pensent — et ils sont légion, encore — que les Coloniaux sont peut-être pleins de qualités, mais qu'ils ont « une petite tache » comme les demoiselles riches qui cherchent un mari à la quatrième page des journaux.

La Guyane Française a donc, plus que toute autre Colonie, besoin d'être connue pour être appréciée à sa juste valeur. Depuis 1897, époque à laquelle j'ai commencé à lutter contre l'indifférence et même l'hostilité du public, d'incontestables progrès se sont accomplis. Les circonstances y ont aidé et les hommes aussi : c'est toujours le cas quand de grands changements se produisent ; ils ne sont jamais l'œuvre d'un seul. Deux Ministres des Colonies, MM. Guillain et Decrais ; M. le Gouverneur Mouttet, qui vient d'être placé, au grand regret de tous les Guyanais, à la tête d'une autre Colonie, son successeur, notre jeune et brillant Gouverneur par intérim, M. Émile Merwart ; un Conseil Général qui, tant par sa composition que par la manière dont il gère les intérêts économiques et financiers de la Guyane, peut être cité comme un modèle, enfin un Député au Parlement qui s'est constamment montré soucieux des intérêts généraux de la Colonie, ont collaboré à la création du chemin de fer de pénétration de Cayenne aux placers, qui va changer radicalement les conditions de l'existence dans l'intérieur de la Colonie.

Par une heureuse coïncidence, c'est au moment précis, où cette question de création d'un moyen de

transport économique est résolue, que s'ouvrent des horizons nouveaux.

On découvre au début de 1901 de riches placers dans l'Inini, affluent du Maroni ; en quelques mois, plusieurs milliers de travailleurs montent sur ce nouvel Eldorado, malgré des difficultés inouïes de transport. A la même époque (Avril 1901), on commence avec un plein succès le dragage des rivières aurifères, remplaçant ainsi les anciens procédés par des moyens mécaniques. Enfin, on découvre à Adieu-Vat un riche filon aurifère, donnant plus de 10 onces d'or à la tonne de quartz, dans lequel le métal précieux se trouve accompagné par du sulfure de bismuth et de la pyrite de fer, fait inconnu jusqu'ici en Guyane.

La Colonie se trouve donc à un tournant de son histoire. Il importe qu'on le sache dans la mère patrie. C'est le but que je me suis proposé en écrivant ces lignes dans lesquelles j'ai condensé les nombreuses conférences que j'ai faites sur la Guyane dans ces derniers temps. Je n'ai pas cherché à présenter un tableau détaillé et complet des ressources générales de la Colonie. Ce travail a été fait récemment d'une manière tout à fait remarquable, par M. Eugène Bassières, à propos de l'Exposition de 1900 et j'y renvoie les personnes qui désirent se documenter d'une manière exacte et complète sur la Guyane (1). Je me suis volontairement cantonné dans la question minière, car c'est là que se trouve la prospérité immédiate et l'avenir aussi brillant que certain de la Guyane Française.

Paris, le 1^{er} Janvier 1902.

D. LEVAT.

(1) *Notice sur la Guyane*, par E. BASSIÈRES, Commissaire Adjoint de la Guyane à l'Exposition Universelle de 1900. — Paris 1900.

LES MINES D'OR

On lit dans les journaux métropolitains et coloniaux l'entrefilet suivant :

« On nous écrit de Cayenne à la date du 3 Novembre 1901 :

« La richesse des gisements aurifères récemment
« découverts dans la région de l'Inini, affluent français
« du Maroni, ne fait plus de doute. En quelques se-
« maines, 600 kilogrammes d'or ont été extraits. Les
« premières récoltes (80 kilogrammes), ayant passé en
« territoire hollandais, M. Émile Merwart, Gouver-
« neur, a immédiatement constitué un poste de
« douanes à l'Inini pour assurer la perception du droit
« de 8 o/o au profit de la Colonie. Ce poste, en pleine
« forêt vierge, à vingt-six jours de pirogue en amont
« de Saint-Laurent, a perçu pendant les deux derniers
« mois 120 kilogrammes d'or, ce qui à raison de 8 o/o
« donne à la production totale une valeur de 1.500
« kilogrammes.

« Une seconde mission partira incessamment, sur
« l'ordre du Gouverneur, pour repérer la région,
« délimiter les principales concessions et en expulser
« légalement les maraudeurs qui, par milliers, ont
« envahi les nouveaux placers.

« M. E. Merwart vient d'instituer à Cayenne, pour
« seconder l'Administration dans l'étude des questions
« administratives et économiques, afférentes à l'in-
« dustrie minière, une commission consultative des
« Mines composée de membres élus par les exploitants

« de mines, institution sans précédent, aussi bien en France que dans ses Colonies. »

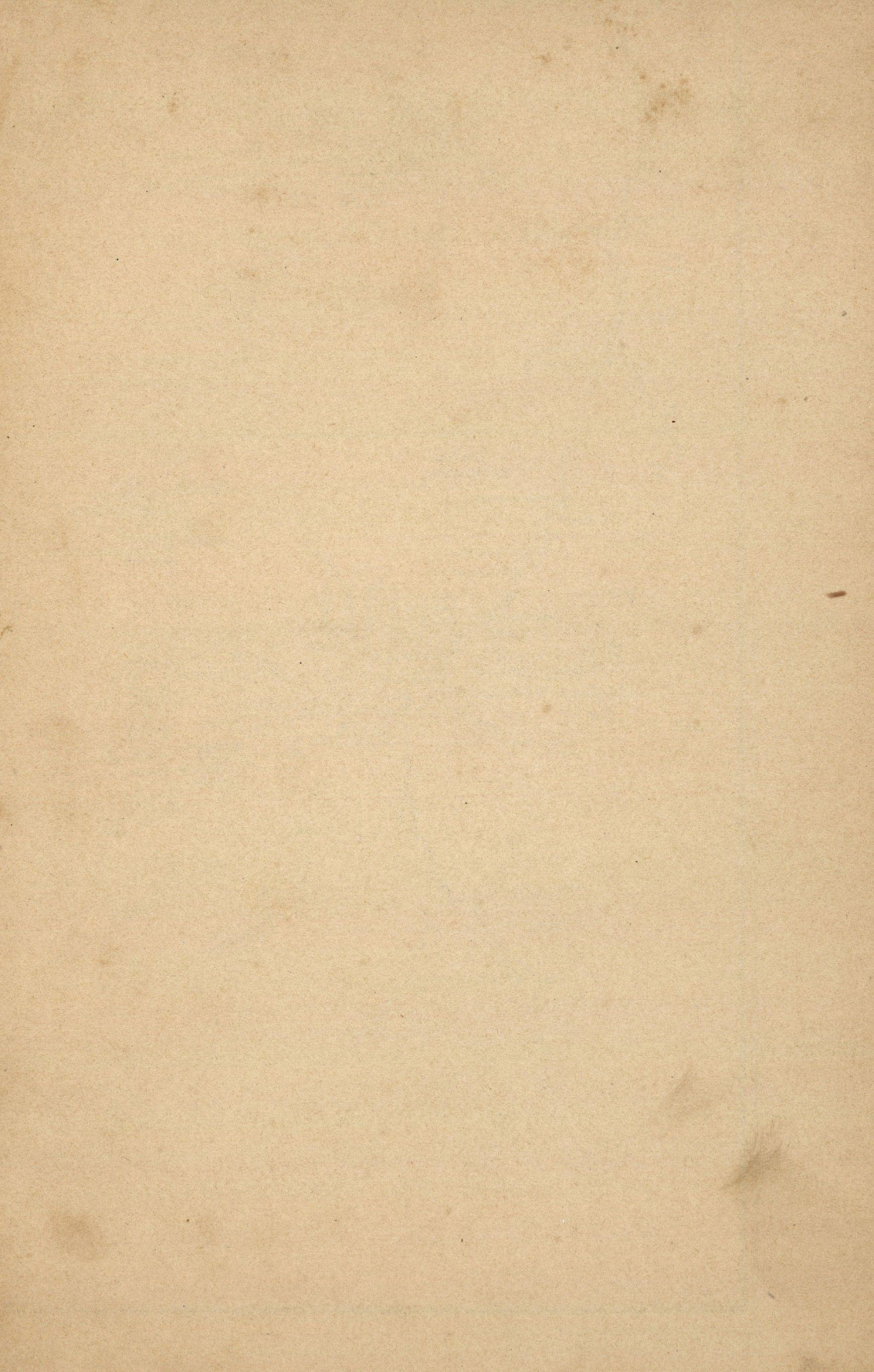
Cette note n'est qu'un pâle reflet de la réalité. Il faut avoir été sur les lieux pour se rendre compte de l'excitation produite par l'annonce de la découverte du nouvel Eldorado de l'Inini. Il faut avoir vu arriver les goélettes au pont grouillant, se succédant sans relâche dans le port de Saint-Laurent, à l'embouchure du Maroni, la hausse insensée des prix de transport par pirogues sur le fleuve, les prix de vente non moins insensés des vivres sur les placers, pour se faire une idée des effets d'une découverte comme celle de l'Inini.

Les circonstances qui ont accompagné cette révélation sont intéressants à signaler, car elles sont à la fois un enseignement pour l'avenir et une illustration incomparable des procédés de recherches en usage dans la Colonie.

L'Inini est un affluent du Maroni, rive française. Son embouchure est à 250 kilomètres environ de Saint-Laurent-du-Maroni, port maritime où abordent les vapeurs et voiliers de haute mer.

(Voir page 3, la Carte générale de la Colonie).

Cette rivière a un bassin assez étendu dont la direction générale est Est-Ouest, c'est-à-dire parallèle à la côte. Elle constitue depuis un temps immémorial le chemin le plus court et le plus facile pour passer de la vallée du Maroni dans celles de l'Approuague et de l'Oyapok. J'ai trouvé dans les Archives du Gouvernement à Cayenne, des documents très précis à cet égard. Ce sont des lettres du Commandant du Quartier de l'Oyapok rendant compte au Gouverneur à Cayenne, de l'arrivée dans son district des Indiens de l'Inini. En voici un extrait :



CARTE MINIÈRE DE LA GUYANE FRANÇAISE

au 1^{er} Janvier 1902

par M. DAVID LEVAT

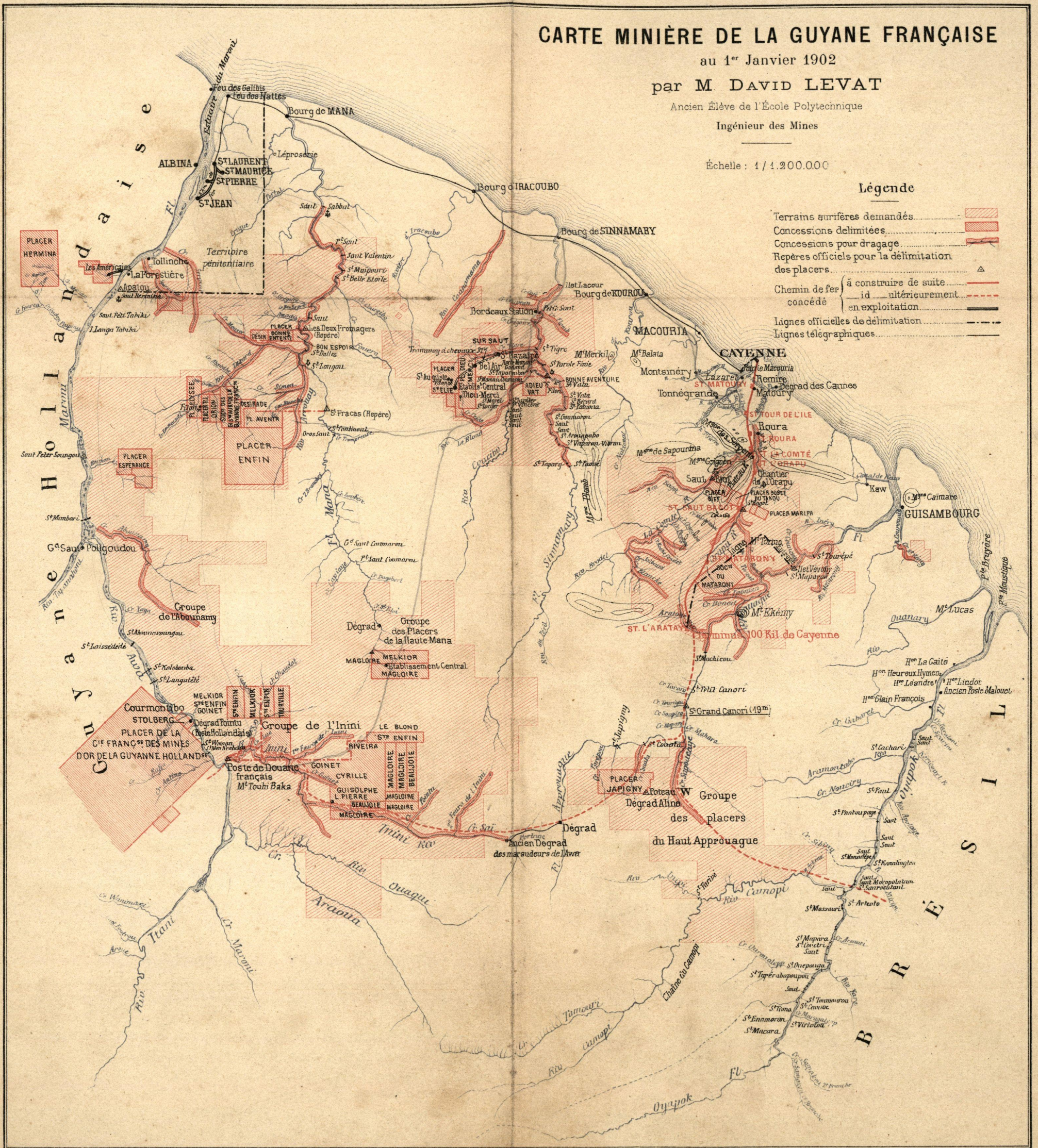
Ancien Élève de l'École Polytechnique

Ingénieur des Mines

Échelle : 1 / 1.200.000

Légende

- Terrains aurifères demandés.....
- Concessions délimitées.....
- Concessions pour dragage.....
- Repères officiels pour la délimitation des placers.....
- Chemin de fer à construire de suite.....
- concedé id ultérieurement.....
- en exploitation.....
- Lignes officielles de délimitation.....
- Lignes télégraphiques.....



« Oyapok, le 27 Mars 1822.

« Vendredi dernier, 22 de ce mois, 16 indiens de la
« peuplade des Emerillons, ont paru ici ; d'autres de
« la même tribu les y avaient précédés, il y a un an et
« demi. Nous avons communiqué avec ces sauvages
« par l'intermédiaire d'un interprète. Ils sont établis
« depuis très longtemps aux sources même d'une
« rivière nommée Inini, qui se jette dans le Maroni. Ils
« y sont aujourd'hui inquiétés par les nègres marrons
« de Surinam, dont bon nombre est fixé dans leur
« voisinage, et qui leur font à tout propos une vive
« guerre, surtout quand il s'agit d'envahir leurs abatis
« et leurs plantations de manioc. Ils les ont en consé-
« quence transportés sur les bords d'une des branches
« du Camopi (1), nommée Inipi. Il leur faut cinq jours
« de marche pour aller de l'une à l'autre. Ils ont assuré
« qu'ils y reviendraient à la belle saison ».

Depuis cette époque, cette voie a été fréquentée non seulement par les Indiens, mais encore par les nombreux chercheurs d'or dont plusieurs, qui sont encore vivants, ont pris part à l'exploitation intensive de l'ancien Contesté Franco-Hollandais.

Les grands maraudages. — On se souvient en effet, que vers 1887, on apprit en Europe que de riches terrains aurifères avaient été découverts sur le territoire contesté à cette époque entre la Hollande et la France, situé dans l'angle formé par les deux branches supérieures du Maroni : l'Awa et le Tapanahoni.

En principe, les chercheurs d'or ont une préférence marquée pour les régions de nationalité incertaine. On y est plus à l'aise pour travailler ; les formalités pour l'obtention du droit d'exploiter un terrain se réduisent

(1) Le Camopi est un des principaux affluents de l'Oyapok.

au strict minimum, c'est-à-dire au fait de son occupation continue par celui qui l'exploite; il n'y a à payer aucun droit d'extraction pour l'or, et quant aux taxes douanières, on s'en passe aussi. C'est, sans jeu de mots, l'âge d'or pour les prospecteurs. Il y a bien quelques ombres au tableau : il n'est souvent pas facile de faire respecter par un voisin audacieux, servi par de forts biceps, le canal d'amenée d'eau au moyen duquel on peut laver le lopin qu'on s'est personnellement réservé; la poudre d'or recueillie n'est pas toujours à l'abri d'un coup de main. Ce sont pourtant là des inconvénients secondaires, car il s'établit aussitôt des usages, qui ont force de loi dans le camp minier improvisé et que tout le monde respecte sans qu'il soit nécessaire de contrainte, par suite du besoin impérieux et inné d'une règle tutélaire quelconque.

En quelques mois, les terrains de l'Awa reçurent, tant de Surinam que de Cayenne, une population de 5.000 à 6.000 noirs, qui s'établirent sur les terrains exploités actuellement par la « Société Française des Placers de la Guyane Hollandaise ». Le ravitaillement s'opérait par le Maroni, et les choses marchèrent à souhait pendant un certain temps. Les négociants des deux capitales ravitaillaient les placers avec des marchandises en transit, qui par conséquent ne payaient aucun droit de douane ni d'octroi de mer.

Les deux nations intéressées à faire cesser cet état de choses, désastreux pour leurs finances, décidèrent d'un commun accord d'arrêter complètement, jusqu'après règlement de l'arbitrage, toute exploitation aurifère sur l'Awa, par le moyen simple et efficace de la famine, c'est-à-dire par la suppression complète de tout ravitaillement par la voie du Maroni. Ce procédé réussit parfaitement.

Le prix des vivres, sur les placers illicitement exploités de l'Awa, s'éleva aussitôt dans des proportions fantastiques. Les exploitants rendus sur place ne quittèrent les lieux qu'après avoir dévoré leurs dernières mesures de couac (manioc torréfié).

L'Inini en 1887 et en 1901. — Et seuls quelques prospecteurs de race : Pointu, Antino, Rufin, profitant des renseignements donnés par les Indiens, gagnèrent le Contesté par la route de terre, en partant de Cayenne par la voie de l'Approuague. Cependant ils constatèrent au passage la richesse des terrains de l'Inini. Une expédition, faite avec les fonds du fameux Vitalo, le père du placer Saint-Élie, commandée par Pointu et Antino, tomba en plein sur le magot, ou tout au moins sur une partie des richesses actuellement découvertes : car, comme nous le verrons tout à l'heure, il y a dans l'Inini deux centres principaux d'exploitation.

Fascinés par les résultats qu'obtenaient les camarades dans l'Awa, à l'abri de toute redevance, ils ne s'attardèrent point à leurs travaux dans l'Inini. Pointu mourut en descendant l'Approuague, ce qui contribua à arrêter les prospections dans l'Inini. Il a un tombeau digne de lui au Saut Machicou, une des cataractes importantes de l'Approuague, qu'il avait tant de fois passées en risquant sa peau. Il repose là, sous une pyramide de grosses pierres, bercé par le bruit de la grande cascade, qui a fini par garder sa dépouille.

J'ai trouvé dans les bureaux du cadastre, à Cayenne, une carte suggestive de cette époque. Elle indique les placers concédés à la suite des découvertes de Pointu. Les titulaires doivent bien regretter maintenant d'avoir lâché leurs terrains, car on peut se rendre compte, en comparant cette carte à celle des placers actuellement concédés, qu'ils étaient en plein dans la zone riche ;

mais ce sont là des risques inhérents au métier de prospecteur. (Voir page précédente le plan des placers de l'Inini en 1887 et en 1901).

On voit, par cet exemple frappant, qu'il n'est pas aussi aisé qu'on le pense de trouver des placers riches, même quand ces placers existent réellement. Néanmoins, ces allées et venues de l'Approuague au Maroni m'avaient frappé dès le premier jour, et c'est en m'entretenant avec les placériens qui avaient passé par là, que je me décidai à choisir, pour le passage du chemin de fer partant de Cayenne pour aller à l'Awa, la route des Pointu et des Antino. On se rend en effet d'un versant sur l'autre en une seule journée de marche, ce qui correspond à une distance ne dépassant pas 12 kilomètres et la ligne divisoire est en terrain plat.

D'autre part, dès mon voyage de 1897 aux placers de l'Awa, situés juste en face de l'Inini, j'avais reconnu et signalé dans mon ouvrage sur les placers de la Guyane (1), la richesse de cette zone aurifère. Les événements actuels viennent non seulement de confirmer ces prévisions géologiques, mais donnent encore un intérêt nouveau au chemin de fer qui, aux termes même de la convention que j'ai signée avec la Colonie, doit passer dans la vallée de la crique Inini.

On est tellement habitué à Cayenne à entendre parler de nouveaux Eldorados que les esprits sceptiques y sont nombreux et qu'on ne croit guère aux événements que lorsqu'ils sont arrivés. Les premières découvertes de l'Inini en 1901, datent du mois d'Avril. Au mois de Mai, un des Conseillers généraux de la Colonie, fort au courant des questions minières, m'écrivait encore :

(1) *Guide pratique pour la recherche et l'exploitation de l'Or en Guyane Française*, par E. D. LEVAT, Paris, 1898. — Vve Ch. DUNOD, Editeur.

« Jusqu'à présent, nous n'avons pas la preuve que
« des découvertes aient été faites à l'Inini ; on en a
« parlé et on en parle beaucoup, mais je ne vois pas
« arriver les productions. Il peut se faire que les décou-
« vertes soient réelles, toujours est-il qu'en ville per-
« sonne ne peut l'affirmer. *Je suis si habitué à entendre*
« *parler de prétendues richesses de tels et tels parages,*
« *que je suis devenu sceptique* ».

Même au mois d'Août dernier, époque à laquelle je me trouvais dans la Colonie, et où quelques productions retentissantes étaient déjà descendues, un des plus anciens et des plus respectables négociants de la ville, ne pouvait pas admettre encore la réalité d'une découverte sérieuse :

« Voyez, mon cher Monsieur Levat, me disait-il, je
« ne puis pas croire qu'une région comme la vallée
« de l'Inini, qui a été déjà tant parcourue par nos
« plus fins limiers, puisse contenir des richesses com-
« parables à celles du Carsewène. »

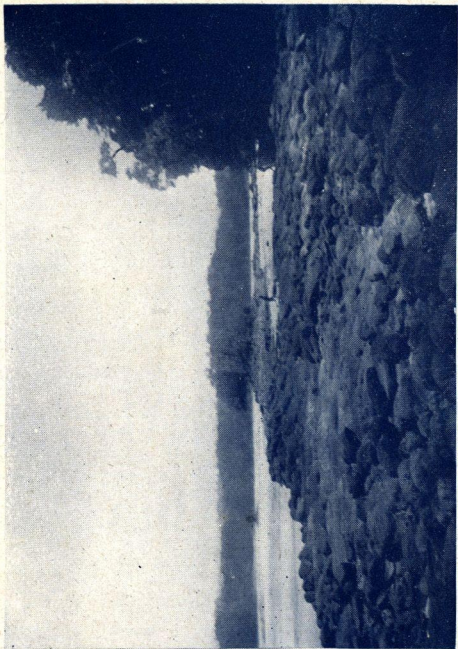
Il a bien fallu cependant se rendre à l'évidence en face des productions sans cesse croissantes qui descendent de l'Inini. On doit s'attendre à voir augmenter encore notablement les envois d'or dès que la saison des pluies arrivera, c'est-à-dire dès le mois de Mars prochain. En ce moment, saison sèche, on ne peut travailler qu'un petit nombre de criques, vu que toutes les têtes de ces cours d'eau, qui sont généralement les emplacements les plus riches, contenant de l'or gros, ne peuvent pas être lavés, faute d'eau.

La loi des sept ans. — Il est assez curieux de noter, même si ce n'est qu'une coïncidence fortuite, que les découvertes de placers fameux se renouvellent exactement tous les 7 ans.

- 1873 Vitalo découvre le groupe de Saint-Élie, Dieu Merci, Couriège, etc., qui a produit à l'heure qu'il est plus de 35 millions de francs d'or.
- 1880 Le groupe des placers Enfin, Pas trop tôt, Elysée, dans la Mana, tous très riches.
- 1887 Le grand maraudage du Contesté Franco-Hollandais ; plus de 60 millions d'or en sont sortis.
- 1894 Autre grand maraudage dans le Contesté Franco-Brésilien, au Carsewène. Il est sorti de cet endroit, qui n'est pas grand, vu que tous les travaux tiennent dans un rectangle de 6 à 8 kilomètres de long sur 3 de large, plus de 100 millions de francs d'or.
- 1901 L'Inini qui a produit à l'heure actuelle, en quelques mois de saison sèche, avec des moyens rudimentaires, plus de 4 millions de francs d'or.

La montée de Saint-Laurent à l'Inini se fait au moyen de pirogues creusées dans des troncs d'arbres portant de 1.000 à 1.200 kilogrammes de marchandises et 6 à 8 passagers, équipage compris.

L'Eldorado de l'Inini. — Au moment de mon départ de Saint-Laurent, le 19 Octobre dernier, les prix de transport oscillaient entre 120 et 130 francs le baril. Cette dernière unité est essentiellement variable. En temps ordinaire elle est, théoriquement, de 100 kilos ; pratiquement, de 80 à 85 kilos. Quand la clientèle donne, le poids s'abaisse ; il est en ce moment à Saint-Laurent fixé à 50 kilos environ, de sorte que le prix de revient de la tonne transportée de cette façon varie de 2.500 à 2.750 francs. Comme il faut compter pour la ration journalière des hommes un poids d'au moins 1 kilogramme par tête et par jour, on voit que ce simple transport constitue une lourde charge à ajouter au prix



SUR LE BAS MARONI : LE SAUT FETI-TABIKI EN ÉTÉ.

même des vivres et 'au salaire journalier ; car il est de règle en Guyane que, sur les placers, tout le monde ouvriers et employés, reçoit en sus du salaire, la ration réglementaire fixée par les arrêtés locaux. Même à ces prix, qu'on peut qualifier d'élevés sans être taxé d'exagération, la demande surpasse de beaucoup l'offre et rien n'est amusant comme de voir les canotiers bosch, revenant à vide à Saint-Laurent, appréhendés par une foule de placériens surenchérissant sur leurs voisins pour s'assurer la bienheureuse pirogue qui doit les conduire à la fortune. Une fois d'accord, l'élu ne lâche pas son canotier d'une semelle, fait avec lui ses commissions en ville pendant que les camarades montent la garde autour du canot.

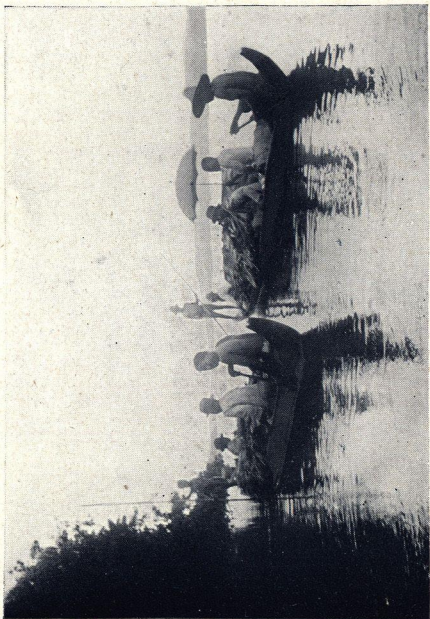
Malheureusement, la plupart de ces payeurs sont des Bosch hollandais, qui se font payer en écus de 5 francs, que la Banque de Surinam recueille à Paramaribo et renvoie de temps à autre à Cayenne contre des traites sur l'Europe.

Il est indispensable que nous prenions des mesures pour réglementer d'une manière efficace cette exploitation éhontée. Sur la rive hollandaise, à Albina, juste en face de Saint-Laurent, les mêmes Bosch qui exigent chez nous 120 francs par baril de 50 kilogrammes, sont tenus d'assurer l'approvisionnement des placers existants sur la rive hollandaise, moyennant un tarif très rémunérateur déjà, mais admissible cependant, qui leur est imposé par l'Administration. Cette dernière estime, à juste titre, qu'elle doit aide et protection aux exploitants qui paient à la Colonie : 1° la redevance foncière ; 2° le droit de sortie sur l'or qui, quoiqu'inférieur au nôtre (5 0/0 sur le brut chez les Hollandais, 8 0/0 en Guyane Française), n'en constitue pas moins la ressource majeure servant à équilibrer le

budget de la Colonie. Je le répète : il est urgent que nous prenions des mesures analogues sur la rive française. Ce sera peut-être un peu plus difficile, vu que nombre d'expéditions montent avec des canots dans lesquels les membres de l'association qui tentent fortune, sont leurs propres payeurs.

Il est vrai qu'alors les risques s'accroissent énormément car les quinze sauts qu'il faut franchir pour aller de Saint-Laurent à l'Inini, ne sont pas tous commodes et pour ma part, je ne consens à m'y risquer que si mon canot est payagé par des Bosch dont l'habileté, surtout à la descente, est réellement surprenante. La première fois qu'on descend un saut un peu périlleux, dans une pirogue bosch, on a la sensation très nette qu'on va prendre un bain sérieux et on cherche instinctivement des yeux la roche la plus favorable pour s'y accrocher après plongeon. Un simple coup de pagaie du Bosch placé à l'avant, vous fait passer comme une flèche dans les endroits les plus bouillonnants et on se trouve rendu, encore un peu ému, au pied de la cascade avant d'avoir eu le temps de se rendre compte de la manœuvre. Une fois habitué à ce genre de sport, on s'y intéresse et on comprend mieux l'habileté avec laquelle les canotiers évitent les endroits dangereux en utilisant les courants doublés que produisent les récifs accumulés.

Au Carsewène, le saut Dahmen, impraticable à marée basse, a causé la mort d'un nombre incroyable de placériens descendant chacun avec leur petit magot et payant pour leur compte, malgré les avis répétés et les signaux faits depuis la rive. Il en est de même au saut Tourépé sur l'Approuague ; on s'est même proposé d'aller curer le pied de ces sauts au moyen d'un sca-phandre et il est probable que cette opération « paierait » bien.



EN ROUTE POUR L'ININI.

Chercheurs heureux. — Le premier chercheur ayant réalisé à l'Inini une production importante, au début de l'année 1901 est un nommé Léon, dit le Pâtissier, universellement connu à Cayenne, dont il parcourait les rues chaque matin, vêtu d'un irréprochable complet blanc de cuisinier, en débitant des petits pâtés chauds à la viande, justement appréciés par sa clientèle. Monté un des premiers à l'Inini, au mois d'Avril dernier en association avec un de ses camarades il descendait au bout de trois mois ayant réalisé pour sa part, un poids net de 42 kilogrammes d'or, tous frais payés. Son collègue en apportait autant. Valeur totale : 226.800 francs.

A la même époque, M. Jadfard, le frère du Percepteur de Cayenne descendait de l'Inini, avec 27 kilogrammes d'or récoltés en 22 jours seulement. Revenu uniquement parce qu'il s'était trouvé à court de vivres, il remonta en toute hâte après s'être simplement ravitaillé à Saint-Laurent, et ce chercheur heureux annonçait fin Septembre un autre envoi d'égale importance.

Le chef d'expédition Mérange, avait envoyé, fin Septembre, 70 kilogrammes à la côte et au moment de mon départ, à la fin d'Octobre, il en annonçait 30 en route, total 100, valant 270.000 francs.

L'Odyssée de 20 kilos d'or. — Une petite expédition partie de Cayenne avec des moyens très restreints, a donné lieu à une odyssée bien typique, qui a diverti toute la Colonie. Ses deux organisateurs avaient mis à la tête du personnel de l'unique pirogue qui portait les hardis chercheurs, un jeune créole qui tomba malade dès les premiers jours de la montée et qui laissa comme chef un des noirs composant l'expédition.

Deux mois après, ce dernier revenait à Cayenne et déclarait à ses mandants que, malgré une série de déveines, il était arrivé à réaliser net 4 kilogrammes

d'or, qu'il leur rapportait fidèlement. Ces 4 kilogrammes (valeur 10.800 francs), couvrant à peu près deux fois les frais primitifs de l'opération, les bailleurs de fonds étaient sur le point de s'en contenter et de donner quitus au bonhomme, lorsqu'un négociant de la ville les prévint que ce même individu venait de lui offrir à l'instant, 9 kilogrammes au prix de maraudage, c'est-à-dire environ pour la moitié de la valeur réelle de l'or brut. Naturellement, on arrête le délinquant, on le presse de questions, il finit par avouer, et, pour étouffer l'affaire, il propose de renoncer à la part lui revenant dans ces 9 kilogrammes, pourvu qu'on lui donne quitus. C'est ce qu'on fait, un peu trop rapidement cependant, car on apprend peu de jours après que ce fidèle dépositaire s'était déjà délesté en route de 7 kilogrammes, à Saint-Laurent-du-Maroni. En fait, l'expédition avait produit 20 kilogrammes sur lesquels les bailleurs de fonds n'en ont sauvé que 13, et ils peuvent encore s'estimer heureux car beaucoup d'autres n'en peuvent dire autant.

C'est pourtant de cette manière que la plupart des propriétaires de placers de Cayenne opèrent encore en ce moment et il faut dire, à la louange de la moralité des Guyanais, que les expéditions laissées ainsi la bride sur le cou, rapportent encore assez fréquemment une partie honorable de la récolte. Quand on songe aux facilités dont disposent les chefs d'expédition pour « étouffer » la recette, on est plein d'admiration pour l'honnêteté relative avec laquelle ils en rapportent, de temps en temps, une fraction.

Nous verrons tout à l'heure à propos de maraudage des placers que ces mœurs antiques se sont beaucoup gâtées dans ces derniers temps et que le remède à cette situation se trouvera dans l'ouverture du chemin

de fer qui permettra aux propriétaires de mines d'aller eux-mêmes surveiller leurs affaires.

Actuellement, on ne pourrait pas citer dix noms parmi les exploitants, opérant par expéditions envoyées depuis Cayenne, qui aient été en personne, non pas même sur leurs propres placers — qui sont parfois fort éloignés — mais même sur un placer quelconque de la Colonie, et cependant il en existe dans la contrée sur lesquels on peut monter en chaloupe à vapeur dans une seule journée. Ce simple détail, que je certifie absolument exact, constitue la démonstration la plus éclatante qui puisse être donnée de l'état d'enfance dans lequel se trouve encore l'industrie aurifère en Guyane Française et de la cause de cet état.

On comprend aisément l'effet produit à Cayenne et dans les Antilles par des coups du sort aussi retentissants que ceux que je viens de citer. On peut tabler actuellement sur une population de 6 à 7.000 mineurs déjà rendus sur les placers de l'Inini. Naturellement, il est très difficile de se rendre un compte exact de ce qu'a produit cette armée de chercheurs ; néanmoins, grâce au bureau de recettes douanières que le Conseil Général a très sagement décidé, dans sa session de Juillet dernier, d'installer à l'embouchure de l'Inini, on a des indications assez certaines sur la quantité d'or produite depuis l'ouverture de ce poste, dans la deuxième quinzaine du mois d'Août 1901.

Le poste de l'Inini. — Je reviendrai plus loin sur cette question des bureaux de contrôle établis sur les rivières de la Guyane, parce que j'y vois un moyen puissant d'enrayer la contrebande. A ce point de vue, l'initiative du Conseil Général a été des plus heureuses, d'autant plus qu'elle est doublée d'une excellente affaire

Le Conseil Général avait prévu pour l'installation de ce bureau une somme de 28.000 francs environ, crédit qui je crois, a été un peu court, car j'ai lieu de penser que la dépense effective arrivera au moins à 40.000 francs. Or, la recette du poste était à la date du 10 Novembre 1901, de 146.000 francs, ce qui est gentil pour un début.

A 8 o/o, taux du droit de sortie sur l'or en Guyane, cette rentrée correspond à une production déclarée de :

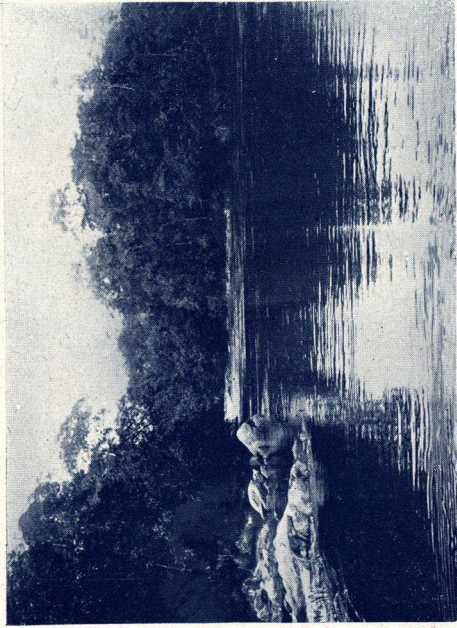
$$\frac{146.000 \times 100}{8} = 1.825.000 \text{ francs}$$

pour une période d'environ trois mois.

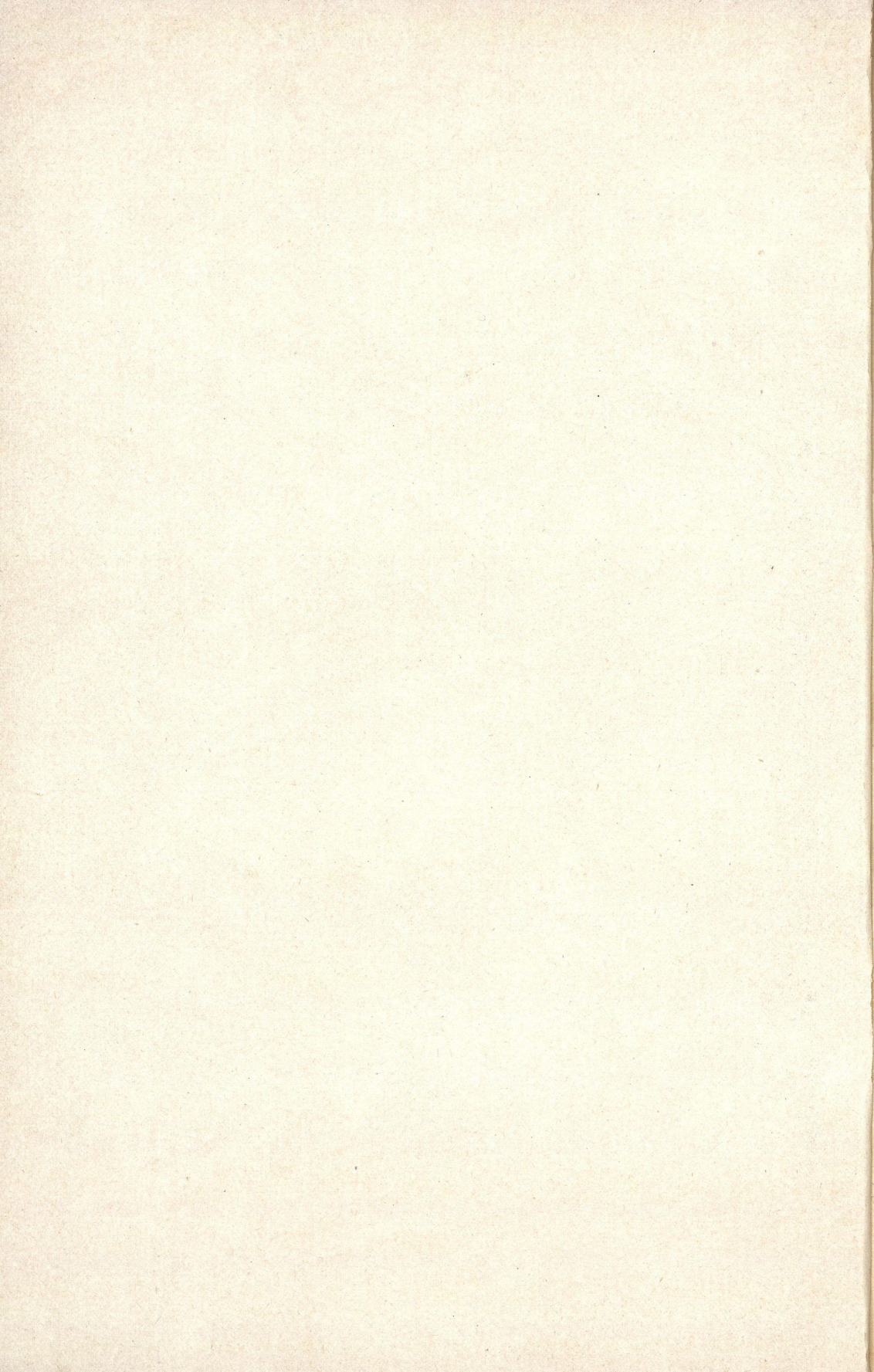
Comme nous le verrons plus bas, ce chiffre est loin de représenter la production réelle, quoiqu'il soit certain que la contrebande dans l'Inini est mieux surveillée que sur les autres terrains aurifères de la Guyane, grâce à la création du bureau en question.

Voici d'ailleurs le compte-rendu officiel du Gouverneur au sujet de ce poste de douane dans l'arrière pays, (Discours d'ouverture de la session ordinaire du Conseil général en Novembre 1901).

« Les découvertes de l'Inini remontent au mois de Juin. Le mois suivant, au moment où vous vous réunisiez en session extraordinaire pour l'affaire du chemin de fer, on apprit à Cayenne que 80 kilogrammes d'or récoltés en fraude sur les nouveaux placers avaient été amenés au village hollandais d'Albina, où on s'était trouvé à court de numéraire pour les payer. Ce fait, qui indiquait combien il était urgent d'organiser une surveillance douanière dans cette région lointaine, située à près de vingt jours de canotage en amont de Saint-Laurent-du-Maroni, vous détermina à prendre d'urgence d'énergiques résolutions. Dans votre séance du 23 Juillet après midi, vous votiez un crédit de 27.756 francs pour



UN SAUT SUR UNE RIVIÈRE EN GUYANE FRANÇAISE.



l'organisation et l'envoi immédiat d'une mission de douane et de police chargée d'une part, d'assurer la perception régulière des droits, tant sur l'or natif que sur les marchandises étrangères, d'autre part de vérifier la régularité des exploitations aurifères et de saisir les quantités d'or illicitement récoltées.

« Conformément à vos désirs, cette mission fut organisée et expédiée avec une rapidité qui pouvait difficilement, je crois être plus grande. Le 31 Juillet, je prenais en Conseil privé, l'Arrêté constituant la mission. Le même jour, son chef partait pour Saint-Laurent et le 5 Août, le reste du personnel suivait, complètement équipé et muni de tout le nécessaire. A Saint-Laurent, le Délégué du Service local, institué par mon Arrêté du 8 Juin précédent, avait tout préparé pour la montée de la mission, sur les instructions que je lui avais fait tenir par télégrammes chiffrés. Le Grand-Man des Bonis invité à nous prêter aide, arrivait lui-même avec des canots en nombre suffisant. La mission quittait Saint-Laurent le 13 Août, franchissait les séries de rapides interposés entre le Saut Hermina et le confluent de l'Inini et atteignait le 29 Août ce point, où elle s'installait.

Les résultats de cette installation ont été immédiats. En quelques semaines, les droits de sortie sur l'or encaissés par la mission se sont élevés à 50.000 francs. Ils atteignaient le 10 Novembre, 146.000 francs, représentant l'impôt perçu pour 680 kilogrammes d'or natif. L'or récolté sur notre territoire, a pris le chemin de Saint-Laurent et de Cayenne, abandonnant celui d'Albina, où il ne serait plus entré depuis, suivant le témoignage de notre Agent consulaire à Paramaribo, *un seul gramme d'or* maraudé sur nos placers.

« On discute aujourd'hui certains actes de la mission, certaines perceptions qui ont été opérées de telle

manière, alors qu'il eût mieux valu qu'elles le fussent de telle autre. On lui reproche d'avoir accepté pour bonne la déclaration de porteurs d'or qui prétendaient avoir travaillé hors de notre territoire, ou encore d'avoir simplement perçu des droits sur des quantités d'or qui auraient dû être confisquées. Il est permis de remarquer que si le fait s'est produit, les agents à qui il serait imputable auraient agi singulièrement à l'encontre de leurs intérêts, puisque s'ils saisissaient l'or, la saisie s'effectuait à leur profit. Mais je n'entrerai pas dans cette discussion. Des fonctionnaires, M. Octave Bassières, M. Soliveau, des agents placés sous leurs ordres, sont montés dans les bois, en des points de l'hinterland de la Guyane où jamais une mission officielle n'avait pénétré. Ils y ont fait de leur mieux pour remplir leur mandat et pour appliquer les instructions, nécessairement hâtives, qui leur ont été données. Si, dans ce poste difficile, ils ont fait quelque erreur de détail, elle trouve par avance son explication dans les circonstances mêmes. Quant à moi, Chef responsable de la Colonie, quoique placé trop loin pour avoir pu les suivre dans tous les détails de leurs opérations, j'ai la plus absolue confiance dans le constant désir de bien faire avec lequel ils se sont acquittés de leur tâche, et, en couvrant leurs actes de mon autorité, je suis heureux de déclarer, en ce jour, que par leur courage et leur dévouement ils ont bien mérité de la Colonie (*Applaudissements*).

Évolution de l'industrie aurifère en Guyane.

La découverte de l'Inini dont je viens de donner une esquisse rapide, n'est somme toute qu'un événement heureux, mais temporaire, dans la vie minière de la Guyane. Lorsque les placers de cette région auront été

régulièrement délimités, des exploitations industrielles prendront la place des maraudeurs et ces derniers iront exercer plus loin leurs talents de chercheurs. En même temps, les teneurs moyennes d'exploitation s'abaisseront, puisque la crème aura été enlevée par ces premiers exploitants et il faudra faire appel à des moyens mécaniques ou à des procédés plus perfectionnés que ceux dont disposent les exploitants actuels.

Cette transformation se dessine déjà sur d'autres placers de la Colonie.

C'est d'ailleurs la formule immuable de tous les pays à placers et je la décrivais déjà il y a nombre d'années en étudiant l'évolution des placers sibériens arrivés eux aussi à la période d'exploitation mécanique.

« La facilité avec laquelle l'or, grâce à son poids spécifique élevé se sépare des stériles qui l'accompagnent, permet d'opérer le lavage avec les instruments les plus rudimentaires : batée en bois, long-tom ou sluice portatif. Tous ces appareils, ingénieux somme toute, qu'emploie le prospecteur d'or, il les emprunte à la forêt voisine.

« **La période héroïque.** — Cette période qu'on peut qualifier *d'héroïque*, tant par les efforts et les privations qu'elle exige de la part des chercheurs d'or, que par les gains inespérés qu'elle procure, est généralement courte. Bientôt la nécessité de s'organiser, de défendre les biens acquis, conduit les exploitants à délimiter les « claims » occupés ou vacants et pousse les camps miniers à s'établir d'une façon stable. Des magasins, des cabarets — creusets auxquels vient aboutir le soir la récolte de la journée — s'élèvent comme par enchantement ; l'ensemble se complète, dans les pays anglo-saxons, par un bureau de Poste et une Banque, peu après par l'Église et par l'École. Cette période est de

courte durée, généralement marquée par quelques trouvailles retentissantes. Celles-ci entretiennent la fièvre jusqu'au moment où les nids riches ayant été vidés, l'annonce de la découverte d'un nouveau champ aurifère amène l'exode en masse des chercheurs d'or, race toujours famélique, mais toujours pleine d'espérance, toujours à la veille, dans ses rêves d'or, du coup de fortune qui enrichit son homme en un jour. C'est alors qu'on entreprend sur les placers « écrémés » l'exploitation de sables plus pauvres, avec des moyens techniques moins primitifs, quoique coûteux encore. On relave les déblais des premiers prospecteurs, en attendant qu'une troisième couche d'exploitants, de moins en moins gourmands, vienne relaver le résidu des résidus. On voit sur les anciens placers californiens des déblais qui ont été lavés avec profit par quinze exploitants successifs, venant traiter avec patience et profit les restes dédaignés par leurs prédécesseurs. Les procédés, dès ces premières reprises, sont déjà moins barbares : on ne compte plus uniquement sur la gravité pour séparer l'or de ses gangues. On s'aide du mercure pour amalgamer l'or fin que la gravité pure et simple serait impuissante à retenir, à « sauver », suivant l'expression imagée des Anglo-Saxons. Cette période, que j'appellerai *rationnelle*, de l'exploitation des placers est celle qui donne à la fois les plus grandes quantités d'or et les profits les plus beaux et les plus sûrs... Le pays est déjà « dégrossi », s'il est permis d'employer ce terme ; le passage des premiers exploitants, tout en démontrant l'existence des alluvions « payantes » est loin d'avoir épuisé la couche aurifère qui n'a été qu'effleurée, écrémée, par des travaux exécutés sans plan et sans méthode. La récolte est abondante et sûre.

« L'exploitation rationnelle des placers exclut l'em-

ploi de la batée, qui reste le prototype, l'instrument classique des temps héroïques. On voit alors apparaître les méthodes permettant d'économiser la main d'œuvre tout en opérant sur de grandes masses à la fois. C'est ainsi que les Américains ont inventé la méthode hydraulique pour l'abatage et le lavage de leurs alluvions pliocènes de la Californie, accrochées sur le flanc des vallées actuelles, permettant par conséquent d'évacuer sans peine les résidus des cubes colossaux de déblais qu'ils déplacent, grâce à ce procédé brutal mais économique. A ce même ordre d'idées se rattache le dragage des placers situés en contrebas des rivières ou des marais, qui prennent maintenant une place importante en Nouvelle-Zélande, aux États-Unis, en Guyanne, et en général dans toutes les régions où le procédé hydraulique est rendu impossible par suite de la position même des placers, ou même interdit par les lois, vu les conséquences désastreuses qu'il apporte dans le régime des rivières, que la masse de déblais qu'on leur envoie fait déborder et divaguer sur les terres fertiles des plaines.

« Ces diverses étapes, ces diverses méthodes sont maintenant si bien connues, si bien classées, qu'il est possible à un homme du métier, par un simple coup d'œil jeté sur une exploitation aurifère, de savoir presque exactement à quoi s'en tenir, non seulement sur la période qu'elle traverse, cela saute aux yeux, mais même d'être fixé sur sa teneur moyenne. Tout d'abord les laveurs à la batée, s'il y en a sur le placer, vous disent de suite à quelle limite de rendement journalier ils considèrent une alluvion comme exploitable avec leur simple appareil. C'est un chiffre qui varie énormément, suivant le prix de la vie sur les placers et par conséquent suivant leur distance des bases de ravitail-

lement, etc. Quel que soit ce chiffre, il suffit de le multiplier par 4 pour avoir la valeur de l'or contenu dans un mètre cube d'alluvion traitée, car un bon laveur à la batée, faisant lui-même sa fouille, ne peut guère dépasser 25 opérations de 10 litres par journée de travail. Au sluice portatif (Long-tom), le rendement s'élève beaucoup et peut atteindre 2 mètres cubes par ouvrier laveur.

« Tel est le tableau exact de la marche des événements dans les régions aurifères nouvelles, sur lesquelles aucun règlement, aucune loi préexistante, ne vient modifier la succession naturelle des exploitations. La Californie, de 1848 à 1860, l'Australie dès 1857, la Nouvelle-Zélande plus récemment, enfin tout à fait de nos jours, la Guyane, tous ces pays à placers ont présenté, présentent ou présenteront sur une échelle plus ou moins vaste, le tableau que nous venons d'esquisser. D'autres pays déjà connus comme étant favorisés par l'existence de placers aurifères, notamment les régions équatoriales de l'Afrique centrale, la partie moyenne du Soudan, la Côte d'Ivoire, etc., entreront bientôt en ligne de compte à leur tour (1).

Production actuelle de la Guyane. — Quel est actuellement, abstraction faite de la production de l'Inini dont je viens de donner une idée, le rendement annuel des placers de la Guyane Française ?

Les chiffres donnés par la Douane, dont je reproduis le tableau pour ces sept dernières années, ne répondent que très insuffisamment à la question.

(1) D. LEVAT. *Placers aurifères de la Sibérie Orientale. Revue Scientifique*, 23 mai 1897. — *L'or en Sibérie Orientale*, 2 vol., chez Rouveyre, Paris.

Voici ce tableau :

Tableau de la production de l'or en Guyane

ANNÉES	OR DÉCLARÉ A LA SORTIE, DE CAYENNE	IMPORTATION D'OR DE LA GUYANE EN FRANCE (1)	DIFFERENCES	
			en plus	en moins
1895	2.807 Kgr. 186	2.989 kg.	182	
1896	3.170 — 722	3.110 kg.		60
1897	2.311 — 370	2.639 kg.	328	
1898	2.468 — 070	1.248 kg.		1.220
1899	2.541 — 352	2.846 kg.	305	
1900	2.378 — 639	2.070 kg.		308
1901	2.502 (8 mois)	«	«	«

Ce tableau, dont tous les chiffres sont rigoureusement officiels, laisse plutôt rêveur : on comprend que les sorties de la Guyane puissent être inférieures aux entrées en France, l'or servant de moyen de remise dans tous les pays créanciers de la Colonie. Ce qui me paraît réellement miraculeux, c'est que ce métal, hélas toujours trop rare dans les poches, fasse en route des petits et qu'il puisse se rencontrer des années comme 1897 et 1899, dans lesquelles il soit officiellement constaté qu'il est arrivé en France, trois cents et quelques kilos d'or de plus qu'il n'en est sorti de Cayenne !

Prenant ces chiffres pour ce qu'ils valent, c'est à dire pour des indications d'ensemble, on voit que nous oscillerions en Guyane entre 6 et 7 millions de francs comme chiffre officiel de la production annuelle, c'est à dire autour d'un total à peu près égal à celui de la Guyane Anglaise. Il suffit cependant de s'arrêter quelques jours à Demerara et de séjourner quelque temps à Cayenne pour comprendre qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre la production aurifère des deux pays.

A Demerara, Colonie sucrière, grâce à la main d'œuvre coolie laquelle n'est pas admise sur les placers

(1) D'après les relevés officiels des douanes françaises.

de la Guyane française, les affaires aurifères n'ont qu'une importance secondaire : on vous signale si vous les cherchez, les magasins spéciaux pour la vente aux mineurs de leurs vivres et ustensiles de prédilection.

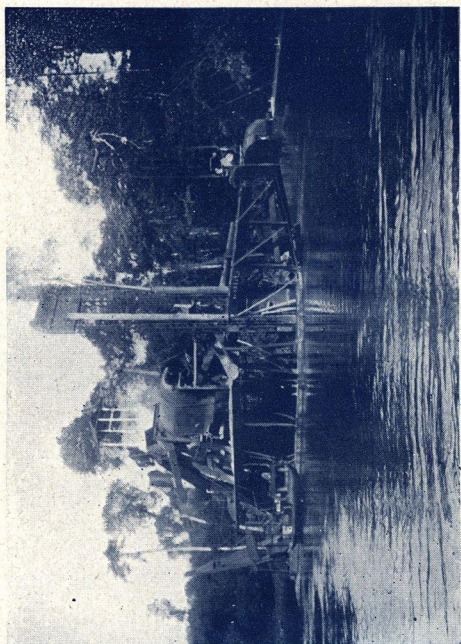
A Cayenne, dans les magasins, dans la vie privée, dans les cafés, on n'entend parler que de placers, de teneurs extraordinaires, de prospections, d'expéditions, car chacun possède ou espère posséder « la bonne crique » qui assurera sa fortune.

Mais il existe d'autres éléments d'appréciation qui permettent de se rendre compte, sinon des quantités sortant en contrebande, au moins de la proportion qui existe entre l'or payant régulièrement le droit de sortie et celui qui ne le paie pas du tout.

C'est la balance des entrées en douane.

La Colonie de la Guyane Française achète, bon an mal an, en France et à l'étranger, pour environ 9 millions de francs de marchandises diverses ; les $\frac{2}{3}$ de cette somme représentant des approvisionnements de bouche : farines, poisson salé, vins, etc. Il faut augmenter ce chiffre d'environ 12 o/o pour les droits de douanes, d'octroi de mer, impôts de consommation, etc.

L'or étant pratiquement le seul produit exporté, on voit que la Colonie devrait se trouver chaque année au-dessous de ses affaires d'environ 4 millions de francs. Une telle situation, si elle se produisait même pendant une seule année, aurait pour inévitable résultat de créer un change colossalement élevé au détriment de la Colonie, comme on en a eu malheureusement, et à plusieurs reprises, le triste exemple dans les colonies de monoculture sucrière comme la Martinique et la Guadeloupe. Or, il n'y a en Guyane aucun change de cette espèce. Au contraire, en ce moment, non seulement les traites sur France ne font pas prime, mais encore il faut



DRAGAGE EN RIVIÈRE EN GUYANE FRANÇAISE.

payer jusqu'à 2 0/0 pour se procurer des fonds liquides notamment des pièces de cent sous, expédiées d'Europe dans la Colonie. On souffre en somme d'une circulation monétaire insuffisante, étant donnée la quantité extraordinaire d'or qui se présente sur le marché. Cette circonstance n'est évidemment que temporaire, mais elle est intéressante à faire connaître, parce qu'elle permet de voir clairement que la Colonie produit considérablement plus qu'elle ne consomme.

La contrebande s'opère sur une grande échelle au moyen des nombreux petits bateaux à voile, qui font le cabotage entre les Guyanes et les Antilles. La majeure partie de l'or clandestinement exporté, va s'embarquer pour l'Europe dans les Colonies Anglaises ou même à la Martinique et à la Guadeloupe.

Les Placers de la Martinique? — Il est assez difficile, on le comprend, dans les sorties d'or des Colonies Anglaises, de faire le départ entre l'or qu'elles ont produit elles-mêmes et celui provenant de la contrebande française. Mais on est tout étonné de voir que la Martinique, île de formation volcanique complètement privée de placers, figure comme *pays exportateur d'or brut*. Je relève en effet dans le tableau des exportations de cette Colonie, les chiffres suivants :

Tableau des importations d'or brut en masses, de la Martinique en France.

ANNÉES	OR BRUT EXPORTÉ	
	POIDS EN GRAMMES	VALEUR EN FRANCS
1898.....	80.019	248.059
1899.....	192.560	596.936
1900.....	277.687	860.830

La Guadeloupe a exporté aussi, en 1900, 38 kg. 552 d'or brut, dont je serais curieux de vérifier l'état-civil,

n'ayant jamais entendu parler des placers ou de mines d'or dans cette île.

Je n'ai pas besoin de m'appesantir davantage sur l'origine de cet or sorti en contrebande, qui sert soit à payer les produits Martiniquais que nous consommons en Guyane, soit, pour la majeure partie, à éluder le droit de sortie.

Les États-Unis font aussi avec notre Colonie guyanaise, un commerce actif notamment pour les bois, la morue, etc. Nous payons cela aussi avec de l'or qui échappe à nos statistiques.

Enfin il est bien certain qu'il reste aux exploitants locaux, propriétaires de mines ou maraudeurs, une belle marge de bénéfices que la douane est impuissante aussi à nous signaler. Il est évident que si l'industrie aurifère n'était pas si prospère, elle ne serait pas le but unique des efforts de toute la population et on chercherait dans les succédanés, ne fut-ce que dans les cultures maraîchères, des moyens d'existence moins incertains que le lavage des criques. Au prix où on vend à Cayenne un chou ou une botte de radis, il y a pourtant de belles journées à gagner pour un jardinier connaissant son affaire ! Evidemment, c'est là une situation qui fait gémir ceux qui envisagent l'agriculture comme la base essentielle de toute colonisation durable. Mais c'est une circonstance de fait, contre laquelle il n'y a pas à lutter. Je suis absolument persuadé d'ailleurs que le meilleur moyen d'arriver à cette colonisation agricole, si désirable à tous les points de vue, c'est d'appeler dans le pays beaucoup de bras, chaque paire de bras étant accompagnée d'un estomac qui sera d'autant plus exigeant pour la nourriture qu'il sera mieux à même de se payer des douceurs; or il n'y a que les mines d'or qui soient actuellement susceptible d'amener une situation semblable.

En tout cas, elles produisent un premier résultat que je ne puis passer sous silence : on nous objecte toujours que les Guyanes voisines, la Hollandaise et surtout l'Anglaise, sont beaucoup plus peuplées et beaucoup plus prospères que la nôtre. En ce qui concerne le peuplement, c'est surtout grâce à l'importation des coolies que nos voisins nous dépassent. Quant à la prospérité, j'estime que nous n'avons rien à leur envier, en tant que répartition des moyens d'existence dans notre population cayennaise. Il n'y a pas de pauvres en Guyane Française et pour ma part, je n'ai pas souvenir d'avoir vu une seule fois, dans les rues de Cayenne, un mendiant demandant l'aumône : on est assailli par ces malheureux dès qu'on débarque sur le territoire de nos voisins.

En résumé, j'estime que la production actuelle de la Guyane ne doit pas être inférieure, tout au moins dans ces dernières années, à 16 ou 18 millions de francs. C'est là un chiffre considérable, étant donné la faiblesse de la population totale de la Colonie qui n'arrive pas à 30.000 âmes, sur lesquelles on ne peut guère compter en temps normal plus de 8.000 hommes adonnés à l'exploitation des placers. Ces chiffres correspondraient à une production annuelle par tête d'ouvrier, d'environ 2.000 francs et par conséquent à un revenu journalier d'environ 7 francs par tête.

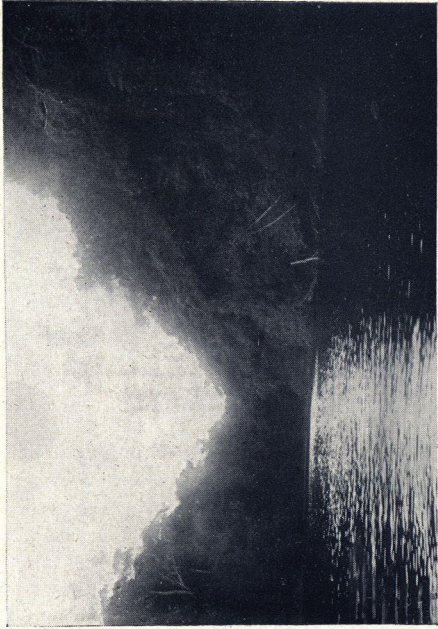
Ce dernier chiffre est conforme à la réalité.

Le taux moyen de la journée d'ouvrier, sur les placers, varie, en effet, entre 3 fr. 50 et 5 francs, suivant le cas. Il faut ajouter à ce chiffre le coût de la ration, qui est fournie en sus, et l'amortissement des frais de transport sur les lieux et des frais de maladie, répartis sur 156 jours, durée normale des engagements d'ouvriers.

LES DRAGUES A OR

L'année 1901 a été marquée en Guyane par la mise en marche d'une première drague à or, sur la rivière Courcibo, affluent du Sinnamary, qui a donné dès ses débuts, des résultats très satisfaisants. Plusieurs dragues antérieures avaient abouti à des insuccès retentissants, de sorte que l'opinion générale dans la Colonie était assez sceptique à l'égard de ces engins. Cependant dès 1897, j'avais reconnu que les placers guyanais présentaient des conditions exceptionnellement favorables pour la réussite du dragage. Le fond de ces placers, ce que les mineurs appellent le *bed-rock*, est uniformément composé d'un argile généralement grisâtre, nommé « glaise » par les prospecteurs ou de « roche morte », décomposée, très tendre aussi, facile par conséquent à enlever au moyen de godets. Cette glaise et cette roche morte donnent d'ailleurs, sur 15 ou 20 premiers centimètres en profondeur, une teneur excellente eu or. C'est là, je le répète, un point capital; car les dragues par leur mode même d'emploi, ne peuvent rien faire sur un *bed-rock* dur et rocheux.

Les premiers essais de dragage ont échoué princi-



LEVER DU SOLEIL SUR UNE RIVIÈRE A DRAGUER.

palement à cause de la faiblesse des appareils employés. On rencontre fréquemment dans les alluvions guyanaises de gros troncs d'arbres, plus lourds que l'eau, qui séjournent indéfiniment sans se pourrir sur le fond des rivières et qu'il faut déplacer ou sous-caver pour recueillir l'alluvion qu'ils recouvrent. En outre on trouve, dans les endroits riches surtout, de grosses pierres qu'il faut pouvoir saisir et changer de place. Ces diverses manœuvres demandent des engins puissants, construits de façon à pouvoir écarter ces obstacles. D'autre part, étant donné les difficultés des moyens de transports, il faut que ces appareils puissent être démontés en très petits morceaux, pouvant être embarqués sur d'étroites pirogues creusées dans des troncs d'arbres, seul moyen de transport pratique dans les rivières Guyanaises entrecoupées par des sauts multiples. Ces divers ordres de difficultés ont été vaincus et j'ai eu la satisfaction de voir cette première drague, dessinée, construite et installée par mes soins, suivie de plusieurs autres qui sont actuellement en cours de construction ou de montage.

Ces appareils peuvent aussi bien travailler dans les rivières proprement dites que sur des placers ordinaires, alimentés simplement par un cours d'eau insignifiant. Dans ce dernier cas, la drague flotte dans le lit même de l'excavation qu'elle fait pour atteindre la couche aurifère : elle se meut dans une sorte de lac artificiel qu'elle ronge incessamment sur une face et qu'elle comble à l'arrière en rejetant les résidus du lavage débarrassés de leur or. Le métal précieux reste dans les sluices établis sur la drague même. On voit par conséquent l'économie du système : l'alluvion est excavée par des godets, lavée dans les sluices et évacuée à l'arrière sans que la main de l'homme ait à intervenir autrement que pour manœuvrer les machines produisant ces résultats.

En fait, des dragues à or passant de 500 à 1.000 mètres cubes par jour de 10 heures, n'exigent comme personnel à bord que cinq hommes seulement ; quant au combustible, c'est du bois, fourni en abondance par l'épaisse forêt vierge qui couvre de son manteau sombre et continu toute la région des placers guyanais.

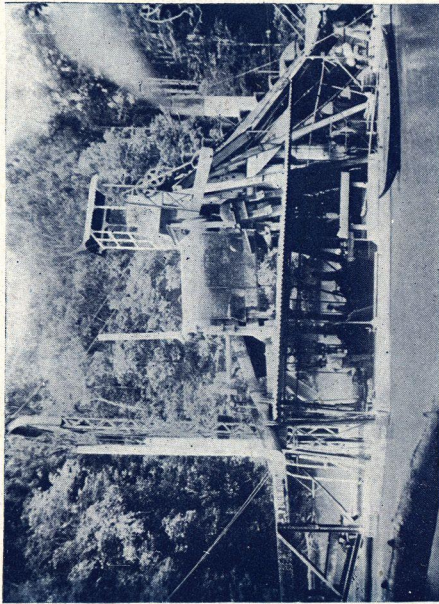
Dans ces conditions, le prix de revient du mètre cube d'alluvion traité, frais généraux compris mais sans amortissement, ne dépasse pas 0 fr. 60 c.

Avenir du dragage en Guyane. — Pour donner une idée du nombre de placers auxquels s'applique cette méthode, je me contenterai de rappeler que les Guyanais n'exploitent pas de placers, au moyen de leurs sluices volants actuels, au-dessous de la teneur dite de « deux sous à la batée », correspondant à une valeur de 15 francs par mètre cube.

Au-dessous de ce chiffre les placers étaient considérés jusqu'ici comme sans intérêt.

Quant au lit même des rivières, on y trouve fréquemment des teneurs de 6 à 8 francs au mètre cube et on peut admettre que la plupart des rivières de la Guyane — et je les ai ou visitées ou prospectées presque toutes — sont exploitables par dragage avec grand profit, même dans leurs parties les plus larges. Ces richesses sont restées jusqu'à présent absolument intactes, non seulement parce que les teneurs ne sont pas payantes par procédé manuel, mais aussi parce que la plupart de ces placers fluviaux, constamment recouverts par une épaisseur d'eau plus ou moins grande, ne peuvent pas être asséchés et mis à découvert par les méthodes guyanaises ordinaires.

On commence d'ailleurs à s'en rendre compte dans la Colonie, car les demandes de concession pour dragage



"LA FLORA" EN SERVICE SUR LE COURCIBO.

commencent à affluer. On a attendu pour se décider, que les plâtres fussent essuyés et que la preuve fût faite. C'est d'ailleurs une des caractéristiques de l'esprit public en Guyane. On est, en ce qui concerne l'exploitation des placers, très attaché aux anciennes méthodes et très sceptique pour tout ce qui est progrès ou emploi de machines. On ne peut donc espérer introduire de perfectionnements dans la Colonie qu'en commençant par payer de sa personne et de sa bourse.

C'est ce que j'ai fait.

Industrie du dragage en Nouvelle Zélande. — Il est utile de rappeler à ce propos, le succès rapide des dragues aurifères dans tous les pays où elles ont été introduites par des personnes compétentes. Le dernier Rapport du Ministre des Mines de la Nouvelle Zélande, pays d'origine des dragues à or, est tout à fait net à ce point de vue :

« Pendant le courant de l'année dernière, on a mis en
« chantier un nombre considérable de dragues, dans les
« districts de l'Ouest et du Sud. Au 31 Mars 1901,
« voici comment se répartissaient ces appareils :

En exploitation.	145	dragues
Arrêtées.	11	»
En changement de place.	4	»
En construction	122	»

Total 282

« La tendance pendant ces deux ou trois dernières
« années, a été d'augmenter la capacité de dragage des
« appareils ; mais il semble que cette augmentation n'a
« pas été suivie par des perfectionnements équivalents
« dans les dispositifs pour retenir l'or, surtout l'or fin.
« On doit aussi regretter l'adoption pour le travail des

« alluvions en plaine (flats), des mêmes types de dra-
 « gues qui convenaient dans le lit même des cours
 « d'eau. Les conditions dans les deux cas sont entière-
 « ment différentes. Il est certain que ces difficultés
 « seront résolues par une pratique suffisante, ce qui
 « fixera définitivement l'essor de cette industrie (1).

La même publication donne le tableau des rendements mensuels d'un certain nombre de dragues à or, pour le mois d'Août 1901. J'en extrais les chiffres suivants :

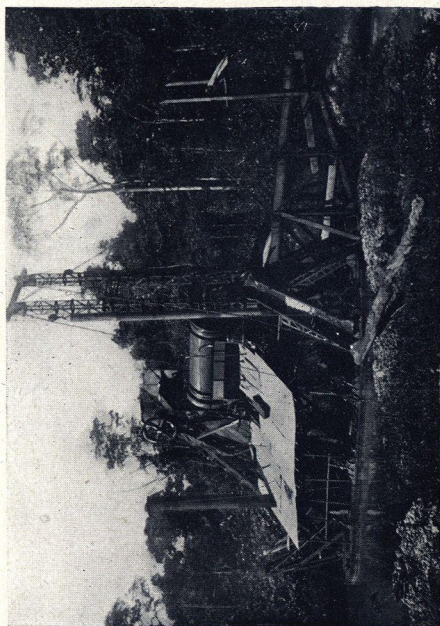
NOM DES DRAGUES	RENDEMENT EN OR		NOMBRE DE SEMAINES DE TRAVAIL
	Poids*	Valeur en francs	
Golden Gate	195 oz. 10. 0	17.176	4
Perseverance	199 » 2. 6	17.168	4
Empire	201 » 6. 0	18.144	4
Earnsclough n° 2	222 » 15. 0	19.994	4
Junction Elec- tric n° 1	245 » 0. 0	21.050	3
Clyde	270 » 0. 0	24.500	4
Unity	276 » 1. 0	24.849	4
Fourteen-Mile Beach	358 » 14. 0	32.233	4
Monte-Cristo	446 » 18. 0	40.157	4
Electric	522 » 15.10	46.994	3
Junction Elec- tric n° 2	654 » 0. 0	58.868	4
Cromwell	668 » 7. 0	60.183	4
Manuherikia	710 » 17.19	63.916	4

Les frais d'une drague oscillant entre 1.500 et 2.000 francs par semaine, amortissement non compris, on voit que les profits sont considérables. Ils ont été cependant dépassés par les *records* suivants :

En Juin 1900, la drague Hartley and Riley a obtenu dans une seule semaine de travail, 1.187 onces d'or, valant 106.830 francs.

Le mois suivant, la drague Lady Ranfurly, travaillant

(1) *Annual Mines Statement, by the Hon. Mr. McGowan. — The New Zealand Mines Record. Sept. 10th 1901, page 74.*



DRAGUE A OR TRAVAILLANT SUR UN PLACER SEC.

sur des alluvions de Kowarau Gorge, près de Cromwell, a produit, en une seule semaine, 1.234 onces d'or, valant 111.060 francs.

C'est, à ma connaissance, la plus forte production qui ait été jusqu'ici enregistrée pour une seule drague à or, dans une seule semaine de travail.

Les dragues de la Nouvelle Zélande opèrent sur des alluvions incomparablement moins riches dans leur ensemble, que celles des placers Guyanais. On voit par ce simple rapprochement de quelle importance a été pour notre Colonie, l'introduction de ces nouveaux procédés d'exploitation.

Prospection méthodique. — Un autre ordre d'idées se rattachant d'ailleurs étroitement à l'exploitation par dragage, c'est la prospection méthodique des placers avant d'y décider une installation. Dans l'ancien procédé Guyanais le prospecteur qui cherche *la bonne crique*, choisit un endroit où il ne soit pas trop gêné par les eaux pour creuser un trou, de deux mètres sur un, jusqu'à ce qu'il atteigne la couche et qu'il *touche* la glaise. Il a souvent fort à faire pour obtenir ce dernier résultat ; car, dès qu'il atteint la couche de gravier aurifère, l'eau arrive en abondance et il est obligé de l'épuiser au moyen de seaux et d'écuelles. C'est souvent une grosse affaire que de *toucher* et c'est pourtant là, au contact du gravier et de la glaise, que se trouve la teneur qui doit décider si oui, ou non, le placer est payant. Dans ces conditions, on fait naturellement le moins de trous possibles ; on ne les creuse pas méthodiquement suivant les lignes transversales et on décide souvent d'ouvrir un chantier, au petit bonheur. Dans les criques riches où l'or est souvent *poché*, c'est-à-dire concentré dans une série d'emplacements séparés par

des zones stériles, il arrive constamment que, séduit par la teneur exceptionnelle de un ou deux trous, on ouvre un chantier sur l'un deux et qu'on mange son bénéfice avant d'avoir atteint l'enrichissement suivant.

Ces trous faits à la pelle sont d'ailleurs, comme on le comprend, absolument impraticables quand il s'agit de prospecter des alluvions sous l'eau. J'ai été le premier à exécuter en Guyane des sondages au moyen d'appareils à tiges, maniables par quatre hommes, qui me permettent d'opérer rapidement, sous l'eau aussi bien qu'à terre, et qui donnent à chaque coup de sonde une carotte d'alluvion aurifère qu'il suffit de laver à la batée pour obtenir la teneur moyenne à l'endroit choisi.

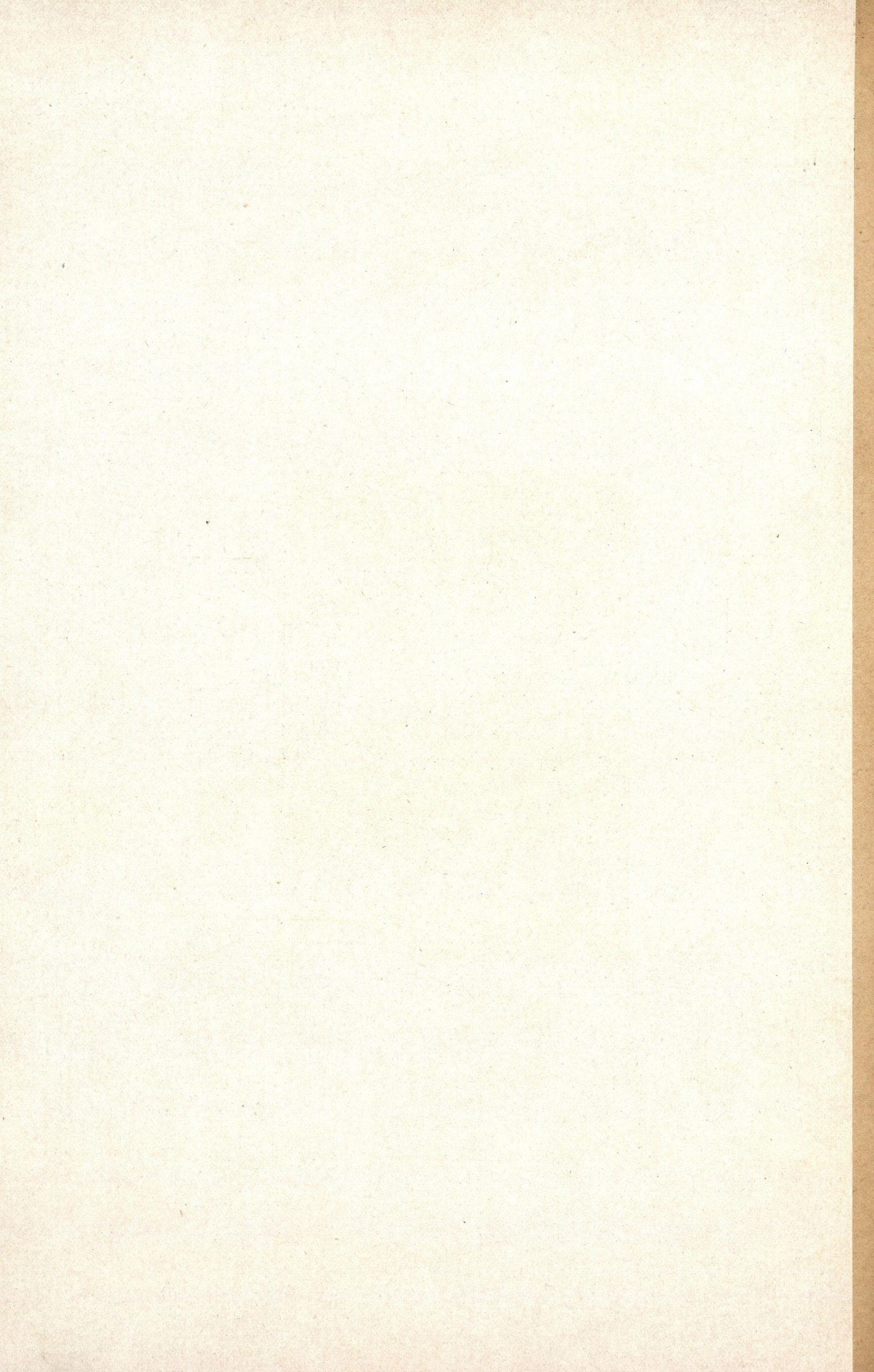
Les personnes qui s'intéressent au détail de ces opérations aussi bien qu'à la question dragues, trouveront dans ma communication au Congrès des Mines et de la Métallurgie à l'Exposition de 1900 (1) les détails les plus complets sur ce mode d'opérer. Je suis d'ailleurs arrivé à former assez rapidement un personnel local, qui parvient à percer de la sorte 8 à 9 trous par jour, quelle que soit la venue d'eau du sous-sol, au lieu de une à deux de ces fosses de prospection qui, surtout en terrain aquifère, constituent le maximum de ce qu'on peut obtenir avec des pelles, des pioches, des seaux et des écuellles.

C'est, à mon avis, cette question de prospection préalable qui constitue le point essentiel de toute exploitation de placer. On ne peut avoir de sécurité dans la détermination de la teneur moyenne, qu'en exécutant un

(1) CONGRÈS INTERNATIONAL DES MINES ET DE LA MÉTALLURGIE. — EXPOSITION DE 1900. *Exploitation des Placers au moyen de Dragues à or* (2^{me} édition); par M. D. LEVAT, *Ingénieur Civil des Mines*. Imprimerie THOMAS, 12, rue Gérentet, St-Étienne, (1 vol. 1901).

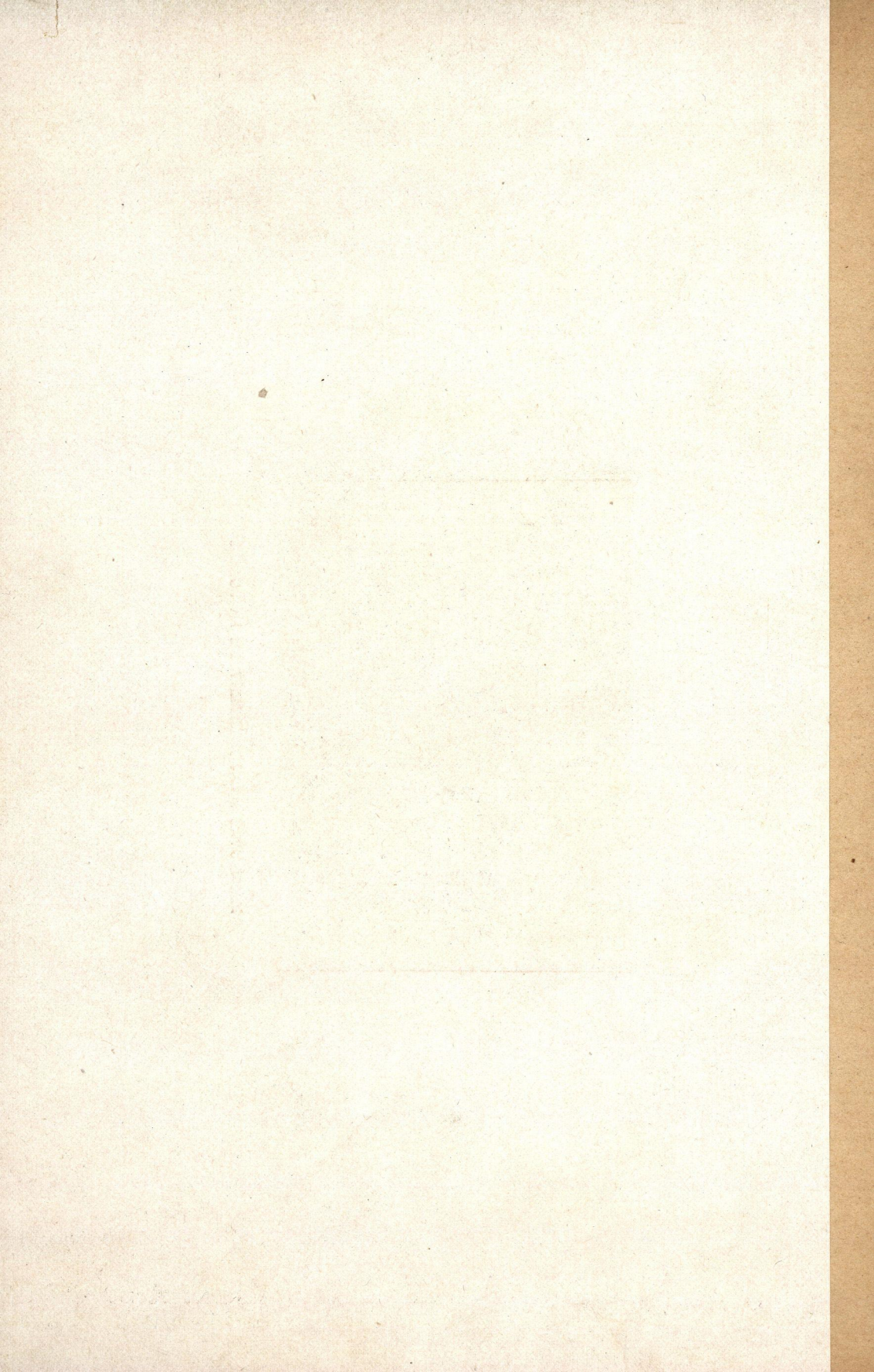


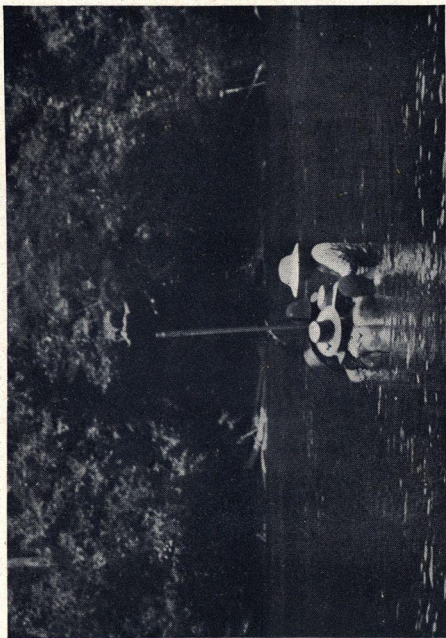
SONDAGE MÉTHODIQUE DES ALLUVIONS SOUS L'EAU :
CHERCHANT LA PLACE POUR ENFONCER LA SONDE.





MANŒUVRE D'ENFONCEMENT DE LA SONDÉ.





SONDAGE MÉTHODIQUE SOUS L'EAU:
ARRACHAGE DE LA SONDÉ.

grand nombre de trous percés méthodiquement suivant une série de lignes transversales, d'autant plus rapprochées que les teneurs trouvées sont plus fortes. Une fois au contraire ce travail préalable exécuté, l'estimation du profit à retirer des alluvions découpées par cette prospection méthodique, devient aussi aisée que certainè, puisqu'elle est basée sur des documents dont les chances d'erreur ont été éliminées par la multiplication même des sondages et par le prélèvement des teneurs en or, sur des points non choisis à l'avance.

D'autre part, le prix de revient du dragage est aussi fixé d'une manière à peu près invariable, par le fait même que plusieurs dragues sont déjà en service dans la colonie et que leurs frais journaliers sont connus. Il s'ensuit que le bénéfice de l'opération se trouve à l'abri des aléas, à condition, je le répète, que l'échantillonnage du gîte ait été fait soigneusement. De cette opération dépend le sort de l'affaire.



LES FILONS AURIFÈRES

Encore une industrie dont les débuts, comme ceux des dragues, s'annoncent comme un succès. J'entends par ce mot début, désigner des travaux rationnels et bien dirigés comme ceux dont je vais parler, car il a été fait sans succès, dans la Colonie, depuis plus de vingt ans des tentatives avortées d'exploitations filonniennes. Les deux principales d'entre elles ont occasionné des krachs financiers désastreux non seulement pour les actionnaires, mais surtout pour la bonne renommée de la Colonie. Que de fois ne me suis-je pas vu objecter, dans ma campagne en faveur de la Guyane, les déplorable affaires dont je parle !

Les précurseurs. — Dans l'une d'elles on a commis la faute, devenue banale tant elle est fréquente, de monter un moulin à or de vingt pilons — dépense considérable dans un pays où tout se porte dans des pirogues tout à fait primitives — avant d'avoir ouvert le filon. De plus, ce moulin était placé dans un endroit qui est régulièrement inondé chaque année sous plusieurs mètres d'eau. Après y avoir traité quelques centaines de tonnes provenant des quartz roulés superficiels qui rendirent à peu près 300.000 francs d'or, l'usine fut arrêtée faute d'aliments. Pendant ce temps on avait perdu le reste du capital en recherches improductives et fort coûteuses, dans les terrains décomposés de la surface.



RETOUR DES SONDEURS AU CARBET.

Ce qu'il y a de piquant dans cette histoire c'est que c'est justement sur ce même gisement que des travaux rationnels, entrepris par la Compagnie de St-Elie, ont mis à jour les riches minerais dont je parle plus loin. On utilisera même la partie du matériel de l'ancienne usine que les poissons n'auront pas trop rongée, pour installer l'atelier de broyage des minerais que des travaux préparatoires suffisamment développés auront mis en évidence.

Dans l'autre affaire, où le capital englouti a été plus considérable que dans la précédente, on a aussi monté le moulin à or avant de s'être assuré par un traçage en profondeur, que le filon était en mesure d'alimenter régulièrement les pilons.

Cumenge et Fuchs ont, depuis longtemps déjà, mis en garde les mineurs d'or contre les dangers d'une construction hâtive du moulin. Ils ont très exactement analysé les causes de cette aberration malheureusement par trop fréquente.

« S'il est juste de dire qu'aux États-Unis on s'abstient de procéder prématurément à des installations coûteuses, et si, à l'inverse de ce qui se passe trop souvent dans les entreprises dirigées par une Administration Européenne, on réduit au strict minimum l'installation des logements, des bureaux et d'autres dépendances, il n'est pas moins vrai que, dans ce pays même, on a une tendance générale à construire tout d'abord le moulin, quitte à développer ultérieurement la mine.

« Le fait qu'il existe aux États-Unis, principalement à Chicago et à San Francisco, de grands établissements de construction de matériel de mines et d'usines toujours prêts à fournir, à bref délai, des usines de traitement métallurgique et à les livrer à prix fixe, favorise singulièrement cette tendance fâcheuse.

« Trop souvent il arrive alors que le filon ne répond pas aux espérances qu'on avait conçues, et comme d'autre part, il faut toujours un temps assez long pour ouvrir une mine et la développer, les capitaux viennent à manquer. Aussi, un nombre considérable de moulins reste sans emploi. Il faut avoir parcouru les régions minières des États-Unis pour se faire une idée de la quantité extraordinaire de moulins à or et à argent qui restent ainsi à l'abandon dans les solitudes du Far-West. » (1)

J'ai constaté de mes yeux les mêmes effets, occasionnés par les mêmes causes, dans les plaines glacées de la Sibérie. J'en trouve un nouvel exemple sous le ciel brûlant de la Guyane. Cette erreur s'explique, indépendamment des causes si clairement mises en évidence par Cumenge et Fuchs, par l'état d'emballement que cause la découverte de quartz aurifères à teneurs élevées. On désire arriver au plus vite au moment où on sera en mesure de recueillir le métal précieux, ce qui empêche d'apprécier sainement les circonstances défavorables qui peuvent se présenter.

L'or "invisible". — Dans le cas que je signale en Guyane, il y a une circonstance aggravante : les travaux miniers proprement dits furent conduits de telle façon, qu'on dédaignait systématiquement toutes les galeries où se rencontrait du quartz contenant des mouches d'or visible. Le mot d'ordre de la direction technique de cette mine, était d'abandonner les avancements dans lesquels le quartz présentait des traces d'or visible pour se cantonner sur ceux qui donnaient du quartz à or

(1). CUMENGE et FUCHS, *Encyclopédie chimique*. Tome V. — L'Or, page 134.

invisible. Ces derniers étaient trop pauvres pour être broyés avec profit.

Cette histoire, qui est légendaire à Cayenne, m'avait paru suspecte comme toutes celles qui ont cours sur les mines malades ou abandonnées ; quartiers riches murés ou cachés par un maître-mineur remercié, puits inondés par malveillance et autres couleurs auxquelles un Ingénieur ayant de l'expérience s'est trouvé maintes fois aux prises dans sa carrière. — Pourtant, dans le cas actuel, le fait n'est pas niable. Il a même été imprimé dans un ouvrage, exposant tout au long la théorie de l'or invisible seul intéressant. J'avoue que pour ma part, je ne fais aucune différence entre l'or visible et l'or invisible ; ce qui m'importe avant tout, c'est qu'il y en ait en quantité payante !

En outre, on doit s'attendre à ne trouver de l'or natif que dans le voisinage des affleurements. En profondeur, on le rencontrera très probablement sous forme d'association avec la pyrite ou avec le tellure, conformément d'ailleurs à la loi générale qui régit les mines d'or.

Adieu-Vat. — Le filon d'Adieu-Vat, sur lequel la Compagnie de Saint-Elie a entrepris, depuis dix huit mois environ, des travaux sérieux, est situé dans le bassin de Sinnamary, juste à l'embranchement d'un des principaux affluents de ce cours d'eau, nommé le Courcibo. Pendant la saison des hautes eaux, des chaloupes à vapeur fluviales, remorquant des chalands de cinq à six tonnes, peuvent venir débarquer leurs marchandises à trois kilomètres environ du puits en fonçage. C'est en grande partie à ces facilités exceptionnelles au point de vue des moyens de transport, qu'est dû le succès de cette entreprise.

Les travaux commencés au début de 1900, consistent

dans un puits incliné à 70° environ sur l'horizontale, suivant la pente du filon. Ce dernier, connu déjà par suite des travaux dont j'ai résumé la malencontreuse odyssee, avait été recoupé, après la liquidation de la première affaire, par les soins persévérants de M. Duvigneau, un des administrateurs de la Compagnie de Saint-Élie, connaissant de longue date pour y avoir fait des séjours prolongés, la Guyane et ses ressources minières.

Ce percement d'un travers-banc dans la couche dure, non décomposée, est un enseignement précieux à retenir. En Guyane, tout le pays est recouvert d'un épais manteau de latérite (roche décomposée superficielle) provenant de l'altération prolongée des éboulis ou même de la roche primitive formant l'ossature de la contrée. Dans ces conditions, les affleurements des filons se trouvent profondément bouleversés, et il est très difficile de saisir le gîte " par les cheveux " comme cela se pratique généralement dans les pays où les affleurements sont encaissés dans la roche vive, formant leurs épontes naturelles. Cette roche décomposée superficielle, composée d'argile ferrugineuse ou même d'un vrai minerai de fer est commune à toutes les Guyanes ; au Vénézuëla et au Brésil, elle s'appelle le *cascajo* ; à Cayenne, c'est la *Roche à Ravets*. Quelle que soit sa dénomination, elle a l'inconvénient commun à tous les terrains argileux, de manquer de cohésion et les galeries qu'on pratique dans son sein sont mises rapidement hors d'état. Au bout de peu de mois, pendant lesquels on s'égare sur des blocs de quartz ne présentant aucune continuité réelle, on lâche les travaux et au bout d'un an la brousse a tout recouvert. C'est l'histoire uniforme de toutes les recherches pour filons que j'ai visitées dans la Colonie.



FILON DE QUARTZ FORMANT BARRAGE SUR LE SINNAMARY.

Attaques à ciel ouvert. — La Compagnie de St-Élie a inauguré sur un autre filon que celui d'Adieu Vat une méthode de décapelage en grand, qui mérite d'être signalé. M. Rémeau, le distingué directeur de cette Société, qui a acquis une longue pratique des gisements Sud-Américains par un séjour prolongé au Vénézuéla et au Callao, a cherché à mettre à jour les véritables affleurements en décapelant en grand la couche de latérite. Ce travail important a été fait sur le filon dit des Pottineurs, dans la vallée de Joyeuse à St-Élie même. On a fait là un grand découvert dont les frais ont d'ailleurs été plus que remboursés par l'or qu'on a retiré des *terres de montagne*, car il est en effet de règle que les affleurements des filons dans la latérite, sont caractérisés par une teneur en or assez élevée dans toutes les terres qui enrobent les quartz provenant de la décomposition superficielle du gîte. Cet or est généralement gros. On le sépare donc facilement en faisant passer dans un sluice les produits de l'abatage, simplement séparés des blocs de quartz qu'on entasse à part. Ces derniers donnent fréquemment une teneur suffisante pour être broyés avec profit.

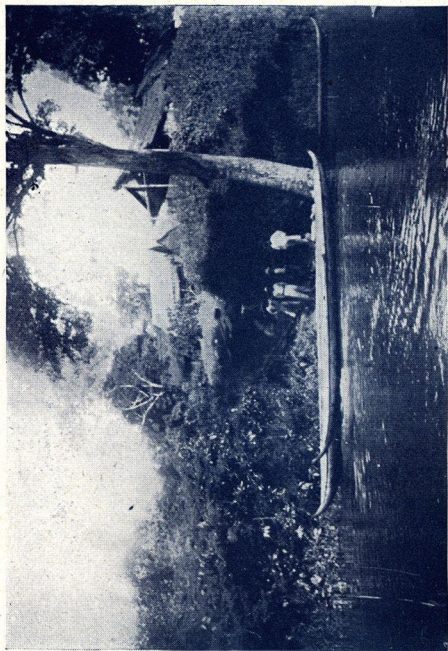
Le grand découvert de St-Élie n'est pourtant pas arrivé encore à mettre à jour des filons bien nets : au contraire, un trou de sonde donné au fond de la vaste carrière pratiquée à Joyeuse, a révélé la présence à 14 mètres en contrebas, d'une couche de sable bouillants ; c'est un ancien lit de rivière. Toute la partie de la montagne qu'on a ainsi éventrée n'est qu'un vaste éboulis. On a décidé en conséquence d'aller attaquer le filon dans la vallée de la crique des Pottineurs, qu'il traverse d'une façon bien nette.

On voit par cet exemple quel rôle prépondérant a été joué par le travers-banc Duvigneau dans la décou-

verte du filon d'Adieu-Vat. Cette galerie, creusée en pleine diorite, est restée intacte pendant tout l'inter-règne entre la déconfiture des premiers exploitants et la réouverture de l'exploitation par Saint-Elie. Tous les autres travaux effectués dans la latérite superficielle sur ce même filon, ont complètement disparu et n'ont été d'aucune utilité dans la reprise récente de ce gisement.

Le puits incliné d'Adieu-Vat est arrivé actuellement à une profondeur de 46 mètres au dessous de la surface. Deux niveaux de galerie en direction s'en détachent aux cotes respectives de 21 mètres et de 34 mètres au-dessous de la recette. Le niveau de 21 mètres a été poussé de 60 mètres dans la direction de l'Ouest et de 18 mètres dans la direction de l'Est, formant dans son ensemble un développement total en direction de 80 mètres environ. Le niveau inférieur a été avancé vers l'Est seulement, sur une longueur d'environ 10 mètres. La roche encaissante est une diorite à grain serré, d'une couleur bleu-verdâtre foncé. Elle est très chargée en pyrite de fer. Cette pyrite n'est pas aurifère. La diorite est compacte au mur et lamelleuse au toit ; elle y est aussi plus chargée en silice. Cette circonstance, jointe aux indications données par la surface, donne à penser que le filon actuel est voisin d'un autre filon situé à 25 mètres environ de distance, et qu'une galerie en travers-banc, qu'on a déjà attaquée, permettra de recouper bientôt.

Tel qu'il est, le filon d'Adieu-Vat se présente avec une puissance variant de 0^m20 à un mètre et plus, formant une série de renflements et d'amincissements, composé d'un quartz semi-transparent à éclat gras et de teinte légèrement bleuâtre. Dans le voisinage de la surface, l'or se trouvait uniquement à l'état natif, en gros grains visibles, puis la pyrite est apparue aux



LE " DÉGRAD " (DÉBARCADÈRE) D'ADIEU-VAT.

environs du premier niveau, et enfin, dans le fonds du puits et dans la galerie du deuxième niveau, l'or se présente associé avec du sulfure de bismuth, et avec une faible proportion de tellure, circonstance des plus importantes au point de vue de l'exploitation future.

Association de l'or et du bismuth. — On sait que ce sont les tellures d'or qui ont fait la renommée et la fortune rapides des gisements du Coolgardie, en Australie occidentale. Ce qui est nouveau, c'est de trouver ces riches minerais d'or contenus dans un filon de quartz bien caractérisé.

Quelques chiffres suffiront à prouver l'intérêt qui s'attache à leur exploitation.

Teneur des quartz d'Adieu-Vat. — La Compagnie de Saint-Elie ne broie, dans le petit pilon de prospection qu'elle a installé sur le carreau de la mine, que les minerais provenant des travaux de traçage proprement dits, c'est-à-dire de l'approfondissement de son puits et des avancements des galeries en direction. On ne fait encore aucun défilage. Ces travaux sont conduits à trois postes, fournissant chacun huit heures de travail.

Voici les résultats du broyage pour le dernier mois qui a précédé la date de ma visite :

Dans la deuxième quinzaine de Juillet 1901 on a broyé neuf tonnes de quartz et trois tonnes de minerai mixte, ensemble 12 tonnes ayant donné 3.540 grammes d'or. Dans la première quinzaine d'Août, dix tonnes de quartz et deux tonnes de mixte ont laissé dans le moulin 4.210 grammes. Ensemble des deux quinzaines : 7.750 grammes extraits de 24 tonnes, soit en moyenne *323 grammes d'or à la tonne.*

On voit que ce sont là des teneurs splendides, dignes d'attirer l'attention sur les quartz aurifères guyanais.

Il faut se garder néanmoins de généralisations trop hâtives et une expérience déjà longue de ce genre d'industrie m'a rendu sceptique lorsqu'il s'agit de prédire ou d'affirmer le succès futur de gisements encore imparfaitement explorés. Il convient aussi de ne pas oublier que le filon actuel d'Adieu Vat a une épaisseur médiocre et qu'on n'est pas bien renseigné encore sur ce qui se passera en profondeur. Toutefois, un fait indéniable subsiste, et c'est celui sur lequel je tiens à attirer l'attention : c'est qu'il existe en Guyane des minerais aurifères associés au sulfure de bismuth, contenus dans des filons *essentiellement quartzeux* au sein de la diorite ou en relation étroite avec des roches basiques. C'est là à la fois un fait nouveau et caractéristique.

J'insiste enfin sur la nécessité, dans les recherches futures, de tenir compte des leçons du passé, de ne pas mettre la charrue avant les bœufs, et de ne pas construire de moulins à or avant d'avoir préparé au moins deux années de pâture pour ces derniers, sous forme de travaux de traçage suffisants. Je rappelle enfin qu'on ne peut se considérer comme ayant atteint réellement le filon qu'après avoir traversé la couche superficielle de roche décomposée.

Il est plus facile de conseiller ce dernier résultat que de l'obtenir ; aussi je considère que la détermination des points d'attaque les plus favorables — puits ou galeries — pour arriver à mettre un filon guyanais en évidence, est un des problèmes les plus délicats qu'ait à résoudre un Ingénieur des Mines.

Le Chemin de Fer de Cayenne aux Placers.

J'ai conçu le plan technique et financier de cette voie de pénétration dès mon premier voyage dans la Colonie, au mois de Juillet 1897. Après en avoir arrêté les grandes lignes, je l'ai présenté au Conseil Général de la Colonie, à sa session ordinaire de 1899.

Ma bonne étoile a voulu qu'il fut appuyé et magistralement exposé par M. le Gouverneur Mouttet, dans son discours d'ouverture de cette mémorable session, au cours de laquelle la Colonie a décidé par l'organe de ses représentants élus, les mieux qualifiés, la construction de son réseau de voies ferrées.

« Les conditions économiques de la Guyane, a dit le
« Chef de la Colonie, se sont profondément modifiées
« depuis une cinquantaine d'années. L'agriculture y
« était autrefois prospère ; en 1836, on exportait pour
« 3.321.000 francs de produits agricoles, sucre, café,
« cacao, coton, roucou, etc. En 1846, on en exportait
« encore pour 1.646.000 francs. Depuis cette époque,
« on a vu les exportations agricoles diminuer d'année
« en année ; les domaines, les plantations ont été aban-
« donnés ; la petite culture elle-même, les cultures
« vivrières ont été délaissées, à tel point que la Colonie
« ne produit plus, à l'heure actuelle, de quoi suffire à
« la consommation de ses habitants.

« Les administrateurs qui se sont succédé dans ce
« pays, les Assemblées élues, persuadés comme je le
« suis moi-même, que l'agriculture est une des sources
« de richesses les plus stables, en ont poursuivi le relè-
« vement avec opiniâtreté. Toute leur énergie s'est
« concentrée vers ce but. Des tentatives d'immigration
« ont été faites ; on s'est heurté chaque fois à des diffi-
« cultés insurmontables. Quoi qu'on ait pu dire ou
« écrire pour déplorer l'abandon de l'agriculture, pour
« l'enrayer, cet abandon est malheureusement chose à
« peu près accomplie, aujourd'hui. Quelque regrettable
« qu'il soit, c'est un fait qui ne saurait être contesté.

« Or, messieurs les Conseillers Généraux, pendant
« que l'agriculture languissait et dépérissait, alors que
« les exportations de produits agricoles étaient réduites
« à des sommes dérisoires, au moment précis, peut-on
« dire, où la situation semblait désespérée, un facteur
« nouveau de la richesse a fait son apparition en Guyane
« et n'a pas tardé à apporter une compensation aux
« pertes énormes qu'avaient subies la Colonie et ses
« habitants. J'ai parlé des mines d'or découvertes
« en 1855.

« Je ne rappellerai pas ici les lenteurs, les hésitations,
« les échecs même du début. La première exportation
« d'or date de 1856, elle fut de 8 kilogrammes. Que de
« chemin parcouru depuis ! En 1860, on exporta 90 ki-
« logrammes d'or ; 205 kilogrammes en 1864 ; 1.432 ki-
« logrammes en 1874 ; 1.952 kilogrammes en 1884.
« En 1894, à la suite des découvertes du Carsewène,
« cette exportation s'est élevée à 4.835 kilogrammes.
« Depuis 1895, la moyenne de la production annuelle
« déclarée à la sortie, a été d'environ 2.600 kilo-
« grammes.

« Le commerce total de la Colonie, qui était de

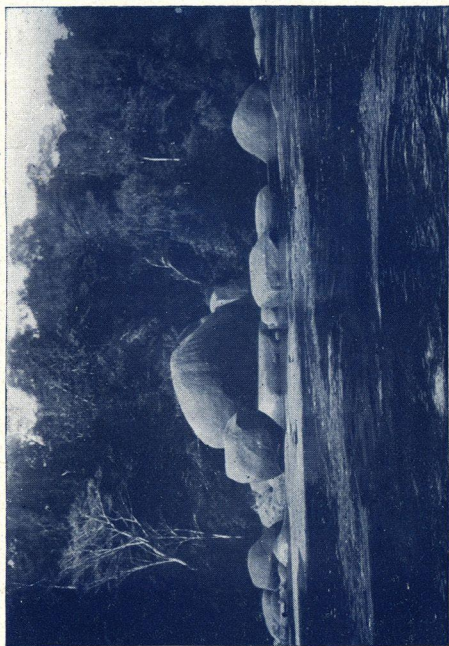
« 5.333.000 francs en 1836, de 4.500.000 francs en
« 1846, s'est élevé en 1856, presque au lendemain des
« premières découvertes aurifères, à 8 millions. A partir
« de cette époque et au fur et à mesure que la produc-
« tion aurifère prend de l'extension, on constate que le
« commerce général augmente dans des proportions
« importantes. Il a été en 1881 de 10.023.386 francs ;
« de 15.829.837, en 1891 ; et en 1898, de 17.381.900
« francs. En 1894, l'année du Carsewène, il a été de
« 26 millions et demi.

« Peut-on dire, dans ces conditions, que la décou-
« verte de l'or a été la ruine du pays ? Ne serait-on pas
« davantage fondé, en présence des résultats que je
« viens d'énumérer, à affirmer que c'est l'or au con-
« traire qui a sauvé la Colonie ? Pour ma part je le
« crois. N'est-ce pas en effet de ses mines d'or que la
« Guyane tire le plus clair de ses revenus, soit directe-
« ment par les droits perçus à l'entrée et à la sortie du
« métal précieux, soit indirectement par les taxes qui
« frappent les marchandises importées dans la Co-
« lonie ?

« Et pourtant qui le constesterait, l'or n'est encore
« exploité que dans une très infime partie de la Guyane.
« La carte des placers se présente à l'œil comme une
« série de petites tâches disséminées, perdues sur un
« vaste fond blanc qui figure les terres encore inexploi-
« tées. Nos gisements sont cependant, à en croire les
« gens compétents, parmi les plus riches de l'Amérique
« du Sud. Si l'on considère en outre que l'exploitation
« de l'or n'a été faite jusqu'ici que par des procédés
« rudimentaires, on peut se demander quels seraient
« les revenus de la Colonie si l'on parvenait à augmen-
« ter la production aurifère, à développer cette indus-
« trie aurifère, pour laquelle rien n'a encore été fait.

« Ce moyen, MM. les Conseillers Généraux, semble
« vous être offert cette année. Vous serez en effet saisi
« au cours de la présente session d'une demande de
« concession de chemin de fer de pénétration. Un Ingé-
« nieur des Mines, M. Levat, chargé de mission en
« Guyane par le Ministre de l'Instruction publique, qui
« a parcouru la Colonie et en a étudié les merveilleuses
« ressources, s'engagerait, moyennant certaines con-
« ditions que vous aurez à examiner, à construire et
« à exploiter une voie ferrée reliant la côte à l'intérieur
« du pays.

« Vous vous êtes déjà rendu compte, Messieurs, des
« avantages qui doivent résulter de l'ouverture dans
« l'intérieur de la Colonie d'une voie d'accès rapide et
« sûre. Aujourd'hui, vous le savez, on ne peut attein-
« dre certains placers qu'après trente ou quarante jours
« de navigation en pirogues, sur des rivières parsemées
« d'écueils, et plusieurs jours de marche à travers la
« forêt. Les transports reviennent par suite à des prix
« exorbitants: 1.000 et 1.200 fr. la tonne. Les marchan-
« dises subissent, au cours de ces longs voyages, soit
« par force majeure, soit par fraude, des déchets consi-
« dérables, ce qui n'est pas sans causer de graves
« inquiétudes à ceux qui sont chargés du ravitaillement
« des placers. L'envoi de pièces lourdes, de machines
« perfectionnées est chose à peu près impossible. L'ab-
« sence de voies de communication rend très difficile la
« surveillance des placers, tant par l'Administration,
« que par les propriétaires qui sont, en quelque sorte, à
« la merci des maraudeurs et des ouvriers malhonnêtes.
« Concessionnaires et travailleurs ont à supporter des
« fatigues excessives pour atteindre les lieux de produc-
« tion, et il arrive souvent que ces fatigues sont telles
« qu'à peine rendus ils se trouvent dans l'obligation de



UN RAPIDE DANS LA RÉGION GRANITIQUE.

« revenir. Qui saura jamais le nombre de ceux qui
« sont restés là-bas, ensevelis au pied d'un arbre ou le
« long des berges des rivières ?

« Toutes ces difficultés dont je n'ai énuméré que les
« principales, disparaîtront lorsque une voie ferrée
« mettra la côte en communication directe avec l'inté-
« rieur de la Colonie. Certes s'il ne s'agissait que d'a-
« méliorer les conditions dans lesquelles l'or est actuel-
« lement exploité, la construction d'un chemin de fer
« de pénétration, dans un pays comme la Guyane, où
« la population est disséminée sur le seul littoral, ne se
« justifierait peut-être pas. Mais le chemin de fer aura
« surtout l'immense avantage de faciliter la découverte
« de nouveaux gisements aurifères; il permettra par
« l'emploi de machines perfectionnées, de reprendre
« des terrains déjà exploités et de mettre en valeur des
« gisements jusqu'ici délaissés comme étant trop pauvres
« pour donner des bénéfices. L'exploitation des quartz,
« négligée encore aujourd'hui pourra également être
« entreprise avec succès. L'établissement d'une voie
« ferrée permet en un mot et c'est là le point essentiel,
« d'espérer une augmentation considérable de la pro-
« duction d'or, et par suite un accroissement de richesse
» pour tout le pays.

« Au point de vue du relèvement agricole de la
« Guyane, la création d'un chemin de fer ne peut avoir
« que des résultats heureux. Il ne peut manquer de s'é-
« tablir en effet le long de la voie, des centres de culture
« importants, que favoriseront la salubrité du climat,
« la richesse de terres encore vierges, et la certitude
« d'écouler facilement les produits récoltés. L'élevage
« du bétail sera, pour les mêmes raisons, rendu plus
« facile. Enfin grâce au chemin de fer, il sera possible
« de tirer parti des immenses forêts, riches en essences

« précieuses, qui couvrent l'intérieur du pays. Qui sait
« si, à ce moment, les travailleurs libres attirés par les
« nombreux débouchés offerts à leur activité, ne suffi-
« ront pas et si le problème de l'immigration, objet
« depuis de si longues années de tentatives infruc-
« tueuses, ne se trouvera pas tout naturellement résolu.

« Je pense, messieurs les Conseillers Généraux, qu'il
« n'est pas nécessaire que je m'étende plus longuement
« sur ce sujet. L'exposé de la situation économique de
« la Colonie, que je viens de vous faire, vous aura, je
« l'espère, suffisamment démontré l'utilité d'un chemin
« de fer de pénétration en Guyane, non seulement pour
« le développement de l'industrie aurifère, mais aussi
« pour le relèvement de l'agriculture.

« J'aurais voulu, après avoir exposé les considéra-
« tions d'ordre général qui rendent, suivant moi, néces-
« saire la création d'une voie d'accès dans l'intérieur
« du pays, pouvoir entrer dans le détail du projet qui
« vous sera soumis et vous en indiquer les clauses
« essentielles. Le tracé de la ligne, la durée et l'étendue
« de la concession, les tarifs proposés, la cession de
« terrains le long de la voie, la subvention à verser par
« la Colonie, sont autant de points dont j'aurais désiré
« vous entretenir. Le temps malheureusement m'a
« manqué à cet effet, les projets de convention et de
« cahier des charges ne m'étant parvenus que par le
« courrier arrivé ces jours derniers. J'appellerai cepen-
« dant votre attention sur ce point que les projets dont
« il s'agit, qui feront l'objet d'un rapport spécial de
« présentation, ont été préparés par l'Inspection gé-
« rale des Travaux Publics des Colonies. C'est là, pour
« l'Assemblée locale l'absolue certitude que ces docu-
« ments ont été élaborés, au point de vue technique,
« avec toute la compétence et le soin désirables. »

La concession m'a été accordée par la Colonie le 19 Janvier 1900 et approuvée par le Conseil d'Etat, avec diverses modifications favorables à la Guyane, à la date du 7 Juin 1901. Le texte définitif du Conseil d'Etat a été approuvé de nouveau par le Conseil Général de la Colonie dans sa session extraordinaire de Juillet 1901, et enfin par le Gouverneur de la Guyane et par moi-même, le 31 Juillet 1901.

Construction de la voie. — La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, sera de un mètre. Le maximum de déclivité est fixé à 25 millimètres par mètre dans le cas de traction par locomotion à vapeur, et à 35 millimètres si la traction s'opère par moteur électrique. La largeur du matériel roulant y compris toutes les saillies, ne dépassera pas 2^m 80 et sa hauteur 2^m 75. Il y aura à partir de Cayenne 3 stations distantes d'environ 10 kilomètres les unes des autres. Au-delà de cette zone de banlieue, la distance des gares sera de 20 kilomètres en moyenne.

Les rails seront en acier, du poids de 20 kilogrammes par mètre courant. L'écartement moyen des traverses sera de 0^m 80 d'axe en axe. La durée des travaux de construction sera de 3 années. Vitesse commerciale, 20 kilomètres à l'heure.

Les roches dominantes en Guyane : gneiss, mica-schistes, sont de nature à faire prévoir, qu'en dehors du granit proprement dit, les matériaux de construction, en tant que pierres susceptibles d'être taillées, seront plutôt rares. Pour le ballastage des voies, on emploiera soit du sable, soit des grains ferrugineux provenant de la « roche à ravets », nom local de la latérite, qui joue un rôle si important dans la constitution géologique de la Colonie. Ces divers éléments qui abondent sur tout le tracé de la ligne, fourniront à pied d'œuvre tous les

matériaux nécessaires à la pose et à l'entretien de la voie et de ses annexes, garages, etc.

Cette roche à ravets forme d'ailleurs une excellente plateforme pour la voie et elle tient parfaitement sous des talus très raides qui ne se désagrègent pas par l'action des pluies. D'ailleurs, en Guyane, dès que le sol débarrassé de sa végétation forestière voit le soleil, il se couvre d'herbes et de buissons.

Par contre, le déboisement de la voie et de ses environs, représente une dépense assez sérieuse, car il ne faut pas se contenter d'ouvrir strictement la surface nécessaire au passage de la voie et de ses accotements. Si on se bornait là, on serait fréquemment exposé à des interruptions de circulation, dûes à la chute des vieux arbres. Il en tombe constamment, et c'est même un danger contre lequel il faut se garer beaucoup plus que de la morsure des serpents venimeux qui pullulent dans la forêt vierge, mais qui sont plus effrayants de loin que de près.

A Cayenne, la position de la gare pour les voyageurs et pour les marchandises a été très heureusement choisie sur l'emplacement de l'ancien Jardin botanique, à côté du camp Saint-Denis. C'est évidemment de ce côté, c'est-à-dire vers le Sud-Est, que la ville est appelée à prendre son développement, en bordure le long de la mer.

La distance entre la gare de départ et le quai de débarquement du canal Laussat est d'environ 1.600 mètres. Une voie posée sur la chaussée Laussat, en accotement sur ce quai, permettra le transbordement direct des marchandises importées par allèges et par chalands, sur les wagons et réciproquement pour les produits exportés. C'est d'ailleurs à l'embouchure du canal Laussat dans la rade de Cayenne, que se trouve l'emplacement natu-

rellement désigné pour la création d'un bassin à flot, permettant aux navires d'exécuter leurs opérations à quai, supprimant ainsi les frais élevés du transbordement sur chalands en rade, auxquels sont soumises actuellement les marchandises entrant dans la Colonie ou exportées par mer.

La création du port de Cayenne a déjà fait l'objet d'études assez avancées. Ce travail sera certainement entrepris après que l'ouverture du chemin de fer aura donné au mouvement maritime une importance suffisante pour motiver la dépense que comportera ce nouvel outillage.

Tarifs. — Dans un chemin de fer comme celui de Cayenne aux placers, pénétrant dans des régions complètement inhabitées, ayant pour but principal de développer l'exploitation des terrains aurifères de l'intérieur et d'exporter les produits naturels du sol, on peut prévoir à la montée des tarifs élevés pour les vivres, les produits fabriqués destinés à l'importation, et en général, tout ce qui est nécessaire à la nourriture et à l'entretien des hommes sur les placers. Les exploitants accepteront d'autant plus volontiers ces tarifs, qu'ils représentent, comme on le verra plus loin, une économie variant de 50 à 80 % sur le prix qu'ils paient actuellement pour leurs transports.

A l'exportation au contraire, surtout pour les produits que leur valeur intrinsèque interdit de charger de trop de frais, sous peine d'en empêcher la sortie, les tarifs les plus réduits prévus pour les marchandises de la troisième catégorie et dernière à l'importation, sont encore abaissés de 50 %.

Voici, en l'état, quels sont les tarifs prévus par le cahier des charges :

		Par voyageur et par kilomètre
Voyageurs	{	Première classe..... 0 fr. 80
		Deuxième classe..... 0 fr. 40
Bagages et Messageries, par 100 kilogrammes		
	et par kilomètre	0 fr. 40
Chiens et petits animaux, par tête et par		
	kilomètre	0 fr. 25
Marchandises par tonne et par kilomètre, pour des		
parcours :		
		Inférieurs à 150 kilomètres
		Au-delà de 150 kilomètres
1 ^{re} catégorie.....	2 fr. 50	2 fr.
2 ^{me} —	2 fr.	1 fr. 50
3 ^{me} —	1 fr.	0 fr. 50

Les marchandises de la troisième catégorie à la descente, c'est-à-dire dans la direction de Cayenne, ne paieront que la moitié du tarif ci-dessus.

Le transport de l'or sera payé à raison de 15 francs par kilogramme quel que soit le parcours effectué.

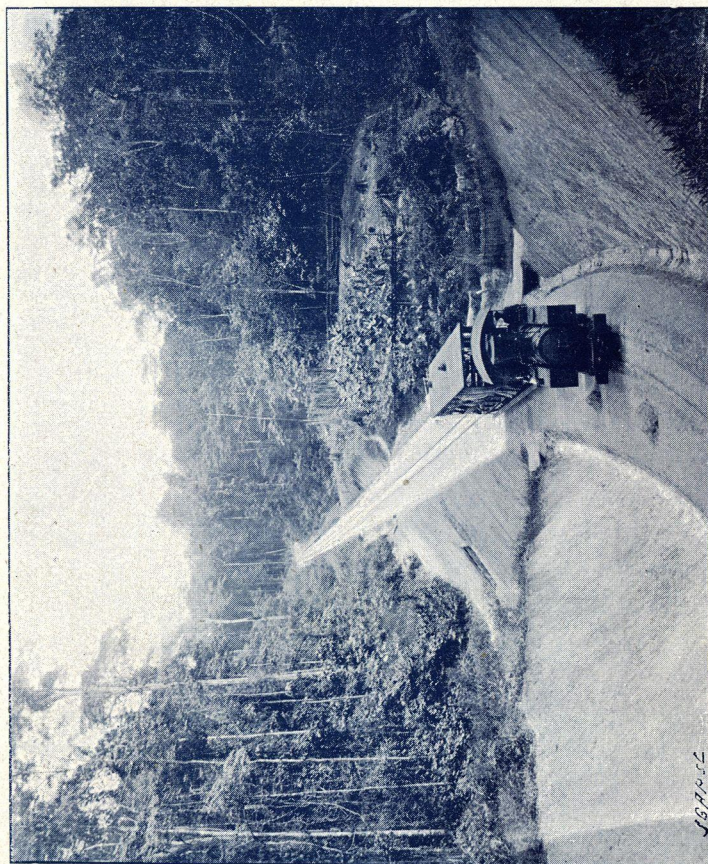
Transport des animaux vivants, par tête et par kilomètre :

1 ^{re} catégorie : Bœufs, vaches, bêtes de selle et de trait	0 fr. 70
2 ^{me} catégorie : Veaux, ânes, porcs	0 fr. 30
3 ^{me} — : Moutons, brebis, chèvres....	0 fr. 15

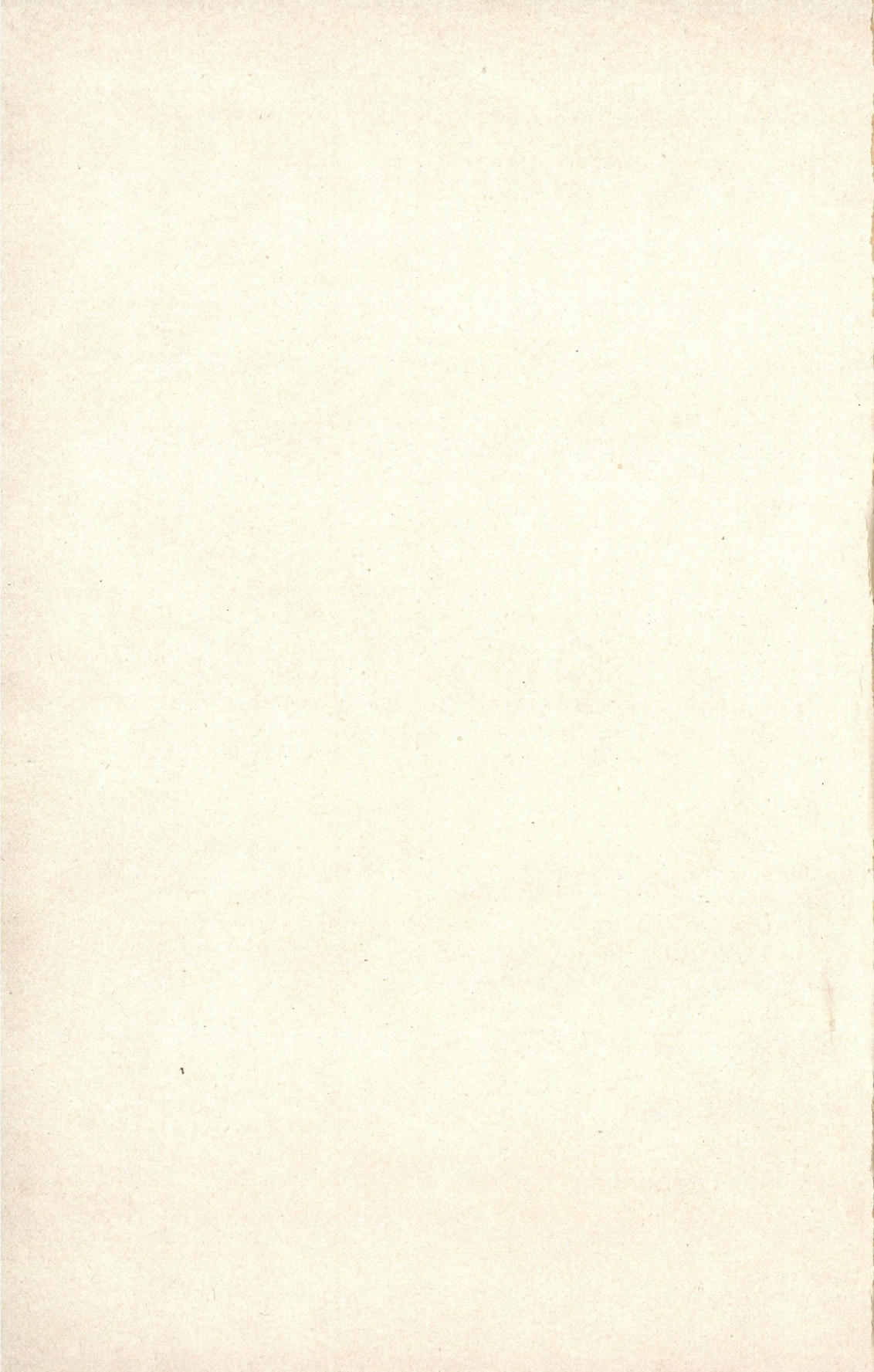
Pour les animaux transportés par troupeaux, les tarifs ci-dessus seront réduits de moitié pour chaque tête en plus de cinq, de la première catégorie, et de dix des deuxième et troisième catégories.

La première catégorie comprend toutes les marchandises importées dans la Colonie, dont la valeur, à Cayenne n'est pas inférieure à 500 francs par tonne. Les eaux-de-vie et liqueurs alcooliques en font aussi partie.

Dans la deuxième catégorie sont compris : les vins,



LA TRANCHÉE DU CAMP DU TIGRE.
CHEMIN DE FER DE SAINT-LAURENT A SAINT-JEAN-DU-MARONI.
(ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.)



les grains, le manioc et tous les produits manufacturés importés qui ne rentrent pas dans la première catégorie, les produits agricoles de valeur (caoutchouc, cacao, thé, café, bois d'ébénisterie, etc.).

La troisième catégorie comprend les boissons hygiéniques, les combustibles, les matières premières, les matériaux de construction, les produits agricoles communs, les peaux et les engrais.

Trafic. — Quelles sont, dans ces conditions, les prévisions raisonnables de trafic que l'abaissement du prix de la vie sur les placers pourront provoquer? Quelles sont, en un mot, les prévisions de recette de la ligne, aussitôt après son ouverture, c'est-à-dire en ne comptant que sur l'industrie placérienne pour lui fournir ses éléments de transport?

Il existe normalement en Guyane une population d'environ 8.000 placériens qui est toujours prête à se porter sur les points de la Colonie où elle prévoit qu'il y a de bonnes affaires à tenter. C'est une population essentiellement mobile. Les placériens ne font guère que des campagnes de six mois dans la brousse. Ils reviennent périodiquement à Cayenne pour se ravitailler, se reposer et aussi pour faire un peu la fête. Indépendamment de cette population qui peut être considérée comme à peu près constante, il y a l'immigration des Antilles anglaises et françaises, qui est un facteur essentiellement variable, en relation directe avec l'importance des régions aurifères nouvelles. Des découvertes comme le Carsewène, l'Awa ou l'Inini, sont connues dans les Antilles pour ainsi dire instantanément et amènent alors un flot incroyable de chercheurs d'or dont j'ai cherché à donner une idée. Tous les moyens de transport réquisitionnés à des prix fous sont insuffisants pour satisfaire à la demande. Il est certaine-

ment venu au Carsewène, de 1894 à 1896, plus de 20.000 mineurs ; beaucoup sont morts en voulant franchir les sauts pour arriver sur les placers ou ont succombé sur ces derniers par suite des privations de toute sorte qu'ils enduraient, surtout faute de vivres.

L'ouverture du chemin de fer donnera accès à deux classes bien distinctes d'exploitants :

Ceux qui se contenteront, grâce au coût peu élevé des vivres transportés par rail, d'exploiter les placers traversés par le chemin de fer, placers déjà connus et dont les plus riches sont en exploitation, mais dont la plupart sont inexploitable à cause des frais dont sont actuellement grevés les moyens de subsistance.

Cette population peut être considérée comme à peu près stable, en ce sens que ceux qui descendront se refaire à Cayenne, seront remplacés par d'autres en nombre égal.

Une autre série d'exploitants se rencontrera parmi les hommes jeunes et endurcis à la fatigue, qui prendront le chemin de fer pour aller vers l'intérieur découvrir de nouvelles régions aurifères en reportant leur base d'opérations à 200 kilomètres de la côte. Ces prospections là sont radicalement impossibles maintenant et seuls, quelques hardis chercheurs, vivant de leur chasse et faisant des échanges avec les débris des tribus indiennes qui existent encore dans le haut cours de l'Oyapock ou du Maroni, ont pénétré dans un but de prospection aurifère au-delà du Camopi et de l'Inini. Comme toujours en pareille occasion, il se mêle un peu de légende à la vérité : nous savons seulement par Crevaux que toutes les tribus indiennes, jusqu'au-delà des Tumuc-Humac, connaissaient la présence de l'or dans les alluvions de leurs territoires de chasse mais se gardaient bien d'en divulguer le gisement aux Européens,

sachant par expérience, qu'une fois ces gisements connus, c'en était fait d'eux.

Il résulte de ces diverses considérations, qu'on peut admettre que dès l'ouverture du chemin de fer, une population de 4 à 5.000 mineurs au minimum, se portera sur les placers desservis par la ligne.

On sait, d'autre part, que la ration et les accessoires nécessaires par jour à un placérien, représentent un poids d'environ 2 kilogrammes.

Le ravitaillement et l'entretien de 4.000 mineurs exige donc le transport journalier de 8.000 kilogrammes de vivres, outils et accessoires, et par an : 2.900 tonnes, disons 3.000 tonnes en chiffres ronds.

On doit prévoir en outre 3 voyages par an et par placérien, total 12.000 voyages.

Recette annuelle. — Examinons la recette annuelle qui résultera de l'exploitation des 100 premiers kilomètres (section Cayenne-Arataye) et comptons toutes les marchandises comme étant de deuxième catégorie. On aura comme recette :

3.000 tonnes de marchandises à		
200 francs la tonne.	Fr.	600.000
12.000 voyages à 40 francs l'un.		480.000
		<hr/>
Total.		1.080.000

Ce serait un excellent résultat si on arrivait à ce chiffre au bout de 3 ou 4 années d'exploitation.

Examinons quels seraient dans ces conditions :

1° Le montant de la subvention effective à verser par la Colonie ;

2° La rémunération des capitaux engagés.

La Guyane Française a inscrit au chapitre des dépenses obligatoires et paiera à la Compagnie concessionnaire, à partir du jour de la mise en exploitation des

100 premiers kilomètres de la ligne, jusqu'à l'expiration de la concession (75 ans), une subvention annuelle de 300.000 francs.

Par contre elle recevra une participation dans les bénéfices du chemin de fer, calculée à forfait de la manière suivante :

Du chiffre de la recette brute kilométrique, on déduira une somme calculée à forfait par la formule :

$$5.000 \times L + \frac{R}{5} + 0.05 T$$

dans laquelle L représente la longueur de la ligne ; R la recette brute d'exploitation de la dite année et T le nombre total de tonnes de marchandises transportées à un kilomètre.

La Colonie recevra une partie de ce bénéfice net forfaitaire. Cette fraction sera de 1/3 de la partie des bénéfices annuels, inférieure à 2.000 francs par kilomètre et 1/2 de la partie au-delà.

La subvention n'est comprise ni dans la recette brute kilométrique ni dans la formule forfaitaire.

En appliquant les prévisions de recettes brutes prévues ci-dessus, à la section de 100 kilomètres Cayenne-Arataye, on arrive aux résultats suivants :

Frais d'exploitation en appliquant la formule forfaitaire :

$$100 \times 5.000 + \frac{1.080.000}{5} + 0.05 \times 300.000 = \text{fr. } 731.000$$

soit 7.310 francs par kilomètre.

Chiffre prévu par la recette brute.....	<u>1.080.000</u>
Différence.....	349.000

Soit 3.490 francs par kilomètre à répartir entre la Colonie et le concessionnaire dans la proportion de :

Pour la Colonie :

1/3 sur les 2.000 premiers francs, soit	666 fr. p. km.
1/2 sur les 1.490 francs en sus.....	<u>745</u> —
Total	3.490 <u>1.411</u>
Soit pour 100 kilomètres	141.000
Et pour le concessionnaire, la différence	<u>208.000</u>
Total égal.....	349.000

La subvention de la Colonie sera effectivement de :

$$300.000 - 141.000 = 159.000 \text{ francs}$$

et le bénéfice du chemin de fer sera, subvention comprise, de :

$$300.000 + 208.000 = \dots\dots\dots 508.000$$

Le service des obligations absorbe, amortissement en 75 ans compris :

8 millions à 4.75 %	<u>380.000</u>
Reste disponible..	128.000

Soit 6 % environ d'intérêt au capital-actions si, comme il est probable, les actions (capital 4 millions) ne sont libérées que de moitié.

Exécution des travaux. — La question de la main-d'œuvre nécessaire pour les travaux du chemin de fer est résolue, par l'allocation prévue par le cahier des charges d'un contingent journalier de 1.500 hommes prélevés sur les effectifs des transportés en cours de peine. Il est de toute justice que, puisqu'on impose à la Colonie la présence du bagne, elle puisse jouir au moins de la main-d'œuvre de ses pensionnaires. C'est une compensation toute naturelle.

On a d'ailleurs employé les transportés en Guyane pour la construction du petit chemin de fer de Saint-Laurent à Saint-Jean sur le Maroni, en leur allouant

dés gratifications, ce qui est le seul et unique moyen d'obtenir de ces individus un travail productif.

Du ravitaillement. — La difficulté la plus grande pour l'exécution des travaux dans l'intérieur de la Guyane consiste dans le transport des vivres nécessaires aux effectifs. Tant qu'on suit le cours des rivières, on s'en tire au moyen de pirogues qu'on traîne sur les rochers au passage des rapides. On arrive ainsi, avec des frais de transport dont j'ai donné précédemment une idée exacte, à ravitailler peu ou prou le personnel employé aux travaux. Mais dès qu'on quitte le voisinage immédiat des criques navigables, c'est le portage à dos d'hommes, par charge de 25 kilogrammes, qui constitue le seul et unique moyen de transport en forêt. Les bêtes de somme ne trouvant aucune nourriture sous les grandes voûtes sombres des forêts guyanaïses, ne peuvent être employées que si on fait au préalable un abatis suffisant pour y faire pousser l'herbe de Guinée nécessaire à leur nourriture. Il n'existe, à ma connaissance, sur tout le territoire de la Guyane, qu'une seule compagnie minière qui possède une cavalerie ; c'est la Société de Saint-Elie, Société déjà ancienne et administrée par des personnes aussi compétentes que prudentes. Elle dispose pour le service de son petit tramway de 32 kilomètres de longueur, d'une cavalerie de sept mules, qui est si populaire en Guyane, qu'on connaît même les noms des bêtes qui la composent.

L'avoine et la majeure partie de la ration de fourrage de ces animaux sont importées par des voiliers venant de Nantes !

Il est donc indispensable pour la construction du chemin de fer de la Guyane d'adopter la méthode de ravitaillement au moyen du chemin de fer lui-même, à partir du grand pont sur la Comté au 38^e kilomètre.

Avant d'arriver à ce point il sera créé des chantiers divergents aux divers endroits où le tracé rencontre des voies navigables : la Crique Fouillée, le Tour-de-l'Île et la Comté, où seront établis des camps qui travailleront en même temps à la construction des ponts et à l'avancement de la voie dans les deux sens. La construction de cette partie du tracé pourra donc être conduite avec toute la rapidité désirable.

Les 50 derniers kilomètres exigeront évidemment plus de temps puisque, je le répète, on sera obligé de se servir uniquement de la partie du chemin de fer déjà construite pour le ravitaillement des chantiers au front de pose. Il paraît toutefois certain que le délai de trois ans fixé par le cahier des charges pour l'ouverture de la ligne à l'exploitation ne sera pas dépassé.

Coût du kilomètre. — Dans ces conditions, le coût probable du kilomètre de chemin de fer, bénéfice de l'entrepreneur compris, ne dépassera pas 80.000 francs, soit par conséquent, une somme de 8.000.000 de francs pour les 100 premiers kilomètres de la section Cayenne-Arataye, la seule qui doit être livrée pour le moment à l'exploitation. On voit que la subvention annuelle, que la Colonie s'est engagée à payer, et qui est de 300.000 francs, est basée sur un taux d'intérêt d'environ 4 % pour le capital immobilisé, dans la construction proprement dite. Cette somme sera obtenue, soit par l'escompte des annuités, soit par une émission d'obligations. Quant au capital social proprement dit, dont le minimum est fixé par le cahier des charges à 4 millions de francs, sa rémunération se trouve, indépendamment des recettes du chemin de fer proprement dit, dans la mise en valeur des 200.000 hectares de terrains, qui accompagnent la concession du chemin de fer. La moitié de ces terrains est à prendre en damier le long

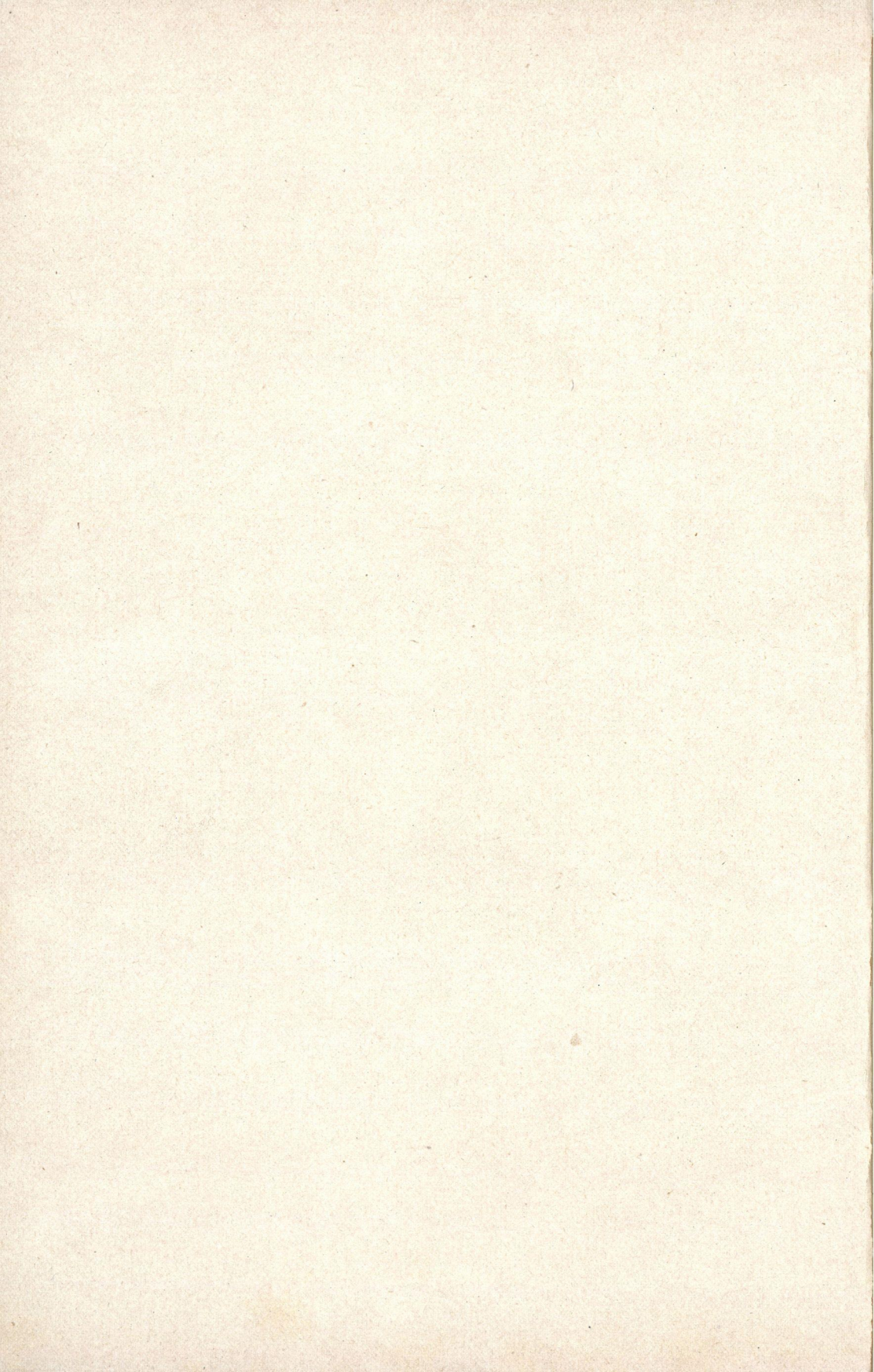
de la ligne et profite par conséquent, directement, des facilités de transport qu'apporte le chemin de fer. L'autre moitié consiste en lots, à choisir sur le territoire de la Guyane Française, en vue de l'exploitation du caoutchouc et des placers aurifères, qui sont les deux richesses les plus immédiatement exploitables de la Colonie.

Avenir du chemin de fer. — La pénétration dans les terres hautes de la Guyane au moyen du chemin de fer, aura sur l'avenir de cette Colonie des conséquences dont il est difficile de mesurer l'importance. Je me suis surtout attaché dans le cours du présent travail à des questions de chiffres immédiats, et j'ai naturellement cherché à me baser sur les besoins actuels de la Colonie pour évaluer les tonnages à transporter dans un délai rapproché : mais si on envisage la question de plus haut, comme il convient de le faire lorsqu'on étudie l'établissement d'un chemin de fer, œuvre destinée à desservir les besoins des générations futures, on doit tenir compte des conditions nouvelles qui seront créées par l'établissement de cette voie.

Or, nous sommes en Guyane depuis près de 300 ans, et nous pouvons dire que depuis trois siècles nous restons confinés sur la bande littorale la plus marécageuse et la plus malsaine du pays, sans faire un pas en avant. Sans la présence de l'or qui nous oblige à remonter au prix de mille peines les rapides incessants des rivières, nous ne connaîtrions de la Guyane que le voisinage immédiat des régions desservies par la navigation fluviale. La création du chemin de fer va rompre le cercle dans lequel les efforts de la Colonie sont enserrés depuis si longtemps. L'idée seule qu'on pourra quitter Cayenne dans un wagon confortable, gagner, dans l'espace de deux heures, les habitations fraîches et riantes des bords de la Comté, en revenir le lendemain



LE SAUT VATA, SUR LE SINNAMARY.



pour vaquer à ses affaires, paraît un rêve aux habitants de Cayenne, habitués à faire ce trajet en deux jours, accroupis dans un canot, exposés aux ardeurs d'un soleil implacable, ou aux torrents d'eau que déversent sur le dos du patient les orages tropicaux. La presque totalité de la population, ne connaissant les chemins de fer que par ouï-dire ou par les descriptions qu'en font les livres, ne pouvait pas se faire à l'idée qu'un tel changement dans ses habitudes puisse devenir à bref délai une réalité.

Une grande cause de l'abstention des capitaux européens quand on les sollicite à se porter sur les placers guyanais est justifiée par cette difficulté, bien connue, des transports. Comment voulez-vous surveiller, me dit-on, des exploitations perdues dans les forêts vierges, alors qu'il faut un mois pour les atteindre? Comment remplacer le personnel malade, puisque vous n'êtes prévenu du désastre que par l'arrivée des malades eux-mêmes, évacués sur Cayenne? Que devient le placer pendant ce temps-là? Il n'y a même pas de lignes télégraphiques établies dans la Colonie. Les centres pénitentiaires du littoral sont réunis par un fil, dont l'emploi est accessible au public moyennant une taxe de 0 fr. 10 par mot, quand ce fil n'est pas occupé aux affaires de service, mais cette ligne ne pénètre pas dans l'intérieur.

Les mêmes raisons s'appliquent d'ailleurs aux exploitations agricoles auxquelles les terres hautes, tempérées, de l'intérieur se prêteront si bien. Personne n'a même pu y songer jusqu'ici.



LE MARAUDAGE

Ce n'est pas de voleurs de pommes qu'il s'agit. En Guyane, le vocable de « maraudeur », considéré plutôt comme offensant dans les vieux pays, n'entraîne aucune présomption d'infamie. Il indique simplement que le chercheur d'or auquel on l'applique, exerce son industrie sur un terrain aurifère sans s'inquiéter le moins du monde de son propriétaire légal.

Autrefois, antérieurement aux grands maraudages de l'Awa et du Carsewène, le maraudeur était l'exception; car, comme je l'ai déjà dit, tant que l'industrie aurifère est restée dans un état de stagnation qui ne comportait ni une grande immigration de travailleurs, ni l'écrémage de régions nouvelles, les mœurs naïves de l'âge d'or ont été la règle dans la Colonie; mais depuis que les grandes découvertes faites dans les régions contestées ont mis les petits exploitants en goût de travailler pour leur propre compte, le nombre des chercheurs partant « en bricole », suivant leur expression imagée, a considérablement augmenté.

En thèse générale, on peut dire que la majorité des Cayennais véritables, originaires de la Colonie même, s'y livrent de plus en plus et ne montent sur les placers travailler à titre de salariés, que pour y gagner une somme suffisante pour leur permettre de partir seuls ou en petite société de quatre ou cinq camarades, s'adonner de nouveau au maraudage. J'ajoute, pour être complet,

que l'immigration d'une quantité de noirs de certaines Antilles anglaises, qui nous envoient surtout l'écume de leur population, a été pour beaucoup dans ce relâchement de la moralité publique en Guyane.

Un des côtés le plus fâcheux du maraudage c'est que l'or produit dans ces conditions échappe généralement au droit de sortie, au grand détriment des finances de la Colonie. Il est certain que si nous pouvions arriver à percevoir ce droit, non pas sur la totalité de l'or produit — il ne faut pas se bercer de chimères — mais sur la moitié ou les deux tiers du chiffre réel; autrement dit, si on pouvait renverser le rapport existant aujourd'hui entre l'or régulièrement déclaré et celui qui sort en contrebande, nous pourrions immédiatement abaisser sans aucun risque pour l'équilibre budgétaire, le droit de 8% actuel, très lourd, à 5% par exemple, taux de nos voisins hollandais. Du même coup, nous casserions les reins à la tentation bien naturelle qui s'offre aux maraudeurs descendant le Maroni, de se tromper involontairement de côté. Les brumes sont parfois si épaisses, qu'on se trouve avoir abordé à Albina, croyant le plus innocemment du monde débarquer à Saint-Laurent!

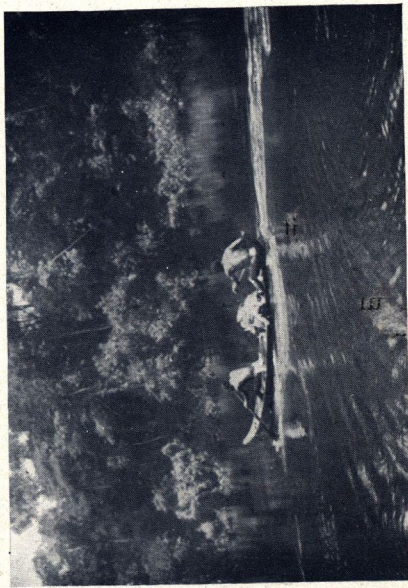
C'est une réforme qui a d'ailleurs été sérieusement envisagée par nos derniers Gouverneurs et qui se réalisera sans aucun doute, au plus grand profit de nos finances publiques. On voit qu'elle est étroitement connexe de la question du maraudage.

Caractère des maraudeurs. — L'état de choses que je viens de décrire n'est pas, comme on le pense, sans soulever de vives protestations; il y a à Cayenne deux partis bien marqués: celui qui veut supprimer le maraudage et celui qui le défend. Il est indéniable que ce sont les ouvriers les plus vigoureux et les plus habiles qui constituent le gros bataillon des maraudeurs, et ces

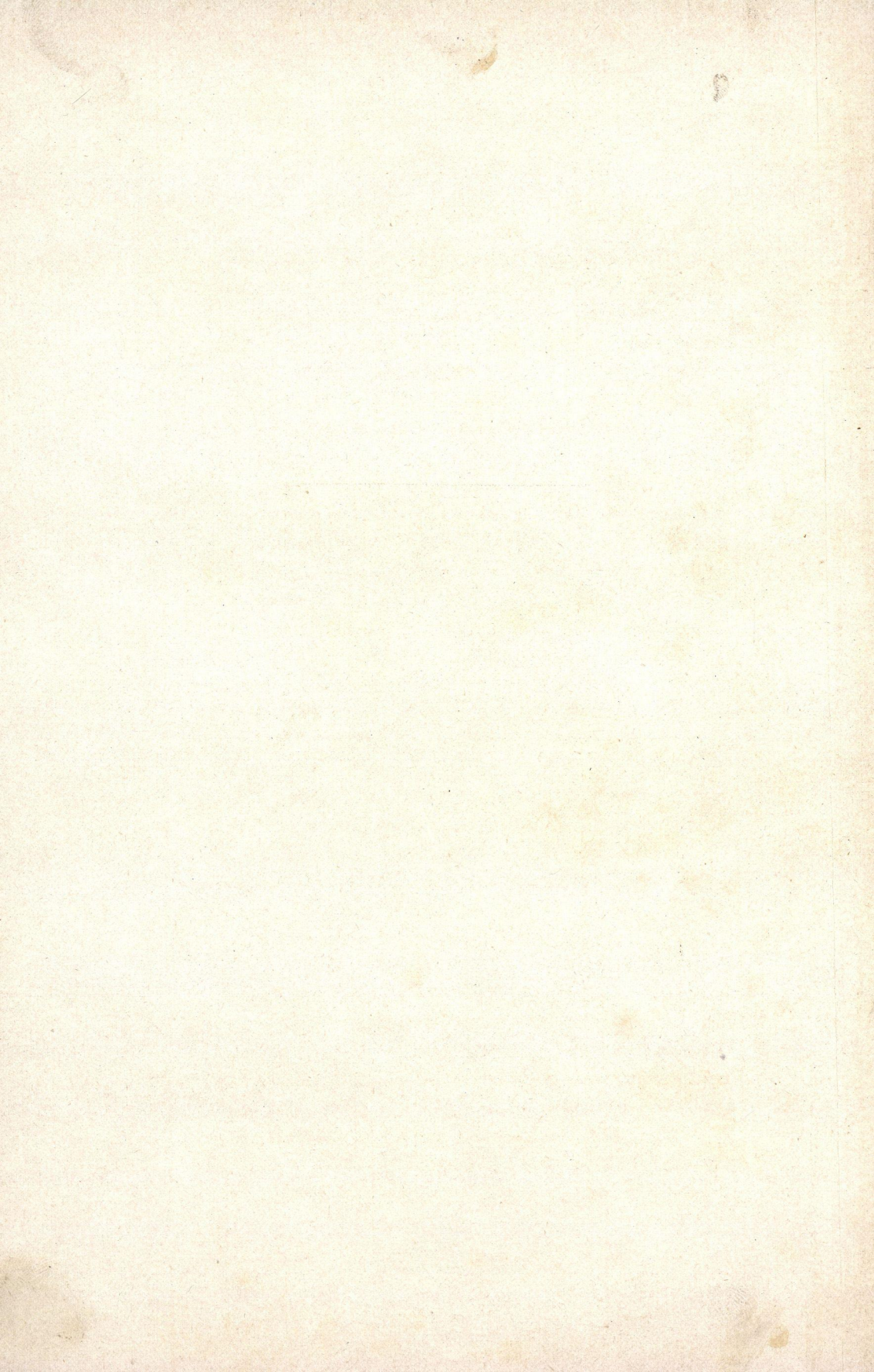
hommes-là sont naturellement les plus recherchés par les exploitants de placers. Or comme je l'ai déjà raconté, ce sont les plus instables, et dès qu'ils ont ramassé, en travaillant à gages, le petit pécule nécessaire, ils vous lâchent sans tambours ni trompettes et laissent, avec une sérénité parfaite, votre chantier désorganisé par leur subite défection.

C'est d'ailleurs la caractéristique générale de tous les placériens de la Colonie : ayant peu de besoins, ils ne donnent que l'effort strictement nécessaire pour ne pas être remerciés et si ce malheur leur arrive, ils vous abandonnent avec un cynisme et une tranquillité absolue, sachant bien qu'ils retrouveront, le lendemain même, un engagement tout aussi avantageux chez un autre exploitant. On voit donc que la conduite des ouvriers, dans un pays pareil, demande beaucoup de tact, de doigté, et une connaissance approfondie de certains côtés un peu enfantins du caractère de ces travailleurs. Leur susceptibilité amène parfois des malentendus fâcheux à propos de détails infimes, qui à leurs yeux prennent une importance démesurée.

“ **En bricole** ”. — Une autre particularité tout à fait typique du maraudeur “ en bricole ”, c'est sa sobriété et son endurance extraordinaires. Le même ouvrier qui, lorsqu'il est salarié, se montre d'une exigence extrême au point de vue de la qualité et de la quantité de nourriture à laquelle il a droit — tout le monde étant nourri sur un placer aux frais des patrons, depuis le directeur jusqu'au dernier gamin — se transforme subitement en anachorète, dès que, partant en bricole, il commence à vivre à ses frais. Je connais certains prospecteurs de race qui, même pour le tafia — liquide dont on peut tirer un parti si merveilleux lorsqu'on sait le distribuer en temps utile — sont d'une abstinence com-



"EN BRICOLE."



plète pendant toute leur campagne de maraude. Le même individu qui, sur le placer qui l'emploie, protestera énergiquement au moment de l'allocation quotidienne du " boujaron " (mesure réglementaire du tafia : 12 centilitres) parce que le magasinier y met le pouce, ce qui tient de la place, saura vivre pendant plusieurs mois sans le secours de cet excitant pour éviter les frais de son achat. Une " bombe " de farine (caisse de 22 kilos et demi), pour les cas de famine extrême, un fusil et des munitions pour tuer du gibier, des hameçons pour ajouter du poisson au menu, voilà tout le bagage " nécessaire et suffisant " pour un maraudeur en partance.

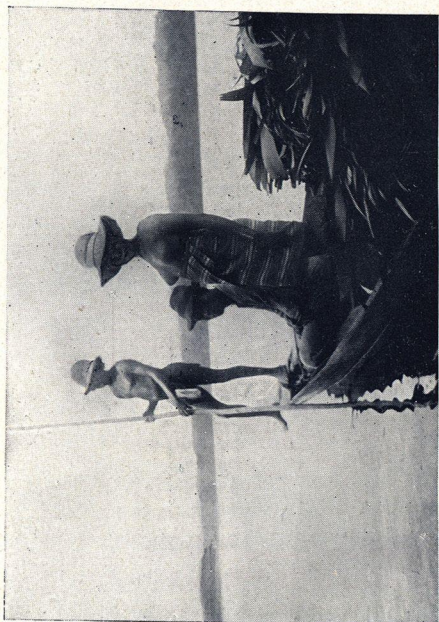
Chercheuse d'Or. — Les expéditions plus huppées, plus luxueusement montées, ajoutent à ce matériel sommaire une femme, qui voyage sous le vocable généralisateur de " blanchisseuse." On la prend jeune, car le métier exige des efforts fréquents. A la fin de la campagne, ces jeunes personnes descendent avec une escarcelle généralement bien garnie de grosses pépites et c'est à elles qu'il faut s'adresser pour se procurer ces belles et massives breloques que les orfèvres locaux transforment en chaînes originales. Les placériens favorisés par le sort ornent avec une légitime fierté leur abdomen, de ces engins énormes, en souvenir des fructueuses " bricoles ". C'est sous cette forme qu'ils se constituent un fonds de réserve qu'on porte chez le négociant aux jours de sombre déveine.

Le plan officiel. — J'oubliais dans cette énumération : le plan, le plan officiel, en vertu duquel le maraudeur se met d'accord avec la Loi, car il est réellement, dans un grand nombre de cas, à l'abri des pénalités sévères édictées par les Décrets qui constituent dans la Colonie la Loi minière des placers. Avant de partir, tout

maraudeur digne de ce nom, commence par passer chez un arpenteur juré de la ville de Cayenne, qui lui délivre pour le prix de dix francs un plan, sur le vu duquel il obtient de l'Administration, un permis d'exploitation sur une surface de 100 hectares, minimum fixé par lesdits décrets : coût 50 francs. S'il pouvait prendre une superficie moindre encore il le ferait volontiers, car, comme on va le voir, la surface aussi bien que l'emplacement du terrain qui lui est délivré lui sont absolument indifférents, il n'y mettra jamais les pieds. Il se contente d'indiquer vaguement le district où il compte marauder, car il faut en toute chose une certaine pudeur et on ne peut réellement pas demander un permis d'exploitation dans le Maroni pour aller marauder dans l'Approuague.

Muni de ce papier, notre homme se rend dans le district qu'il a pris pour but de ses exploits, et, renseigné soit par les camarades, soit par des " tuyaux " qu'il a pu recueillir au cours de ses séjours comme salarié sur les placers existant déjà, il s'installe sur la bonne crique, sans s'inquiéter le moins du monde de l'endroit où il se trouve.

Le bon Dieu a créé l'or pour tout le monde : les délimitations, s'il en existe, ont disparu sous la luxuriante végétation des tropiques et puis, une descente de gendarmerie ou une constatation par huissier, au fond des forêts vierges, avec des frais de vacations auprès desquels les notes pourtant salées de ces officiers ministériels en Europe ne sont que de pâles et émoussées contrefaçons, ne " paieraient " évidemment pas. De plus, si les propriétaires pillés, exaspérés par ces écremeurs clandestins qui les assaillent de toutes parts, se décident à faire un exemple, les maraudeurs, prévenus à temps, se retirent de leurs chantiers avec leur magot,



CHERCHEUSE D'OR (?) MONTANT A L'ININI.

et attendent le départ de la vindicte publique pour revenir à leur proie, comme mouches sur plat de miel.

“ **Maraudeurs autorisés** ”. — Je connais deux placers fort riches et entièrement délimités sur lesquels les propriétaires, reconnaissant leur impuissance, ont composé avec l'ennemi : ils ont créé une nouvelle classe de maraudeurs qui tend du reste à recruter de plus en plus d'adeptes ; c'est celle des “ maraudeurs autorisés ”.

Le propriétaire du placer cesse alors toute exploitation régulière. Il se laisse envahir pacifiquement et se contente de prélever sous forme de redevance, 10 % de l'or retiré par ses locataires obligatoires. Il n'entretient dès lors sur le placer qu'un agent collecteur qui doit visiter régulièrement les clients et leur extraire, chaque semaine, la redevance promise.

Naturellement ces derniers n'annoncent que des productions infimes et la recette dépend essentiellement du zèle, de l'énergie et de l'habileté de l'agent collecteur, lequel est généralement intéressé dans la récolte, afin de lui donner des jambes, car c'est un rude métier que le sien. Je connais même un placer sur lequel on a encore simplifié la méthode—naturellement en abaissant encore le montant du droit exigé.— Elle consiste à taxer, suivant la richesse de l'endroit maraudé, chaque sluice d'un poids déterminé d'or, à payer par semaine : 20 à 25 grammes par exemple, quelle que puisse être sa production réelle. C'est le système de l'abonnement à prix fixe.

— Pourquoi, me dira-t-on, une telle impunité?

Répression du Maraudage. — Ma réponse est simple : les tribunaux ne peuvent condamner que sur preuves et les preuves, comme je viens de l'expliquer, sont difficiles et coûteuses à fournir. Il faut commencer par délimiter son placer en faisant une tranchée dans la forêt

tout le long de ses limites et si le placer est grand, la dépense que représente ce travail est assez importante, car il doit être exécuté par un géomètre assermenté et ses vacations coûtent chaud. Une fois le placer délimité, il faut entretenir des gardes assermentés, éviter que ces derniers ne s'entendent avec les maraudeurs : il faut par conséquent surveiller son affaire et c'est là comme je l'ai expliqué, que le bât blesse la plupart, pour ne pas dire la presque universalité des exploitants guyanais. Ils ont de la peine à comprendre que les temps sont changés, qu'il ne faut plus compter sur d'autres que sur soi-même pour faire valoir son bien, et que le maraudage n'est l'industrie florissante que je viens de décrire que parce que, dans la plupart des cas, ils laissent aller les choses en se fiant à des employés, sans contrôle, pour diriger leurs intérêts sur place.

En résumé, les placers délimités peuvent seuls jouir, dans l'état actuel de notre législation minière, d'une protection efficace. Ils ont un droit incontestable à cette protection qui ne leur est pas suffisamment acquise. La réglementation nouvelle dont M. le Gouverneur Mouttet a provoqué l'application, atteindra certainement ce but, si on tient réellement la main à l'application ferme des pénalités qu'elle impose aux maraudeurs de mauvaise foi. Or tous ceux qui écrèment des placers délimités sont dans ce cas.

Il y a donc, me direz-vous, des maraudeurs de bonne foi ?

Oui et non, suivant le point de vue auquel on se place.

Avantages du maraudage. — Je viens, en effet, d'énumérer les méfaits du maraudage. Je dois cependant, pour être juste, en montrer aussi les bons côtés, d'autant plus que j'entretiens personnellement d'excel-

lentes relations avec nombre de maraudeurs et que j'ai pu me convaincre, en les voyant opérer, qu'il y a parmi eux de précieux éléments au point de vue de l'avenir de l'exploitation aurifère Guyanaise.

Ce n'est en effet, ni moi, ni l'immense majorité de mes lecteurs, qui pouvons nous exposer aux risqués, aux privations de toutes sortes que comporte la prospection et l'exploitation « en bricole » des placers de l'intérieur. Jamais l'Awa, le Carsewène, l'Inini n'auraient été découverts et mis rapidement en valeur, si ces territoires neufs n'avaient offert, aux premiers exploitants, la prime incomparable du maraudage.

J'ai donc plutôt, comme on le voit, le maraudeur sympathique.

Je le considère comme un avant-coureur et un indicateur précieux pour la découverte des placers riches dans les régions nouvelles : je ne le chicane pas trop lorsqu'il exploite des terrains non concédés ou même des terrains concédés sur lesquels le propriétaire ne s'est donné la peine ni de se délimiter ni d'entretenir des gardes. Je vois dans le maraudage de ces derniers terrains, un contre-poids puissant et efficace à la monopolisation de vastes surfaces dans un but de spéculation, en laissant aux autres le soin de tirer les marrons du feu ; non pas que je sois opposé en principe aux spéculations sur mines d'or, vu que si l'on veut attirer des acquéreurs de placers ou des actionnaires dans une Compagnie aurifère, il faut pouvoir leur donner l'espérance que leurs propriétés ou leurs titres pourront valoir un jour beaucoup plus cher qu'ils ne les ont payés, mais j'estime que si le Monsieur qui a simplement dénoncé un terrain dans le but de le revendre aussi cher que possible, sans y faire ni recherches, ni délimitation, ni frais de gardiens, en un mot sans se livrer à aucune

manifestation de son droit de propriétaire, est écrémé dans des proportions plus ou moins vastes, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Au contraire, au risque de paraître paradoxal, j'estime que le maraudeur, en s'installant chez le Monsieur en question, lui donne une précieuse indication sur la valeur de son terrain et je puis affirmer, sans crainte d'être démenti, que c'est uniquement parce que les premiers maraudeurs de l'Inini ont envoyé à la côte plusieurs centaines de kilogrammes d'or en quelques mois, que les heureux propriétaires des placers, théâtres de pareilles découvertes, s'empressent en ce moment de se syndiquer pour faire les frais d'une délimitation générale, qu'ils n'auraient jamais songé à provoquer si les maraudeurs n'avaient donné au préalable la preuve éclatante de la valeur de leurs terrains.

La mission de délimitation qui opère en ce moment même sur les lieux, a été instituée le 28 Octobre 1901 par un Arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé. Les considérants de ce document sont trop parlants pour que je les passe sous silence. En voici le texte :

« Le Gouverneur p. i. de la Guyane française ;

« Vu la demande faite par M. Léonce Melkior, concessionnaire dans la région de l'Inini, dans le but
« d'obtenir l'envoi, dans cette région, d'arpenteurs et
« d'agents de la force publique pour délimiter les principales concessions et rétablir l'ordre troublé par
« nombre d'exploitations illicites ;

« Vu l'offre faite par M. Melkior de faire face à tous
« les frais d'arpentage ;

« Considérant qu'il y a le plus grand intérêt, tant
« pour l'Etat que pour la Colonie, à assurer la régularité des exploitations aurifères qui alimentent les
« budgets locaux ;

« Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir,
« en ce qui concerne plus particulièrement le bassin de
« l'Inini, est de faciliter aux concessionnaires la délimi-
« tation de leurs terrains, à laquelle il leur appartient
« de procéder à leurs frais, risques et périls ;

« *Considérant que ces concessions sont actuellement*
« *envahies soit par des chercheurs d'or non pourvus de*
« *permis, soit par des permissionnaires se livrant à*
« *l'exploitation sur des terrains autres que ceux qui leur*
« *ont été concédés, et qu'à la suite des délimitations à faire,*
« *nombre d'exploiteurs d'or se trouveront en demeure*
« *d'abandonner leurs exploitations illicites ;*

« Considérant qu'il est indispensable que les agents
« chargés de la délimitation et des mesures de police
« qui peuvent en être la suite soient, investis des pou-
« voirs nécessaires pour assurer la pleine et entière
« exécution de la mission qui leur est confiée ;

« Considérant que le nombre des arpenteurs libres
« est insuffisant pour satisfaire aux besoins du public ;
« Sur la proposition du Chef du Service des Domaines ;
« Le Conseil privé entendu,

« Arrête :

« **ARTICLE PREMIER.** — MM. Cyrus, commis des tra-
« vaux publics, et Marie-Sainte, attaché au Cadastre,
« pourvus, le premier, du Brevet d'Arpenteur, et le
« second, du Certificat d'aptitude, avec autorisation
« d'exercer les fonctions d'Arpenteur, sont mis à la dis-
« position de M. Léonce Melkior, pour procéder à la
« délimitation des concessions accordées, dans le bas-
« sin de l'Inini, à celui-ci et à d'autres concessionnaires
« désignés par ledit M. Melkior.

« M. Cyrus est chef de mission.

« Ces deux agents, pour la durée de la mission, sont
« délégués dans les fonctions de commissaire de police,

« à titre auxiliaire, et prêteront serment. en cette qua-
« lité, devant le tribunal de première instance de
« Cayenne.

« ART. 2. — Il leur est adjoint une force de police,
« composée de quatre gendarmes et de six agents
« assermentés, chargés plus spécialement de rétablir
« et de maintenir le bon ordre dans la région.

« ART. 3. — Tout pouvoir est donné, tant aux deux
« Arpenteurs qu'aux Agents de la force publique qui
« leur sont adjoints, pour rechercher et constater les
« infractions aux règlements en vigueur sur l'exploit-
« tation des mines, minières et carrières, gisements et
« filons aurifères, comme sur la circulation et la vente
« de l'or. »

(Suivent des dispositions de détail).

En exposant au Conseil général le but de cette mission, le Gouverneur ajoute une série de considérations de la plus haute importance, qui rentrent absolument dans la manière de voir que j'ai esquissée plus haut et que la population de la Colonie approuve aussi d'une manière unanime.

« J'ai tenu, Messieurs, à vous relire l'Arrêté et à vous
« présenter ces renseignements, afin de bien préciser
« dans quelles conditions cette deuxième mission a été
« constituée. Elle est extrêmement discutée; disons le
« mot : elle n'est pas populaire. Le contraire serait
« étonnant. Les concessionnaires qui l'ont sollicitée et
« à qui elle a été accordée, — comme demain serait
« accordée pareille mesure à quiconque voudrait en
« assumer les frais, — ces concessionnaires, dis-je,
« représentent les grandes exploitations minières, celles
« qui forment l'élément fixe dont s'alimente à coup sûr
« le budget local, tandis que les exploitants installés

« plus ou moins à proximité de leurs terrains sont des
« hommes appartenant au fond même de la population
« et qui, par suite ont pour eux, nécessairement, l'opi-
« nion du plus grand nombre.

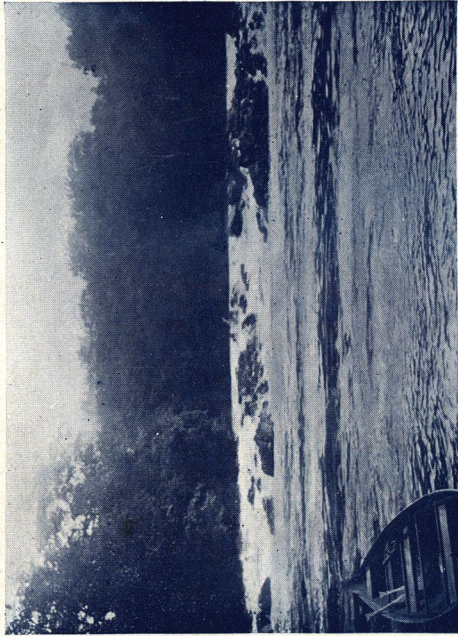
« La cause de ces chercheurs d'or est sans doute
« intéressante ; je dirai même qu'à certains points de
« vue, elle est plus sympathique que celle des conces-
« sionnaires du chef-lieu, car il se conçoit que celui
« qui peine pour trouver de l'or soit plus digne d'in-
« térêt que celui qui a la chance de coïncider, par son
« plan, avec l'endroit où cet or a été trouvé. Mais notre
« législation étant ainsi conditionnée que les conces-
« sions s'attribuent d'après le plan, non d'après la
« trouvaille, l'administration ne peut que s'incliner et
« il ne saurait lui être fait reproche d'avoir accordé la
« protection de la loi à ceux qui y faisaient appel.
« (*Assentiment*). »

Voilà le langage qui convient à un véritable Chef de Colonie. Il donne confiance aux capitaux qui commencent à affluer en Guyane, qui, se sentant efficacement protégés, n'hésiteront pas à venir féconder les efforts de nos pionniers et de nos chercheurs. On sait maintenant que nos titres de propriété de placers en Guyane, ne sont pas une simple feuille de papier timbré, mais constatent un droit réel qu'on fera respecter si nécessaire.

Du droit de sortie. — Ce qu'il faut obtenir par exemple, et tous les hommes d'ordre en Guyane partagent sans exception mon opinion, c'est que l'or maraudé paie, au même titre que l'or provenant d'exploitations régulières, le droit de sortie qui constitue pour la Guyane la base la plus solide de son équilibre financier. Il est vrai que, en principe, l'or maraudé ayant une origine illégitime ne peut pas recevoir le baptême de la

sanction légale sans que l'Etat ne devienne, par ce fait même, complice de ces exploitations clandestines. L'objection a certainement une certaine valeur au point de vue théorique mais, en fait de perception de droits, on sait qu'il faut être un peu éclectique et que les meilleurs impôts sont ceux auxquels les intéressés sont accoutumés et qu'ils paient sans trop se faire prier, quel que soit le principe sur lequel ils sont basés. Il existerait d'ailleurs de nombreux moyens de mettre en repos la conscience du fisc, si cette Administration n'était généralement dépourvue de cet organe. Dans l'Inini par exemple, les maraudeurs qui se présentent avec leur magot au poste de douanes, déclarent gravement que cet or est de provenance étrangère. On prélève non moins gravement les 8 % et dès lors le métal précieux, dûment accompagné du certificat officiel d'origine, peut descendre en paix à Cayenne. On a pu se rendre compte par les chiffres que j'ai cités au début de cette étude que ce système produisait d'excellents résultats.

Comme on le voit, la question du maraudage est assez complexe et assez brûlante, étant donné le nombre considérable de chercheurs d'or qui exploitent le territoire de la Guyane. La démarcation entre le maraudeur et le petit exploitant travaillant réellement le terrain dont il a obtenu la concession régulière est, on le comprend, des plus incertaines. Ces deux classes de chercheurs d'or n'en font en réalité qu'une seule. J'ajoute que c'est à eux qu'on est redevable et de beaucoup, de la plus grosse partie de la production d'or actuelle de la Colonie. Si on ajoute, en effet, les chiffres mensuels de tous les placers constitués sous forme de sociétés régulières qui, ayant une comptabilité en règle, ne peuvent pas échapper au droit de sortie, on ne trouve guère plus de 90 à 100 kilos d'or par mois. La production men-



UN SAUT DE 7 MÈTRES : LE SAUT TAPAROUBO.

suelle moyenne déclarée à la douane avant la découverte de l'Inini, étant de 250 à 280 kilogrammes, on voit que les maraudeurs ou petits exploitants tiennent déjà la tête de la liste, mais il faut y ajouter tout l'or qui sort en contrebande lequel est par définition, de l'or produit exclusivement " en bricole".

Il suffit d'ailleurs de causer quelques instants avec les maraudeurs les plus fameux, qui se font une gloire de ne pas payer, pour reconnaître que leur proverbe favori :

« *Tant pis pou cul melle qui pend plomb (1)* », sert de base à leur ligne de conduite.

Le seul remède contre le maraudage, c'est la surveillance. Le poste de l'Inini en est une démonstration éclatante et il est probable que le Conseil Général, alléché par la réussite de cette première tentative, organisera quelque chose d'analogue sur les autres fleuves de la Colonie. C'est un premier pas pour sortir du découragement endémique et préconçu qui est une des caractéristiques du caractère Guyanais.

« Vous n'arriverez jamais à supprimer le maraudage, disent les vieux guyanais — ce en quoi ils ont parfaitement raison — à chaque réglementation plus étroite, les maraudeurs inventeront un nouveau truc pour l'é luder : vous vous ruinerez en frais de surveillance et d'inspection, vos réglementations accumulées ne gêneront que le commerce honnête et, somme toute, vous n'arriverez à rien de bon. »

Je suis, quant à moi, d'un avis tout à fait opposé.

Abaissement du droit de sortie. — Le maraudeur Guyanais n'est ni un malhonnête homme, ni un com-

(1) Tant pis pour le merle dont le..... derrière attrape du plomb, Equivalant du proverbe : Pas vu, pas pris.

batif avéré, et je suis persuadé que des mesures, telles que la création de postes dans des endroits bien choisis sur nos fleuves, se traduiront par des accroissements de recettes qui nous permettront d'abaisser le taux de notre droit actuel de sortie. Dès lors, le jeu ne vaudra plus la chandelle, car on pense bien que les recéleurs ne paient pas aux maraudeurs le prix plein de leur marchandise. Ils se réservent une large marge, prix de leur complicité et du risque qu'ils courent. Il y a eu dans ces dernières années, à Cayenne même, quelques exemples salés, qui ont été un salutaire avertissement pour les amateurs. C'est aussi l'opinion du Gouverneur de la Colonie qui, dans son discours d'ouverture de la session d'automne 1900 du Conseil Général, s'est exprimé en ces termes à ce sujet :

« Je me suis demandé si le moment n'était pas venu
« de réduire le droit de sortie sur l'or, qui est actuelle-
« ment de 8 %. Il ne faut pas se dissimuler que ce droit
« est fort élevé, et qu'il n'est pas sans détourner les
« capitaux de la Colonie. *Il constitue de plus un puis-*
« *sant encouragement à la fraude*, les exportateurs peu
« scrupuleux n'hésitant pas à courir les risques aux-
« quels s'exposent les contrebandiers, pour se procurer
« un bénéfice de 220 francs en moyenne par kilo-
« gramme d'or. Sans doute il en résulterait pour le
« budget une moins-value de ressources importante ;
« mais j'estime que cette moins-value serait rapidement
« compensée, d'abord par l'augmentation des droits à
« l'importation et à l'exportation qui serait la consé-
« quence de l'extension que prendrait l'industrie auri-
« fère, et ensuite par une décroissance de la contre-
« bande : il ne paraît pas douteux, en effet, que lorsque
« les fraudeurs n'auront plus un intérêt aussi grand à se

« livrer à leurs opérations illicites, leur nombre diminuera dans de sensibles proportions (1). »

Nos voisins Hollandais et Anglais ne connaissent pas la plaie du maraudage : cela tient d'abord à une organisation politique et sociale essentiellement différente de la nôtre et ensuite à une application beaucoup plus sévère et plus stricte par les tribunaux, de la réglementation minière qui régit ces Colonies voisines. J'en dirai un mot tout à l'heure en examinant des modifications que demande notre législation minière en Guyane française. Leur droit de sortie n'est que de 5 % et même de 3 % seulement sur le brut.

La construction du chemin de fer, permettant d'aller rapidement et sans fatigue de Cayenne à la région des placers, constituera aussi une puissante entrave au maraudage : facilité d'accès permettant aux propriétaires intéressés d'aller veiller eux-mêmes sur leurs biens ; possibilité d'envoyer à l'improviste sur les lieux, des inspecteurs pour prendre les maraudeurs sur le fait et confisquer leur magot. Ces éventualités menaçantes seront de nature à faire réfléchir les intéressés. Ces derniers ayant la faculté de vendre, à prix plein, leur récolte à la station la plus voisine, où ils pourront s'approvisionner de vivres à bon marché, auront de moins en moins d'intérêt à écouler leur or en fraude, surtout si le taux du droit de sortie est réduit dans des proportions notables. L'or transporté par le chemin de fer sera naturellement livré à la douane en gare à Cayenne et paiera par conséquent l'impôt dû à la Colonie.

(1) Extrait du discours prononcé par M. Louis Mouttet, Gouverneur de la Guyane Française, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil Général, le 26 Novembre 1900.

LÉGISLATION MINIÈRE

On trouvera à la fin de ce petit ouvrage, le texte des Décrets qui régissent notre législation minière en Guyane. J'ai pensé qu'il pouvait être utile aux personnes qui liront ces lignes, destinées comme je l'ai dit au début, à vulgariser la connaissance des richesses minières de la Colonie, de savoir à quelles conditions on pouvait acquérir et conserver des propriétés minières en Guyane.

Dans ses traits essentiels, notre législation des placers guyanais repose sur des bases larges et libérales qui ont fait leurs preuves depuis les années, nombreuses déjà, où nous les appliquons. La liberté complète laissée par exemple dans la forme des concessions, dans le nombre illimité des placers adjacents qu'une seule et même personne ou Compagnie peut librement déclarer et posséder en son nom, n'ont pas donné lieu à la création de vastes monopoles comme le craignaient sans doute les rédacteurs de la législation minière applicable aux placers de nos Colonies d'Afrique qu'on a écrasées sous le poids de vexations inutiles.

Statistique des placers en 1901. — Il est intéressant, à ce propos, de se rendre compte du nombre et de l'étendue des placers, actuellement existants dans la Guyane, munis de titres réguliers en vertu des Lois et Décrets en vigueur.

En voici le tableau résumé :

Permis de Recherches.

Ces permis n'étant valables que pendant une durée de deux années, il n'y a pas à se préoccuper de ceux délivrés antérieurement à 1899.

Toutes ces statistiques relevées par moi-même au cours de mon dernier voyage dans la Colonie, sont arrêtées à la date du 1^{er} Août 1901.

PERMIS DE RECHERCHES	NOMBRE	SURFACE
Du 1 ^{er} Août au 31 Déc. 1899	121	184.621 hect.
Du 1 ^{er} Janv. au 31 Déc. 1900	164	176.735 —
Du 1 ^{er} Janv. au 31 Août 1901	97	176.115 —
Totaux . . .	382	537.472 —

Sur ce total, 242 placers présentant une superficie totale de 129.184 hectares, ont une surface inférieure à 1.000 hectares.

Le restant, soit 140 placers, couvrant une superficie de 408.288 hectares, est composé de permis ayant de 1.000 à 5.000 hectares. On voit que grâce à l'extrême bon marché de ces permis — deux sous par hectare — on a les yeux plus gros..... que la bourse, au moment toujours si doux où le prospecteur ayant déclaré un terrain, se berce de l'espoir de la forte somme à y découvrir.

Permis d'exploitation.

Le tableau change lorsqu'au bout de deux années, terme légal du permis de recherche, arrive le moment de la "douloureuse". Il faut passer alors au permis définitif d'exploitation pour lequel on doit verser annuellement la somme de 0 fr. 50, par hectare, pour assurer la validité de son titre.

Voici la liste des permis d'exploitation délivrés jusqu'au 1^{er} Août 1901 :

ANNÉE DE LA DÉLIVRANCE	NOMBRE	SURFACE
1892	9	3.499
1893	23	10.646
1894	3	3.972
1895	4	5.050
1896	9	2.131
1897	8	2.895
1898	29	49.688
1899	70	39.764
1900	148	60.505
1901 (jusqu'au 1 ^{er} Août)	147	40.665
Totaux	450	218.709

Sur ce nombre de 450 placers munis de leur titre d'exploitation, la très grande majorité se compose de petits placers, d'une surface inférieure à 1.000 hectares. Il y en a 411 dans cette catégorie et 39 seulement au-dessus de ce chiffre. J'en ai expliqué la raison en parlant du maraudage. Un certain nombre de ces placers sont caducs, les droits de surface n'ayant pas été payés dans les délais réglementaires par les intéressés. Le Conseil privé déclare vacants, tous les six mois, un certain nombre d'entre eux, dont on publie les noms à l'*Officiel*. Ils deviennent alors, sans autres formalités, susceptibles d'être déclarés de nouveau.

Pour achever cette nomenclature, il convient d'ajouter aux chiffres qui précèdent, 11 placers qui sont concédés à perpétuité, en vertu de la Loi de 1810, sur les Mines, dont certains articles sont applicables aux placers et mines d'or de la Guyane.

Ces tableaux sont une illustration vivante des fluc-

tuations de l'industrie minière guyanaise : pendant la grande inflation du Carsewène, de 1894 à 1897, personne ne s'occupait des placers situés dans la Colonie même. Dès les premières découvertes de la Haute-Mana, en 1898, le chiffre monte. L'Inini en 1901 vient mettre le comble à cette renaissance.

Je renvoie les personnes que ces questions de législation minière dans les pays neufs intéressent à une série d'articles que j'ai publiés récemment (1), dans lesquels j'ai démontré, chiffres en main, empruntés aux législations les plus diverses dans nos colonies et à l'étranger, que le régime de liberté était celui qui convenait le mieux aux pays à placers.

Il y a pourtant une limite à fixer, ne fut-ce que pour ne pas mériter le qualificatif de « bons gogos » que nos voisins des autres Guyanes pourraient nous appliquer avec raison, bien que ce qualificatif familial ait subi, en langage créole, une modification considérable dans son point d'application.

Maraudeurs étrangers. — En réalité, plus de la moitié des Antillais qui viennent en Guyane demander à l'or leurs moyens d'existence, ne sont pas français. Je me garderais de m'en plaindre si ces individus se fixaient définitivement dans le pays, y faisaient souche et venaient augmenter ainsi la population stable infiniment trop faible, qui vit actuellement sur le sol de la Guyane française. D'abord, j'ai une expérience suffisante des Colonies pour savoir que le premier et le plus pressant devoir du législateur consiste dans la suppression de toute mesure coercitive pouvant entraver l'immigration libre dans les pays naturellement riches,

(1) Voir la *Dépêche Coloniale*, nos 1467, 1511, 1517 et 1540.

dépourvus de main-d'œuvre. Ensuite, les tendances naturelles de mon esprit répugnent à toutes les mesures d'exception quelles qu'elles soient ; je crains toujours la loi du Talion.

Ce qui est le plus désirable, dans une Colonie comme la Guyane, c'est d'appeler et de fixer définitivement dans le pays, des travailleurs qui y viennent librement, attirés par la rémunération que donne une industrie facile à exercer. C'est le cas pour nos placers et nos mines d'or.

Je suis bien certain d'ailleurs que quelle que soit leur nationalité, les étrangers fixés en Guyane seraient vite francisés. Les qualités naturellement aimables, libérales et hospitalières de notre race sont celles qu'assimilent le plus rapidement ceux qui sont appelés à vivre en contact avec nous.

Malheureusement, ce n'est pas du tout ainsi qu'opèrent les noirs étrangers qui viennent faire des campagnes en Guyane. Ils s'y rendent seuls, sans femme ni enfants, tâchent de ramasser le plus d'or possible dans les maraudages auxquels ils se livrent, ne dépensent presque rien dans la Colonie, témoin le menu d'un chercheur d'or en "bricole", que j'ai donné plus haut et s'en retournent chez eux, au bout de six mois au maximum, en emportant leur magot en contrebande. Ils achètent alors dans leur Colonie un bout de terrain pour y planter du manioc et des bananes et jouissent en paix du fruit de leur effort temporaire, au son d'un harmonium délabré, dont ils tirent pendant des journées entières des mélopées informes en se balançant dans leur hamac. Tel est le rêve, fréquemment réalisé, des Antillais de la Barbade, de la Dominique, et "tutti quanti", que nous voyons défilier à Cayenne.

L'or qu'ils ont emporté est cependant bel et bien



MON AMI LE CAPITAINE APATOU ET SA NIÈCE.

parti a jamais, sans qu'il en reste une fraction, même minime, dans la caisse de la Colonie ou dans celle des négociants locaux.

Mais il y a plus, ces mêmes noirs qui ne paient chez nous ni taxe ni impôts, peuvent en débarquant de la goëlette qui les amène, se rendre chez l'arpenteur, lui donner un nom quelconque, demander et obtenir un terrain exactement de la même manière que nous tous Français, qui habitons dans la Colonie et qui payons les impôts qui la font vivre. Ils peuvent en outre, s'ils ont un peu de chance, nous damer le pion, prendre au hasard chez l'arpenteur un terrain réellement riche, sans avoir pris la peine d'y faire la moindre prospection préalable.

Si nous jouissions du même droit chez nos voisins, on pourrait nous répondre avec un semblant de logique, que nous n'avons qu'à aller chez eux, à être un peu plus entreprenants pour leur rendre la pareille; mais ce raisonnement n'est que fallacieux, vu que les Colonies voisines sont loin de présenter les mêmes richesses et les mêmes chances de succès au point de vue de l'exploitation de l'or, que la Guyane française. Nous serions exactement aussi fondés à demander au Brésil de supprimer son droit de sortie sur les cafés Santos, en lui offrant en échange de ne frapper aucune taxe semblable sur les cafés récoltés en France.

Or, que voyons-nous dans la législation minière de nos voisins immédiats?

Guyane Anglaise. — Pour avoir le droit de monter sur les placers et d'y chercher de l'or, il faut commencer par payer une licence (Miner's right). Cette licence peut être refusée à un étranger. Il faut en tout cas que ce dernier possède des papiers en règle. En Guyane, le

Gouverneur n'a pas le droit de refuser une concession à un étranger, même débarquant sous un nom d'emprunt, avec des papiers approximatifs. Si on l'expulse par mesure de police générale, ce que le Gouverneur a toujours le droit de faire, la concession de l'expulsé n'en est pas moins valable.

En *Guyane Hollandaise* c'est encore pis. D'abord un ouvrier étranger ne peut débarquer que s'il justifie de moyens d'existence ou d'un contrat d'engagement avec un patron solvable. S'il veut demander une concession, il faut qu'il commence par donner une caution convenable, habitant la Colonie, caution qui est en réalité le véritable titulaire du placet et qui est en tout cas responsable du paiement des redevances.

Il n'est que temps de voir cesser cet état de choses véritablement scandaleux. Nos voisins y sont si bien habitués qu'ils considèrent notre Colonie comme un dépotoir public. Nous avons assisté à ce fait inouï de servir d'exutoire à des sujets anglais expulsés du territoire brésilien, évacués sur la Guyane par les autorités brésiennes. Le fait s'est passé tout récemment. Heureusement que nous avons à Cayenne un Gouverneur, jeune, actif et un peu cocardier, qui n'a pas laissé passer l'insulte sans la relever vertement :

« A propos du Brésil, je ne saurais passer sous
« silence une communication *inattendue* de M. l'Admi-
« nistrateur du Carsewène, qui a fait connaître, par un
« billet adressé à M. le Maire de Cayenne, qu'*il diri-*
« *gerait sur cette ville des sujets anglais expulsés de sa*
« *circonscription*. Je me suis empressé de signaler le
« procédé à S. E. M. le Gouverneur de l'Etat de Para,
« en l'informant que si pareil fait se renouvelait, l'Admi-

« nistration locale retournerait d'office au Carsewène
« les étrangers indûment dirigés sur la Guyane fran-
« çaise. (*Applaudissements*) (1).

On comprend que dans pareilles conditions, nous ne puissions pas continuer indéfiniment à nous dépouiller de nos droits les plus essentiels au profit d'étrangers qui, je le répète, ne nous laissent aucune trace palpable de leur séjour chez nous et qui nous refusent chez eux la jouissance de facilités analogues. La première chose à faire ce serait, à mon avis, de distinguer d'abord entre les ouvriers qui viennent périodiquement et ceux qui ne viennent qu'une fois faire un coup dans la Colonie et qui disparaissent ensuite pour toujours. Autrement dit, je n'accorderais quelque chose d'analogue au " miner's right " de Demerara, au même titre que les nationaux; en un mot, je ne reconnaîtrais le droit d'acquérir des placers par simple demande administrative, qu'à ceux qui auraient déjà fait une campagne d'au moins six mois sur les placers de la Colonie, et en tout cas j'exigerais d'eux, anciens ou nouveaux venus, des papiers réguliers permettant d'écarter de prime abord les éléments malsains qui s'introduisent ainsi à nos dépens dans la Guyane française.

Il sera indispensable aussi d'exiger des étrangers venant exploiter nos alluvions, qui ne justifieront pas d'un engagement régulier sur un placer légalement institué, le paiement préalable d'une somme représentant sa part moyenne de frais d'hospitalisation. La vie en effet est dure sur les placers, surtout quand on est

(1) Discours de M. Emile Merwart, Gouverneur par intérim de la Guyane française, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil Général, le 19 Novembre 1901.

maraudeur et qu'on se prive des aliments les plus essentiels permettant de supporter les fatigues et le climat.

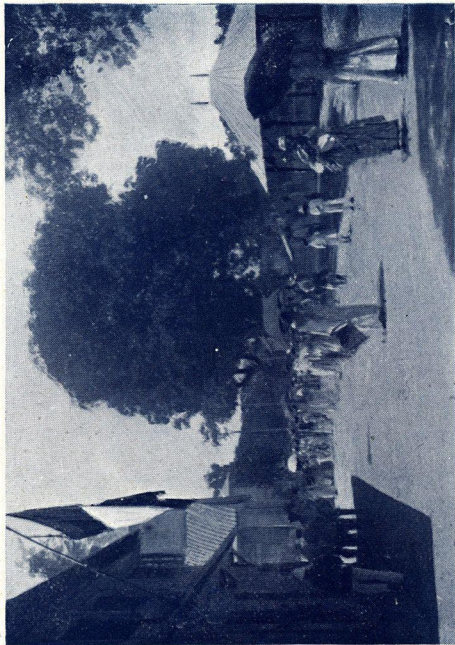
Aussi qu'arrive-t-il ?

Beaucoup de ces étrangers partant en maraude, descendent des placers au bout de deux mois à six semaines, parfois même moins, malades, exténués par les fatigues et les privations, et demandent à entrer à l'hôpital en qualité d'indigents.

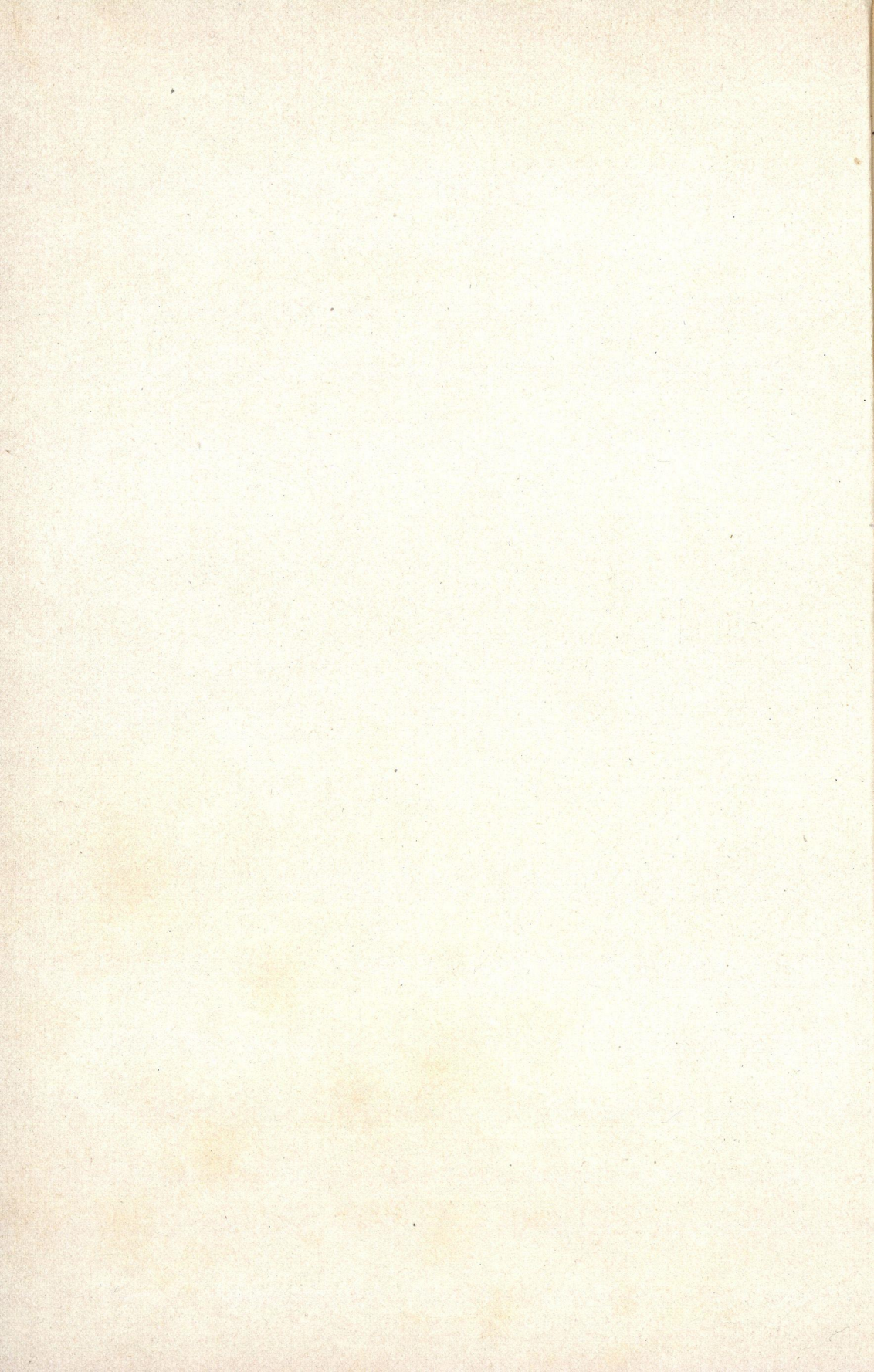
On les envoie à l'hospice du camp Saint-Denis dont le budget est entièrement à la charge de la Colonie. Notre service hospitalier nous coûte la modeste somme de 150.000 francs par an, que les contribuables guyanais doivent sortir de leur poche. Il y a évidemment là une lacune qu'il est absolument nécessaire de combler, et c'est surtout pour les maraudeurs étrangers que cette mesure s'impose, car si on peut toujours récupérer sur les exploitants réguliers le prix des journées d'hôpital de leur personnel, il n'en est pas de même pour les bricoleurs : contre eux, aucun recours possible. Les divers Consuls étrangers en résidence à Cayenne se refusent énergiquement à payer ces frais, pour lesquels leurs gouvernements respectifs se gardent bien de prévoir des crédits et c'est nous, braves Français, qui, suivant l'usage, gobons la note à payer.

Je suis heureux de constater que cette situation a attiré l'attention de notre jeune Gouverneur par intérim de la Colonie. Les lecteurs de ces lignes peuvent lui rendre cette justice, qu'il m'a suffi de citer divers passages de son très remarquable discours d'ouverture du Conseil général, le 19 Novembre 1901, pour y trouver la solution de toutes les questions vitales et brûlantes qui s'agitent en ce moment en Guyane : vaste fermentation, prélude des temps nouveaux.

La question des étrangers a été non seulement abor-



SORTIE DE MESSE A SINNAMARY.



dée, mais résolue par le Gouvernement, dans la limite où le permettait la législation existante.

Voici le passage relatif aux maraudeurs étrangers :

« Parmi les exploitants plus ou moins réguliers de
« l'Inini, se trouvent quantité d'étrangers accourus soit
« de la Guyane hollandaise, soit des Colonies anglaises
« les plus voisines, Demerara, La Barbade, Sainte-Lucie
« ou La Dominique.

« Je disais tout à l'heure que le petit exploitant est
« digne d'intérêt; je me hâte de formuler cette réserve :
« à la condition qu'il soit des nôtres, Guyanais, Antil-
« lais ou métropolitain, monté aux placers pour faire
« profiter du fruit de son travail sa famille et, en somme,
« la communauté française. J'irai même jusqu'à mettre,
« à ce point de vue, de pair avec nos compatriotes les
« étrangers établis à demeure dans la Colonie, devenus
« propriétaires, négociants, et coutribuant par là à sa
« prospérité économique.

« Mais cette concession faite, d'autant plus intran-
« sigeante sera ma manière de voir à l'égard des étran-
« gers sans attaches et sans aveu qui forment la majorité
« parmi les envahisseurs et les écumeurs de nos placers,
« (*Applaudissements*) et qui affluent actuellement en
« foule, au bruit des découvertes de l'Inini, pensant y
« trouver un nouveau Carsewène où il suffit d'avoir
« une pelle et un fusil pour prendre l'or et empêcher
« les autres d'y toucher. (*Applaudissements répétés*).

« J'espère que nous parviendrons à les faire changer
« de sentiment, grâce aux gendarmes et agents de
« police dirigés en ce moment sur l'Inini, grâce aussi
« à cette réglementation si restrictive sur l'industrie
« aurifère, qui, si elle est gênante parfois pour nos
« chercheurs d'or, va, par contre, leur rendre le pré-

« ci eux service de les débarrasser légalement des ma-
« raudeurs étrangers.

« Vous avez vu, Messieurs, au *Journal Officiel* et pla-
« cardés aux quatre coins de Cayenne, les avis aux
« étrangers, aux employeurs d'étrangers, aux cher-
« cheurs d'or, lancés par l'Administration. Après une
« enquête spéciale faite au Maroni par M. le Procureur
« de la République, et de l'avis de M. le Procureur
« Général, j'ai donné, d'autre part, au Délégué du Ser-
« vice local, aux Maires de toutes les Communes, au
« Lieutenant de port, au Chef du Service des Douanes,
« des instructions rigoureuses en vue du contrôle des
« étrangers et de leur immatriculation, conformément
« aux dispositions du Décret du 2 Octobre 1888 et
« de la Loi du 8 Août 1893. J'ai câblé à nos représentants
« consulaires dans les Colonies voisines, afin qu'ils
« avertissent de ces mesures les autorités et qu'ils
« fassent informer par leurs soins, la population.

« J'ai signalé enfin au Département la gravité de la
« situation économique causée par cet envahissement
« et, en recommandant à son bienveillant examen le
« projet de taxe sur les étrangers adopté par vous dans
« votre dernière session ordinaire, je lui ai demandé
« avec insistance d'examiner ce qu'il serait possible de
« faire dans cette voie. (*Approbaton*). »

Chambre des Mines. — Une innovation excellente et
de date toute récente, puisque le texte de l'Arrêté qui
l'institue date du 11 Octobre dernier, est la création en
Guyane, d'une Chambre consultative des Mines, organe
essentiellement nouveau et qui, à ma connaissance, n'a
pas d'équivalent dans nos autres Colonies.

Les Anglais en ont au contraire dans tous les pays
miniers qu'ils ont colonisés et elles y donnent d'excel-
lents résultats. A Demerara notamment, il existe une

Chambre des Mines et des Forêts qui jouit d'une juridiction assez étendue. Elle est d'abord chargée, à titre consultatif, de transmettre au Gouvernement les *desiderata* de la population minière et les modifications qu'elle peut avoir à demander aux réglementations existantes. La protection et le développement de l'industrie minière et forestière rentrent aussi dans le cadre de ses attributions. Elle poursuit au nom de la collectivité la solution des questions litigieuses qui intéressent l'ensemble des exploitants d'or. Enfin elle est chargée de régler, par arbitrage définitif si les parties intéressées y consentent, les contestations qui peuvent s'élever entre mineurs d'or, soit à propos de la validité de leurs titres

respectifs, soit pour toute autre cause. On pourrait y joindre en Guyane française l'organisation d'un service d'inspection de placers et de perception des droits.

Comme c'est un organe entièrement nouveau, élu par les intéressés, il peut être, selon la valeur des personnes qui en feront partie, un puissant instrument de progrès pour l'industrie principale de la Colonie, ou un nouveau rouage inutile. Son mode de recrutement et d'élection, dans lequel tous les éléments sont équitablement représentés, paraît lui assurer une réelle autorité morale et un rôle important à jouer. Cette création qui n'est décidée actuellement



Rôti de Pécaré.
Le Chasseur de la Compagnie
de Saint-Elie.

qu'à titre d'essai, convient à merveille à un pays comme la Guyane où tout le monde se connaît et où

il est facile par conséquent, de pouvoir faire bénéficier tous les intéressés des progrès réalisés par quelques-uns.

Un des premiers services à attendre de cette Chambre est la création d'une sorte d'Agence de renseignements sur les placers de la Colonie, permettant aux personnes qui désirent obtenir des données positives et sérieuses sur le pays, de se documenter en toute sécurité.

La Chambre pourra donner aussi des avis sur la validité des titres de propriétés minières, indiquer aux intéressés les moyens de demander et d'acquérir les placers, en un mot, faciliter aux capitaux l'accès d'une colonie dont ils ont ignoré jusqu'ici les ressources minières.



AVENIR DE LA COLONIE

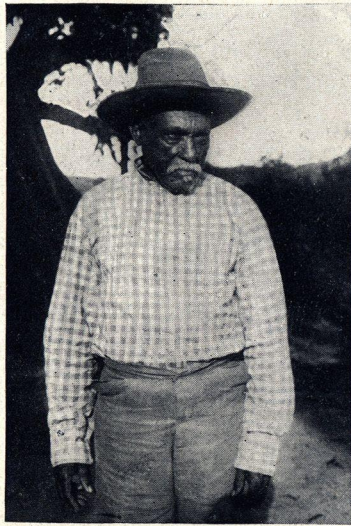
Guyanais et Antillais. — Les conclusions de cette étude ressortent clairement de l'exposé qui précède. Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur nos Colonies américaines des Antilles et de la Guyane, nous apercevons tout de suite les raisons pour lesquelles cette dernière se trouve dans des conditions incomparablement meilleures que ses deux voisines. Par contre, elle est infiniment moins peuplée que nos deux îles Antillaises. Il en résulte fatalement une émigration considérable des Antilles vers la Guyane et ce déplacement de population, considéré comme fâcheux par les uns, comme au contraire très désirable par les autres, n'en est pas moins irrésistiblement acquis. Il résulte de la force même des choses et du droit imprescriptible que possède chacun de nous de se fixer sur les lieux où il peut le plus aisément gagner sa vie, en vertu de l'adage « *Ubi bene, ibi patria* » cher à nos ancêtres.

Il est indubitable que cette immigration sera largement favorisée par la création du chemin de fer. Actuellement en effet, la recherche et l'exploitation de l'or dans la Guyane Française demande une mise préalable de fonds assez importante, si on veut opérer autrement que par maraudage. C'est l'unique raison à laquelle il faut attribuer les retards dans la mise en valeur des richesses naturelles de la Colonie. L'ouverture du

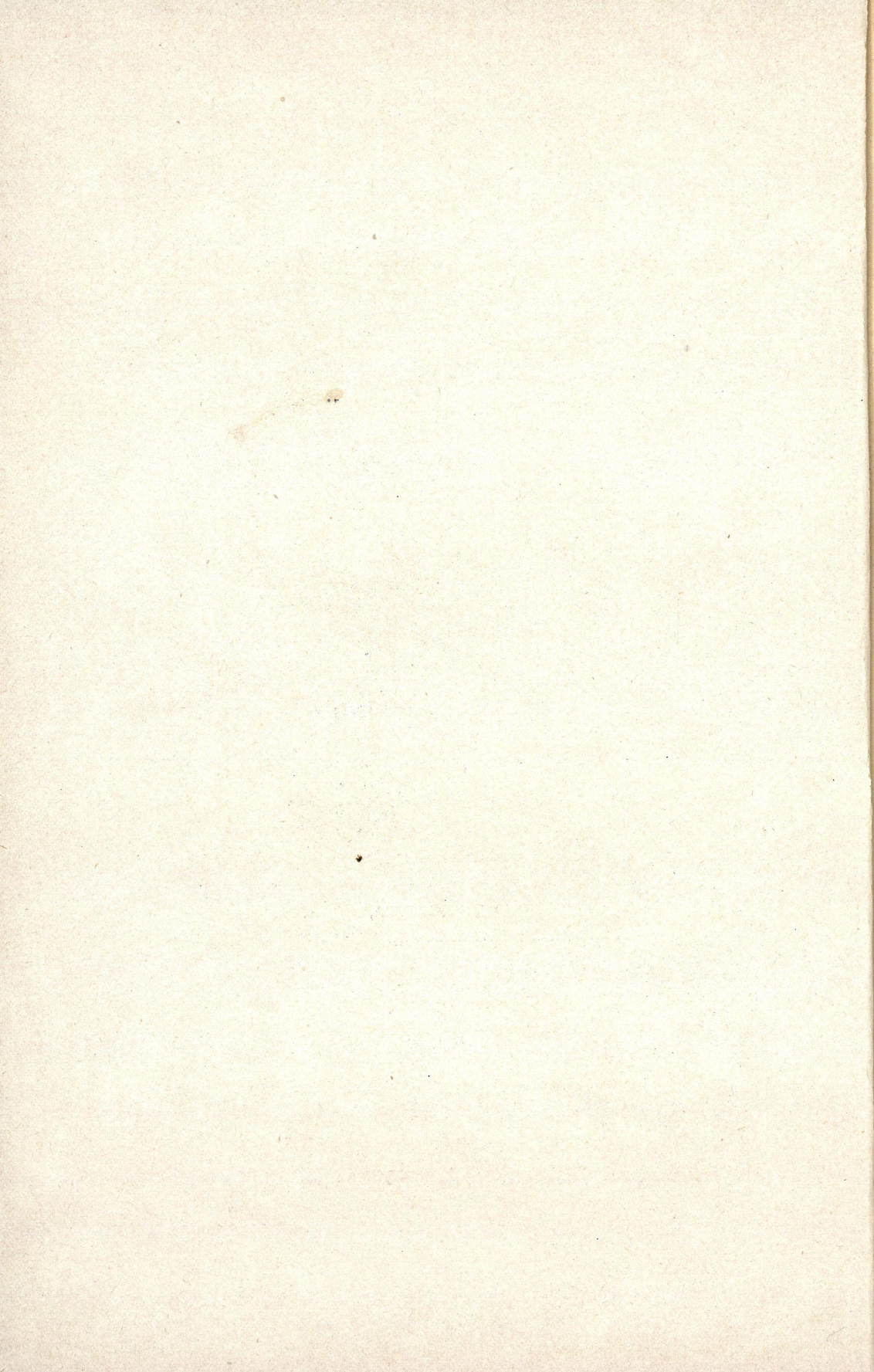
chemin de fer permettant la pénétration facile sur les placers de l'intérieur, amènera immédiatement des populations nouvelles qui s'empresseront de profiter de cet outil merveilleux qui s'appelle un chemin de fer colonial. La population sédentaire de Cayenne proprement dite manifeste certaines craintes à l'idée de cet envahissement. Je les crois bien chimériques, car ce n'est pas dans un pays insuffisamment peuplé comme notre Colonie, qu'on peut redouter une concurrence dans l'offre des bras, pouvant amener l'avilissement des salaires.

Par contre, les « vieux Cayennais » peuvent exercer et exercent effectivement une influence salutaire sur les nouveaux venus. Je crois avoir clairement manifesté mon estime pour le caractère des Guyanais, à propos de ce que j'ai dit sur la manière dont on exécute les expéditions aurifères sans contrôle, sur les placers de l'intérieur. J'ai insisté, à juste titre, sur les qualités d'endurance, d'énergie et de probité de cette population que j'ai vue à l'œuvre dans les bois et à laquelle il convient de rendre un juste hommage. Mais il y a plus ; en Guyane, les divisions intestines, basées sur des haines de race et de couleur sont, grâce à Dieu, inconnues ou à peu près, et la meilleure preuve qu'elles n'y sont pas en honneur, c'est que les rares personnes qui voudraient voir renaître ces funestes legs d'un passé aboli, se gardent bien d'en faire publiquement l'aveu.

Tout le monde sait maintenant que c'est à ces déplorables souvenirs des temps lointains, — attisés par des politiciens sans scrupules, à la recherche d'une plateforme électorale, — que c'est à ces préjugés de couleur que les Antilles françaises doivent les crises économiques, politiques et sociales auxquelles ces malheureuses Colonies sont actuellement en proie.



MONSIEUR J. B. COUPRA,
PREMIER ADJOINT DE SINNAMARY.



L'or pacificateur. — A Cayenne, la situation est tout à fait différente et c'est encore à l'or que nous devons ce nouveau bienfait de la paix civile. En fait, chacun de nous en Guyane est si absorbé par son exploitation aurifère, grande ou petite, qu'il ne peut s'occuper qu'à bâtons rompus des mérites respectifs des divers partis politiques. Ensuite, grâce à l'or, personne ne connaissant la misère, le paupérisme est inconnu ; or c'est dans ses rangs que les fauteurs de désordre racolent le plus aisément leurs troupes. Les chevaux ne se battent, dit le proverbe, que devant des râteliers vides.

Une autre puissante cause qui a valu à la Guyane de ne pas connaître les tristes événements dont la Martinique et de la Guadeloupe ont été fréquemment le théâtre, c'est la disparition absolument complète de la catégorie désignée dans les Antilles sous le nom général « d'habitants », autrement dit des propriétaires créoles descendant des anciens possesseurs du sol. Mais de tout cet ensemble, le plus puissant pacificateur a certainement été l'or et les bénéfices qu'il rapporte.

Il y a là une antithèse tout à fait frappante :

Dans nos Colonies Antillaises : grandes propriétés possédées par les descendants des anciens créoles, dont un trop grand nombre, il faut le dire, sont des oisifs. Ces Colonies ont vécu jusqu'ici de la monoculture de la canne à sucre, industrie qui ne peut plus payer que des salaires médiocres. Même dans ces conditions, elle ne subsiste que grâce au système protectionniste des primes et la Conférence actuellement réunie à Bruxelles est une preuve que ce système artificiel a fait son temps. Luites de classes et de races, salaires avilis, incendies de propriétés, émeutes, et finalement tristes et sanglantes répressions.

En Guyane, pays minier, disparition des cultures

sucrières qui ne peuvent subsister qu'en payant des salaires réduits, prospérité générale et paix civile complète.

Il en est tellement ainsi, qu'à peine débarqué à Cayenne, on se sent entouré d'une atmosphère tout autre que celle qui règne aux Antilles. Détail inouï pour une Colonie habitée par des Français : Il n'y a même pas de journal politique à Cayenne, en dehors du *Journal Officiel de la Guyane française*, organe qui, comme son nom l'indique, ne prête ses colonnes ni aux polémiques violentes, ni au déversement quotidien de tombereaux d'injures, occupation essentielle et presque unique de la plupart des journaux locaux dans nos Colonies. On sait que ces aménités constituent le plus grand et presque le seul régal littéraire des lecteurs pour lesquels la dégustation de ces éreintements constitue un genre spécial de sport qu'on sirote contemporanément avec l'apéritif matutinal.

Evolution politique. — Il est toutefois indubitable que l'arrivée en Guyane d'une population Antillaise considérable, jouissant de ses droits de citoyen, est un élément qu'on ne saurait négliger dans la direction des affaires publiques de la Colonie. Evidemment cela ne peut se faire qu'avec une certaine résistance, bien naturelle d'ailleurs, de la part de ceux qui doivent se serrer un peu pour laisser aux derniers arrivés une place à leur table, mais c'est là un phénomène normal et obligatoire dans toutes les Colonies en voie de progrès, au sein desquelles les éléments nouveaux viennent incessamment s'ajouter à ceux qui les ont précédés et qui doivent composer avec eux. C'est même à ce signe que se reconnaît la prospérité d'un pays. C'est à l'empressement que mettent à s'y rendre les émi-

grants qui cherchent des moyens d'existence plus faciles que ceux que leur offre leur patrie d'origine.

Nous devons en Guyane ouvrir nos portes toutes grandes à nos propres concitoyens : j'ai fait plus haut des réserves très nettes au contraire au sujet des immigrants étrangers, non pas pour les repousser, mais pour qu'ils ne soient pas comme à présent, à la charge de nos nationaux. Tous les bons citoyens doivent s'appliquer à entretenir et à consolider cet état d'esprit, cette large tolérance qui constitue le bien le plus précieux dans un pays qui a besoin de tous les concours, sans distinction, et qui peut les rémunérer tous et largement.

La Colonie a un vaste programme à remplir. Elle est entrée définitivement dans la voie du progrès en décidant la création de son réseau de voie ferrée, première étape de son outillage moderne ; elle le complètera bientôt par un port, par l'adduction à Cayenne d'eau potable en quantité suffisante pour qu'on puisse même la gaspiller, mettant ainsi la capitale à l'abri d'épidémies possibles, auxquelles l'exposent en ce moment la qualité médiocre et la pénurie de son eau d'alimentation publique.

Les services maritimes locaux, actuellement suspendus au grand détriment des Communes littorales, la création d'un réseau de lignes télégraphiques que les récentes découvertes de Marconi permettront peut-être d'installer dans des conditions très économiques, sont autant de questions essentielles dont la solution s'impose à bref délai.

Situation financière. — Le grand levier pour toutes ces créations futures, c'est l'argent. Les finances de la Colonie, gérées, il faut le dire bien haut, par le Conseil Général de la Guyane Française, feraient honneur à plus d'un Parlement européen. Conduites avec une pru-

dence et une intégrité parfaites, elles ont permis à la Colonie de se maintenir dans une position financière excellente, avec de nombreux excédents budgétaires versés par elle dans une caisse de réserve bien garnie, le tout avec une dette publique nulle ou à peu près, ce qui est à ma connaissance, un fait à peu près isolé dans nos finances coloniales. Ce dernier trait serait même inquiétant comme témoignant d'un crédit médiocre, si on lui appliquait l'adage : On ne prête qu'aux riches.

Ce n'est heureusement pas le cas pour la Guyane et c'est plutôt à l'extrême prudence mêlée d'un peu de défiance de soi-même, qu'il faut attribuer l'absence de dette publique en Guyane. On a été tellement oublié jusqu'ici dans cette Colonie, que ses habitants ont fini par croire qu'ils avaient réellement quelque tare inavouable, qui éloignait d'eux tous les concours généreux et utiles. Rien n'abat plus le moral, chez les individus aussi bien que dans les collectivités, que les échecs et les déceptions répétées.

Il est presque inutile de dire que la situation financière pour 1902, se présente sous le jour le plus favorable; le projet de budget pour cette année atteint facilement son équilibre. L'encaisse actuelle de la caisse de réserve s'élève à 632.000 francs. Il n'y sera fait aucun prélèvement pendant l'exercice prochain.

Il convient d'ajouter à ce propos, que les périodes de prospérité, comportent pour la Colonie, certaines dépenses supplémentaires, qu'en toute justice elle doit supporter au moins en partie. Je veux parler de l'indemnité pour cherté de vivres, qui est prévue au profit des fonctionnaires en résidence en Guyane. Ils doivent supporter l'augmentation fatale du prix de la vie, résultant de la fièvre de l'or, sans pouvoir à un titre quelconque, bénéficier des découvertes de placers.



CAYENNAISE EN TOILETTE.

Ces allocations supplémentaires sont d'ailleurs prévues par les Décrets et ont été appliquées par le Conseil Général, dans des circonstances antérieures analogues.

Je ne puis mieux faire pour donner une idée de la manière à la fois sage et prudente dont sont conduites les finances de la Colonie que de citer les propositions faites au Conseil Général par le Gouverneur, relatives à l'établissement du budget de 1902 :

« Vous avez voté pour 1901 un budget se totalisant
« par francs 2.692.818 ; le projet de budget que l'Admi-
« nistration vous présente pour 1902 ne s'élève qu'à
« 2.661.241 francs, en diminution, par conséquent de
« 31.576 francs. Cette diminution n'est qu'apparente :
« il n'est prévu pour 1902, aucun prélèvement à la
« Caisse de réserve, alors qu'il avait été inscrit, à ce
« titre, une prévision de 46.500 francs au budget de
« l'exercice courant.

« Le faible écart entre les deux budgets, malgré l'ap-
« point nouveau des excédants de recettes à attendre
« des découvertes de l'Inini, s'explique par la nécessité
« où l'Administration s'est vue, en toute prudence, de
« tenir compte des fléchissements accusés par les recou-
« virements du Chapitre III, voire même par certaines
« recettes du Chapitre II. La plus-value sur l'or est
« estimée à 100.000 francs et cependant elle est absor-
« bée en majeure partie par ces moins-values, qu'il eût
« été imprudent de ne pas faire entrer en ligne de
« compte, la règle en matière de fixation de recettes,
« devant être de s'attendre aux résultats les moins favo-
« rables.

« Je ne prévois aucun prélèvement à la Caisse de
« Réserve et ne saurais trop vous engager, Messieurs
« les Conseillers Généraux, à laisser intacte l'encaisse

« actuelle de 632.031 francs portée à l'actif de ce fonds
« spécial. Quelques personnes se sont demandé si
« l'Etat, en modifiant le Décret financier du 20 Novem-
« bre 1881, n'opérerait pas une désaffectation des
« sommes réservées par la Colonie. Ces appréhensions
« sont chimériques : Ce n'est pas au moment où l'Etat
« a transféré à la charge de la Colonie plus de 450.000
« francs de dépenses obligatoires, assumées autrefois
« par son propre budget, qu'il pourrait toucher à un
« fonds de réserve qui est précisément le gage du paie-
« ment de ces dépenses obligatoires, dans le cas où les
« ressources ordinaires se trouveraient insuffisantes.
« Toute crainte à cet égard étant écartée, il faut envi-
« sager par contre les graves inconvénients qui pour-
« raient résulter pour les finances locales d'une diminu-
« tion inconsidérée de l'encaisse de réserve au cas de
« baisse des recettes. En plus des dépenses obligatoires
« ordinaires, qui atteignent en chiffre rond, un million,
« *la Colonie a assumé une lourde charge : le paiement*
« *d'une subvention annuelle de fr. 300.000 à l'entreprise*
« *du chemin de fer, payable du jour où le premier tronçon,*
« *Cayenne-Arataye, sera terminé.*

« Vous allez sans doute consentir une subvention
« annuelle de fr. 60.000 au service de bateaux à vapeur
« entre les communes. Si le produit des contributions
« et taxes fléchissait seulement de quelques centaines
« de milliers de francs, comme nous l'avons vu se pro-
« duire d'une année à l'autre, la Colonie pourrait
« se trouver acculée aux plus sérieux embarras si elle
« n'avait cette précieuse réserve des mauvais jours, que
« la prévoyance nous commande de reporter le plus tôt
« possible à son maximum. »

« Si l'exploitation aurifère de l'Inini se maintient
« fructueuse, ce sera chose facile. Rien ne vous empê-

« chera alors, dès qu'aura été atteinte la somme
« de fr. 368.000 qui manque encore pour donner à la
« Caisse de réserve son million, d'utiliser le surplus en
« travaux extraordinaires au profit de la Colonie et de
« son chef-lieu. »

* * *

J'espère avoir clairement montré dans cette courte notice que les temps anciens sont passés et que la Colonie est désormais entrée dans une voie de progrès et de brillante prospérité à laquelle ses richesses minières, à peine effleurées jusqu'ici, lui donnent le droit de prétendre.

Le funeste *Piail* (1) est conjuré !

Je n'en veux retenir comme preuve, que la décision prise récemment par la Commission dite du suffrage universel, nommée par la Chambre, au sujet de la représentation coloniale au Parlement.

Tandis qu'elle propose de la supprimer dans l'Inde, dans la Cochinchine, au Sénégal, elle la maintient dans nos vieilles Colonies et en particulier à la Guyane.

« La Commission a dans un sentiment de gratitude
« commémorative, respecté les droits acquis de la
« Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la
« *Guyane*. Elle a pensé à juste titre que par leur désir
« d'assimilation et l'intérêt passionné qu'ils portent à
« nos mœurs, à notre langue et à toutes les phases de
« notre vie politique, ces vieux débris de notre empire
« d'outre-mer constituent moins des terres vassales que
« des prolongements lointains de la patrie. Aux pé-

(1) *Piail*, nom Créole des sortilèges, maléfices, etc...

« riodes les plus critiques de notre histoire, leurs fils se
« sont librement engagés pour la défense du drapeau.
« Ils nous ont donné de la fidélité et du sang et ce n'est
« pas trop que, en retour, nous laissions, dans leurs
« mains déjà tendues vers la virilité civique, la manifes-
« tation la plus élevée du droit de se conduire eux-
« mêmes, que possèdent les peuples arrivés à la matu-
« rité politique : le suffrage universel. »

FIN





ANNEXES

DÉCRETS RÉGISSANT LA RECHERCHE ET
L'EXPLOITATION DES GISEMENTS ET
FILONS AURIFÈRES DE LA
GUYANE FRANÇAISE

- I. — Décret du 18 Mars 1881
 - II. — Décret du 27 Mai 1882
 - III. — Décret du 20 Juillet 1901
 - IV. — Décret du 29 Décembre 1901
-

I

DÉCRET DU 18 MARS 1881

DÉCRET *du Président de la République du 18 mars 1881 réglementant la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères de la Guyane française.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu l'arrêté local du 10 mars 1856, relatif à la délivrance des permis de recherches et d'explorations des gisements aurifères à la Guyane Française;

Vu le décret du 1^{er} avril 1858, qui a rendu applicable à la Guyane, sous la réserve de certaines modifications, la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 18 du Sénatus Consulte du 3 mai 1854 sur la constitution coloniale;

Vu l'article 35 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 29 novembre et 4, 6, 7, 8 et 9 décembre 1880;

Vu la délibération du Conseil privé du 30 décembre 1880;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane en date du 1^{er} janvier 1881;

DÉCRÈTE :

TITRE I. — De la recherche et de l'exploitation des gisements et filons aurifères.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut faire de recherches pour découvrir des gisements ou filons aurifères sur un terrain qui ne lui appartient pas, sans le consentement du propriétaire du sol, ou sans un permis délivré par l'administration locale s'il s'agit d'un terrain appartenant à la colonie.

ART. 2. — Le propriétaire du sol, ou toute personne autorisée par lui, peut faire de recherches dans toutes les parties de sa propriété, à la charge d'en informer le directeur de l'Intérieur, qui délivrera récépissé de cette déclaration.

L'exploitation du terrain ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré conformément aux titres II et III du présent décret.

ART. 3. — Le permis de recherches implique le droit de faire des sondages, ainsi que tous les travaux d'exploration et de prospection sur le terrain qui en est l'objet, excepté dans les enclos murés et les terrains attenants à toutes habitations et clôtures murées à une distance de 100 mètres desdites habitations et clôtures.

ART. 4. — Le permis d'exploitation donne, en outre, le droit d'établir des machines, ateliers et magasins sur le terrain qui en est l'objet.

TITRE II. — De l'obtention des permis de recherches.

ART. 5. — Toute personne, quelle que soit sa nationalité, agissant isolément ou en société, peut obtenir un permis de recherches.

ART. 6. — Celui qui veut obtenir un permis de recherches, en fait la demande, par voie d'inscription, sur un registre à souche tenu à cet effet au bureau du domaine, coté et paraphé par le directeur de l'Intérieur.

ART. 7. — Chaque inscription doit contenir, indépendamment du numéro d'ordre :

1° Les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur. S'il s'agit d'une société anonyme, sa dénomination, la composition de son conseil d'administration, le siège de la société et la désignation de son représentant dans la colonie ;

2° La désignation de la commune dans laquelle se trouve le terrain demandé ;

3° L'étendue et les limites de ce terrain ;

4° La date et l'heure de l'inscription.

ART. 8, § 1^{er}. — L'inscription doit être faite immédiatement et sans aucun retard. Elle est signée par le demandeur ou par deux témoins de son choix, quand il ne sait ni lire ni écrire. Copie détachée de cette inscription lui est délivrée séance tenante.

§ 2. — L'étendue et les limites de ce terrain avec indication du point de repère admis par l'administration seront inscrites par le géomètre-arpenteur, au verso du récépissé.

ART. 9. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la délivrance du récépissé par le bureau des domaines, le demandeur est tenu de se présenter au bureau de l'arpenteur-géomètre. Ce fonctionnaire a un délai de quarante-huit heures pour établir et délivrer le plan du terrain demandé. Ce plan précisera l'étendue et les limites de ce terrain avec indication du point de repère admis par l'administration. Un nouveau délai de vingt-quatre heures est accordé au demandeur pour déposer son plan à la direction de l'Intérieur, sous peine de perdre son droit de primauté.

ART. 10. — Les demandes prennent rang suivant la date et l'heure de l'inscription qui consacrent le droit de primauté.

ART. 11. — Dans le mois de son inscription, la demande est rendue publique au moyen d'un avis contenant les indications prescrites à l'article 7, inséré dans le *Journal Officiel* de la colonie. Cette publication aura lieu à la diligence et aux frais du demandeur.

ART. 12. — Les parties intéressées ont, pour former leurs oppositions, un délai de trente jours francs, à partir de l'insertion.

Les oppositions sont formées par acte extrajudiciaire adressé au directeur de l'Intérieur ; il en est fait mention en marge de la demande.

Les oppositions contiennent les noms, prénoms, professions et domiciles des opposants, ainsi que les motifs des oppositions.

Les pièces justificatives sont également remises au directeur de l'Intérieur, qui en délivre récépissé.

ART. 13. — Il est statué par le gouverneur, en conseil privé, sur le mérite de ces oppositions, sauf recours au contentieux administratif ou aux tribunaux ordinaires.

ART. 14. — A l'expiration du délai fixé par l'article 12, s'il n'est survenu aucune opposition, le permis de recherches est délivré par le directeur de l'Intérieur.

ART. 15. — Le permis de recherches ne peut être accordé sur plus de 5.000 hectares.

Il est gratuit, valable pour un an, et peut être renouvelé pour une seconde année, si le permissionnaire justifie soit d'avoir fait des prospections sans succès, soit d'un empêchement de force majeure.

TITRE III. — Des permis d'exploitation.

SECTION I. — *De l'obtention des permis d'exploitation.*

ART. 16. — Tout porteur d'un permis de recherches, qui veut le faire convertir en permis d'exploitation, adresse sa demande à la direction de l'Intérieur, avant l'expiration de son permis de recherches, sous peine de déchéance.

Il n'est donné aucune suite à cette demande, si elle n'est accompagnée du récépissé du Receveur des Domaines, constatant le dépôt, entre ses mains, du montant de la redevance pour une année.

Si le permis d'exploitation n'est pas accordé, la redevance est remboursée au demandeur.

ART. 17. — La demande du permis d'exploitation est immédiatement enregistrée à la direction de l'Intérieur, sur un re-

giste à souche, tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé au demandeur.

ART. 18. — Le permis d'exploitation est délivré par le Gouvernement, en conseil privé, dans le délai d'un mois.

ART. 19. — Le permis détermine l'étendue et les limites du terrain qui en est l'objet, ainsi que le point de repère.

Cette étendue, comme celle du permis de recherches, ne pourra être supérieure à 5.000 hectares.

ART. 20. — Toute demande tendant à modifier l'étendue d'un terrain doit être accompagnée d'un nouveau plan.

ART. 21. — L'Administration ne garantit ni la contenance, ni la situation exacte des concessions.

ART. 22. — Les frais de délimitation et de bornage restent à la charge des permissionnaires qui les auront requis.

ART. 23. — Toute personne, toute société ayant obtenu plusieurs permis d'exploitation est tenue d'en faire des exploitations distinctes et séparées.

Les terrains contigus peuvent être réunis en une seule exploitation, lorsque dans leur ensemble ils n'ont pas une contenance supérieure à 5.000 hectares.

ART. 24. — Le droit au permis d'exploitation peut être cédé.

ART. 25. — § 1^{er}. Tout acte portant cession d'un permis d'exploitation en totalité ou en partie sera enregistré dans la colonie au droit de 2 fr. 50 %.

§ 2. — Il en sera de même de tout acte constatant la mise en société d'un droit d'exploitation, en totalité ou en partie, par la constitution d'un capital dont le concessionnaire devra bénéficier, en tout ou en partie, soit directement, soit indirectement. Le droit sera perçu sur le capital constitué.

§ 3. — L'enregistrement aura lieu sous peine de double droit :

Pour les actes authentiques reçus dans la colonie dans les délais fixés par les dispositions qui y sont actuellement en vigueur ;

Pour les actes sous signatures privées faits aussi dans la colonie, dans un délai de trois mois à partir de la date des actes ;

Et pour les actes passés hors de la colonie, dans les délais déterminés par l'article 31 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement.

§ 4. — A défaut d'actes, ou lorsque les parties prétendent qu'il n'existe pas de conventions écrites, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives certifiées sincères et véritables, et qui devront être faites dans les trois mois de l'entrée en possession, sous peine de double droit.

Toute déclaration inexacte ou insuffisante donnera lieu au double droit sur la différence constatée.

§ 5. — Les dispositions édictées par l'ordonnance du 31 décembre 1828, en matière de recherches et de contribution des mutations d'immeubles, seront applicables aux actes et conventions verbales mentionnées au présent article.

ART. 26. — La durée du permis d'exploitation est de neuf années entières et consécutives.

Ce permis est indéfiniment renouvelable.

ART. 27. — Pendant la durée de son permis, le permissionnaire peut y renoncer, en prévenant le Directeur de l'Intérieur trois mois au moins avant l'expiration de l'année commencée. Faute par lui de prévenir dans le délai ci-dessus fixé, la redevance courra de plein droit.

SECTION II. — *Du renouvellement du permis d'exploitation*

ART. 28. — Le permissionnaire qui veut obtenir le renouvellement de son permis d'exploitation adresse sa demande au Directeur de l'Intérieur avant l'expiration de la neuvième année.

ART. 29. — Dans le mois de la demande et sans autres formalités, le Gouverneur statue, en conseil privé, sur cette demande.

TITRE IV. — **Des obligations des porteurs de permis d'exploitation.**

ART. 30. — Tout permis d'exploitation de terrains aurifères appartenant à la colonie donne ouverture à une redevance fixe et annuelle par hectare.

ART. 31. — §. 1^{er}. Il sera perçu en outre et indépendamment d'une taxe à l'entrée en ville, par kilogramme d'or ou fraction, un droit sur la valeur de l'or natif à sa sortie de la colonie.

§ 2. — Le taux de la redevance fixe, la taxe à l'entrée en ville, ainsi que le droit de sortie représentant l'impôt foncier, seront réglés chaque année pour l'année suivante, lors du vote du budget local.

ART. 32. — La redevance fixe est payable d'avance chaque année.

ART. 33. — Faute par le concessionnaire de payer le montant de cette redevance dans les trente jours de son échéance, il sera déclaré déchu de sa concession.

La déchéance est prononcée par le Gouverneur, en Conseil

privé. Toutefois le concessionnaire en retard conserve le droit de se libérer jusqu'à la décision qui la prononce.

ART. 34. — Le Gouverneur, en Conseil privé, peut accorder la remise, soit de la totalité, soit d'une partie de la redevance annuelle, en cas d'accident résultant de force majeure.

ART. 35. — L'Administration conserve la faculté de faire établir ou de laisser établir sur les terrains du domaine faisant l'objet d'un permis de recherches ou d'exploitation, les routes, chemins, canaux et aqueducs qui sont jugés nécessaires au service public.

Donneront seuls droit à une indemnité les constructions, aménagements et installations dont les emplacements pourraient être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces routes, chemins, canaux et aqueducs.

ART. 36. — § 1. Toute quantité d'or natif sortant d'un placier devra, quelle que soit sa destination, être accompagnée d'un certificat de sortie, détaché d'un registre à souche tenu sur le placier, également coté et paraphé par le Maire de la commune.

§ 2. Le certificat dit *laissez-passer* indiquera exactement le nom de la concession, le numéro du registre, la date de l'envoi, le poids du métal expédié, sa destination, les noms, prénoms et profession de l'expéditeur et du patron chargé du transport et ceux du destinataire.

§ 3. — En cas de changement du porteur en cours de voyage, il en sera fait mention sur le certificat.

§ 4. — Le registre à souche, ainsi que le laissez-passer, devra être présenté à tout agent de l'autorité qui en demandera l'exhibition.

TITRE V. — Des permis de recherches et d'exploitation dans les cours d'eau.

ART. 37. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux permis de recherches et d'exploitation dans le lit des fleuves et des rivières flottables ou navigables, sous les modifications suivantes :

1° Le permis règle le mode d'exploitation.

2° Le permissionnaire est soumis aux obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation des fleuves et des rivières.

TITRE VI. — Des permis d'exploitation antérieurs.

ART. 38. — Les porteurs de permis obtenus ou renouvelés antérieurement à la promulgation du présent décret deviennent,

de plein droit et sans aucune formalité préalable, permissionnaires d'exploitation, pour neuf années, des terrains désignés dans ces permis, sauf renonciation ou demande de réduction de leur part, déclarée à la direction de l'Intérieur dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

Ces neuf années commencent à courir du jour où le permis aura pris fin.

ART. 39. — Il est accordé aux permissionnaires de cette catégorie un délai d'une année pour rentrer dans les conditions des articles 19, § 2, 20 et 23 du présent décret.

TITRE VII. — Des pénalités

ART. 40. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions ci-après.

ART. 41. — Seront punis d'une amende de 100 à 250 francs :

1° Ceux qui se livreront à l'exploration d'un terrain sans un permis délivré par l'Administration locale, s'il s'agit d'un terrain appartenant à la colonie, ou sans en avoir informé le Directeur de l'Intérieur, s'il s'agit d'une propriété privée ;

2° Ceux qui auront refusé de présenter le registre à souche ainsi que le laissez-passer, prévus par l'article 36, à toutes réquisitions des agents de l'autorité ;

3° Ceux qui entreront en ville ou tenteront d'entrer en ville de l'or natif sans payer la taxe.

ART. 42. — Seront punis d'une amende de 500 à 1.500 francs :

1° Ceux qui se livreront à l'exploitation d'un terrain sans avoir obtenu un permis de l'Administration ;

2° Les permissionnaires qui, à l'échéance de leur permis d'exploitation de neuf ans, en continueront l'exploitation sans en avoir obtenu le renouvellement conformément à l'article 28.

ART. 43. — Seront punis d'une amende de 500 à 3.000 francs :

Ceux qui exporteront ou tenteront d'exporter de l'or natif sans en avoir préalablement payé les droits.

ART. 44. — Dans les cas prévus par les articles 41, § 3 et 43, la confiscation de l'or saisi sera toujours prononcée.

ART. 45. — L'article 405 du Code pénal sera toujours applicable aux dispositions du présent décret.

Dispositions Générales

ART. 46. — A l'exception de la loi du 21 avril 1810, qui recevra son application si des demandes de concessions de

mines sont faites, la législation locale sur la matière actuellement en vigueur est et reste abrogée.

ART. 47. — Le Gouverneur règlera par des arrêtés les questions de détail que pourra comporter l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

II

DÉCRET DU 27 MAI 1882.

DÉCRET du Président de la République du 27 mai 1882, modifiant deux articles du Décret du 18 mars 1881, relatif à la recherche et à l'exploitation des gisements et filons aurifères de la Guyane française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies :

Vu le décret du 18 mars 1881 sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française ;

Vu les délibérations du Conseil général de la Guyane française des 19 et 26 décembre 1881 ;

Vu l'avis exprimé par le Gouverneur de ladite colonie, par lettre du 2 avril 1882 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9 et 15 du décret susvisé du 18 mars 1881 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

„ ART. 9. — Dans les quarante-huit heures qui suivront la délivrance des récépissés par le bureau des domaines, le demandeur est tenu de se faire délivrer, soit par le géomètre-arpenteur, soit par un arpenteur libre de la colonie, le plan du terrain demandé.

„ Ce plan, établi d'après la carte officielle et les archives du bureau du cadastre, précisera l'étendue et les limites du terrain, avec indication du point de repère admis par l'administration.

„ Cette indication sera toujours fournie, quel que soit l'auteur du plan, par le géomètre-arpenteur, et certifiée par lui.

„ Un nouveau délai de vingt-quatre heures est accordé au demandeur pour déposer son plan à la direction de l'Intérieur, sous peine de perdre son droit de primauté.

„ ART. 15. — Le permis de recherches ne peut être accordé sur plus de 5,000 hectares. Il est gratuit, valable pour un an, et ne peut être renouvelé qu'après le paiement d'une redevance fixée à 0 fr. 10 l'hectare.

„ Dans le cas où le terrain pour lequel il a été délivré un permis de recherches serait abandonné par le permissionnaire,

l'administration ne pourra le concéder à un tiers, à titre gratuit, qu'autant que cette concession sera restée vacante pendant une année au moins.

„ Le permissionnaire qui, à l'expiration des deux années, n'a pas converti son permis de recherches en permis d'exploitation, perdra son droit au renouvellement de sa concession, qui fera retour au domaine. „

Fait à Paris, le 27 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAU RÉG U I B E R R Y.

III

DÉCRET DU 20 JUILLET 1901

DÉCRET *approuvant un Arrêté du Gouverneur de la Guyane,
relatif à la circulation et à la vente de l'or.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 8 janvier 1877 substituant aux colonies le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial ;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant ladite loi à la Guyane ;

Vu le décret du 18 mars 1881, modifié par le décret du 27 mai 1882, réglementant la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guyane, en date du 28 février 1901, ayant pour objet de réprimer le maraudage en matière d'industrie aurifère et de réglementer la circulation et la vente de l'or natif ;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Du registre de laissez-passer, de la circulation et de l'entrée en ville de l'or natif.

ART. 1^{er}. — Il est interdit de faire usage du registre dit de *laissez-passer*, institué par l'article 36 du décret du 18 mars 1881, ailleurs que sur le lieu d'exploitation.

Il est également interdit de céder des laissez-passer, à quelque titre que ce soit, pour faciliter le transport et la circulation de l'or.

ART. 2. — Il est fait défense d'introduire de l'or natif dans l'île et dans la ville de Cayenne, ailleurs que par la cale du quai de Cayenne.

CHAPITRE II

De la vente de l'or natif.

ART. 3. — Toute personne qui achète de l'or natif est tenue d'avoir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel devront être consignées de suite, par ordre de date, sans blanc, surcharges, ratures ni interlignes, ses acquisitions, avec indication des noms, prénoms et domicile des vendeurs, du poids en toutes lettres, des quantités d'or par elle achetées et du prix d'acquisition.

Ce registre devra être communiqué, sans déplacement, à toutes réquisitions du commissaire de police, des agents de la douane et de tous agents ayant qualité pour constater les infractions au décret du 18 mars 1881.

ART. 4. — Les personnes achetant de l'or natif seront, en outre, obligées d'exiger de leurs vendeurs, comme pièce justificative d'une possession légitime, la présentation du certificat délivré par la douane sous forme de duplicata du laissez-passer institué par l'article 36 du décret du 18 Mars 1881. Le numéro de ce certificat devra être mentionné sur le registre prévu par l'article précédent.

ART. 5. — Ce certificat sera délivré à l'acquéreur si celui-ci a acheté tout l'or qui s'y trouve mentionné et la vente y sera inscrite, appuyée de la signature du vendeur, et, si ce dernier ne sait pas signer, de celles de deux témoins.

En cas d'acquisitions partielles, chaque acquéreur successif exigera du vendeur une copie littérale du certificat sur laquelle sera sommairement mentionné la vente appuyée des signatures des parties ou de celles de deux témoins.

Au cas de ventes ultérieures, il sera procédé ainsi qu'il est dit au deux paragraphes précédents, suivant que les ventes porteront sur tout ou partie de la quantité d'or mentionnée dans le certificat.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux cas où l'or natif aura été livré et reçu à titre d'échange ou de payement.

CHAPITRE III

De la sortie de l'or.

ART. 7. — Aucune quantité d'or ne pourra sortir de la colonie sans avoir été présentée à la douane, accompagnée du laissez-passer ou de la copie prévue à l'article 5. Cette pièce sera retenue par le service des Douanes.

CHAPITRE IV

Des Pénalités.

ART. 8. — Seront punis de 16 à 100 fr. d'amende et de six à quinze jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les chefs d'exploitation ou leurs représentants qui auront expédié de l'or natif d'un placar sans le laissez-passer prévu par l'article 36 du décret du 18 mars 1881 ;

2° Ceux qui auront transporté de l'or natif sans être munis de ce même laissez-passer ;

3° Ceux qui auront fait usage du registre de laissez-passer sur le lieu de leur exploitation ou ailleurs, en cédant des laissez-passer à quelque titre que ce soit :

4° Ceux qui auront fait usage de ces laissez-passer, sans préjudice, contre les auteurs ou complices de ces infractions, des peines de faux s'il y a lieu ;

5° Ceux qui n'auront pas tenu ou qui ne représenteront pas le livre prescrit par l'article 3 ;

6° Ceux qui n'auront pas tenu ledit registre conformément aux règles édictées ;

7° Ceux qui auront livré ou reçu de l'or natif à titre de vente, d'échange ou de paiement, sans avoir rempli les formalités prévues aux articles 3, 4 et 5 ;

8° Ceux qui, ayant vendu, acheté, échangé, donné ou reçu de l'or en paiement, n'auront pas en leur possession ou ne représenteront pas le certificat ou la copie du certificat prévus aux articles 4 et 5 ;

9° Ceux qui, par contravention à l'article 7, auront fait sortir ou tenté de faire sortir de l'or sans avoir présenté à la douane le laissez-passer ou la copie prévue à l'article 5.

ART. 9. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent Arrêté.

Toutefois la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de récidive dans l'année.

ART. 10. — La confiscation de l'or aura lieu dans tous les cas.

ART. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

IV

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1901

DÉCRET *du Président de la République modifiant le Décret du 20 Juillet 1901 relatif à la circulation et à la vente de l'or à la Guyane Française.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant, à la Guyane, la loi du 8 janvier 1879, qui substitue le code pénal métropolitain au code pénal colonial;

Vu le décret du 20 juillet 1901, réglementant la circulation et la vente de l'or natif à la Guyane française;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane française en date du 11 octobre 1901, sanctionnant les dispositions en vigueur relativement à l'introduction de l'or natif dans l'île de Cayenne;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret susvisé du 20 juillet 1901, est complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 8* — Seront punis d'une peine de 16 à 100 francs d'amende et de six à quinze jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement;

« *Art. 10.* — Ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire de l'or natif dans l'île ou dans la ville de Cayenne ailleurs que par la cale du quai de Cayenne. »

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

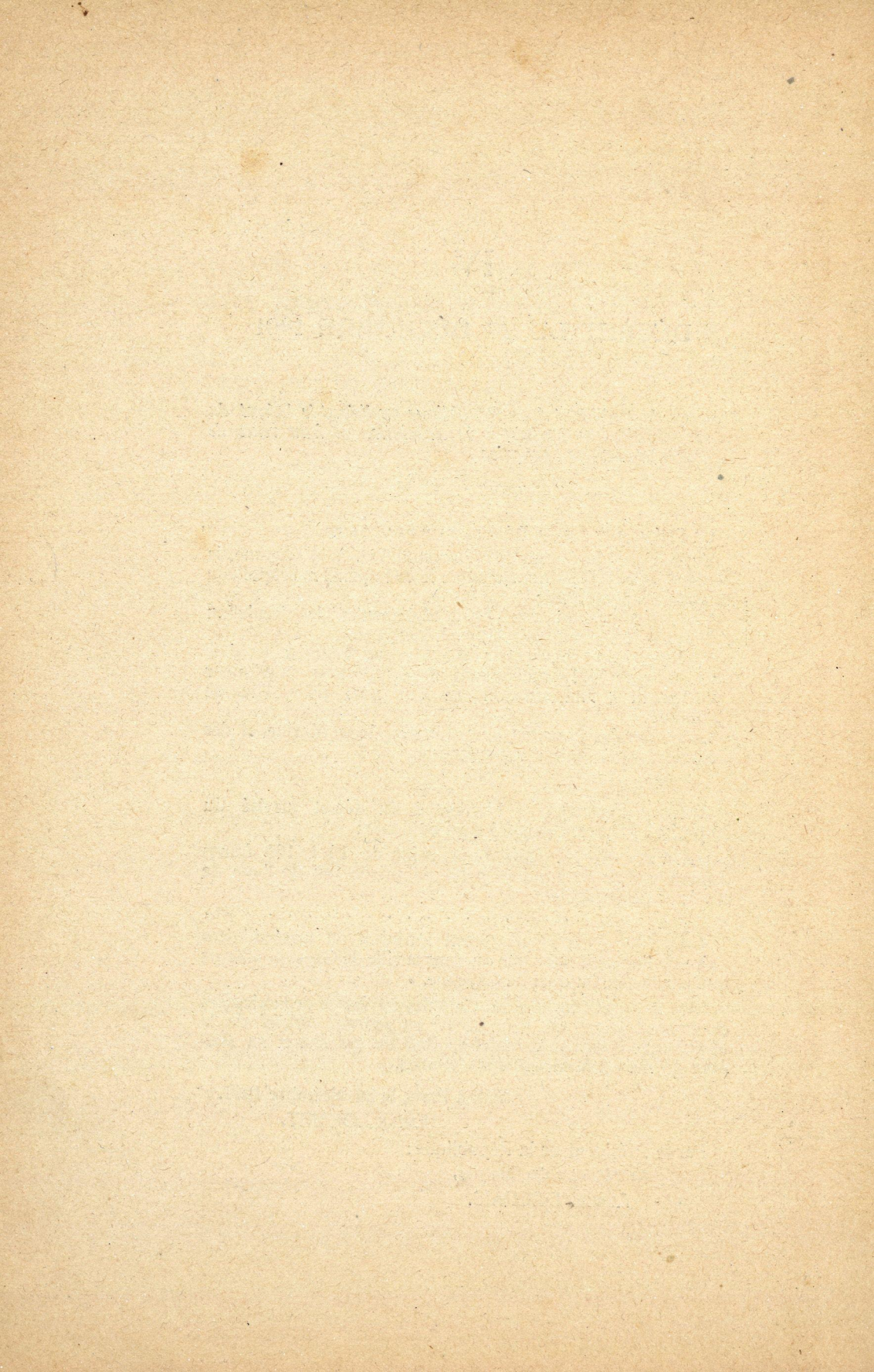


Table des Photogravures et des Planches

I. — PHOTOGRAVURES

Sur le bas Maroni : Le Saut FETI TABIKI en été.	9
En route pour l'Inini.	11
Un saut sur une rivière en Guyane française.	15
Dragage en rivière en Guyane française.	23
Lever du soleil sur une rivière à draguer.	27
" LA FLORA " en service sur le Courcibo.	29
Drague à or travaillant sur un placer sec.	31
Sondage méthodique des alluvions sous l'eau :	
I. — Cherchant la place pour enfoncer la sonde	33
II. — Manœuvre d'enfoncement de la sonde	33
III. — Arrachage de la sonde.	33
Retour des sondeurs au Carbet.	35
Filon de quartz formant barrage sur le Sinnamary.	39
Le " Dégrad " (débarcadère) d'Adieu-Vat.	41
Un rapide dans la région granitique.	47
La tranchée du Camp du Tigre. Chemin de fer de Saint-Laurent à St-Jean du Maroni. (Administ. Pénitentiaire).	53
Le Saut Vata, sur le Sinnamary.	61
" En Bricole ".	65
Chercheuse d'or (?) montant à l'Inini.	67
Un saut de 7 mètres : Le Saut Taparoubo.	75
Mon ami, le Capitaine APATOU et sa nièce	83
Sortie de messe à Sinnamary.	87
Le Chasseur de la C ¹⁰ de Saint-Élie.	89
M. J. B. COUPRA, premier Adjoint de Sinnamary.	93
Cayennaise en toilette.	97

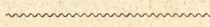
II. — PLANCHES

Carte minière de la Guyane française en 1902.	3
Plan des placers de l'Inini, le 1 ^{er} Décembre 1887.	5
Plan des placers de l'Inini, le 1 ^{er} Mai 1901.	5

361

581

TABLE DES MATIÈRES



PRÉFACE

Les Mines d'or	1
Les Grands Maraudages	3
L'Inini en 1887 et en 1901	5
La Loi de 7 ans	7
L'Eldorado de l'Inini	8
Chercheurs heureux	11
L'Odyssée de 20 kilos d'or	11
Le Poste de l'Inini	13
Évolution de l'industrie aurifère en Guyane	16
La période héroïque	17
Production actuelle de la Guyane	20
Les Placers de la Martinique?	23
Des Dragues à or	26
Avenir du dragage en Guyane	28
Industrie du dragage en Nouvelle-Zélande	29
Prospection méthodique	31

Les Filons aurifères	34
Les précurseurs	34
L'or "invisible"	36
Adieu-Vat	37
Attaques à ciel ouvert	39
Association de l'or et du bismuth	41
Teneur des quartz d'Adieu-Vat	41
Le Chemin de fer de Cayenne aux Placers	43
Construction de la voie	49
Tarifs	51
Trafic	53
Recette annuelle	55
Exécution des travaux	57
Du ravitaillement	58
Coût du kilomètre	59
Avenir du Chemin de fer	60
Le Maraudage	62
Caractère des maraudeurs	63
"En bricole"	64
Chercheuse d'or	65
Le plan officiel	65
Maraudeurs autorisés	67
Répression du Maraudage	67
Avantages du Maraudage	68
Du droit de sortie	73
Abaissement du droit de sortie	75
Législation Minière	78
Statistique des placers en 1901	78
Maraudeurs étrangers	81
Chambre des Mines	88
Avenir de la Colonie	91
Guyanais et Antillais	91
L'or pacificateur	93
Évolution politique	94
Situation financière	95

ANNEXES

**Décrets régissant la recherche et l'exploitation
de l'or en Guyane Française**

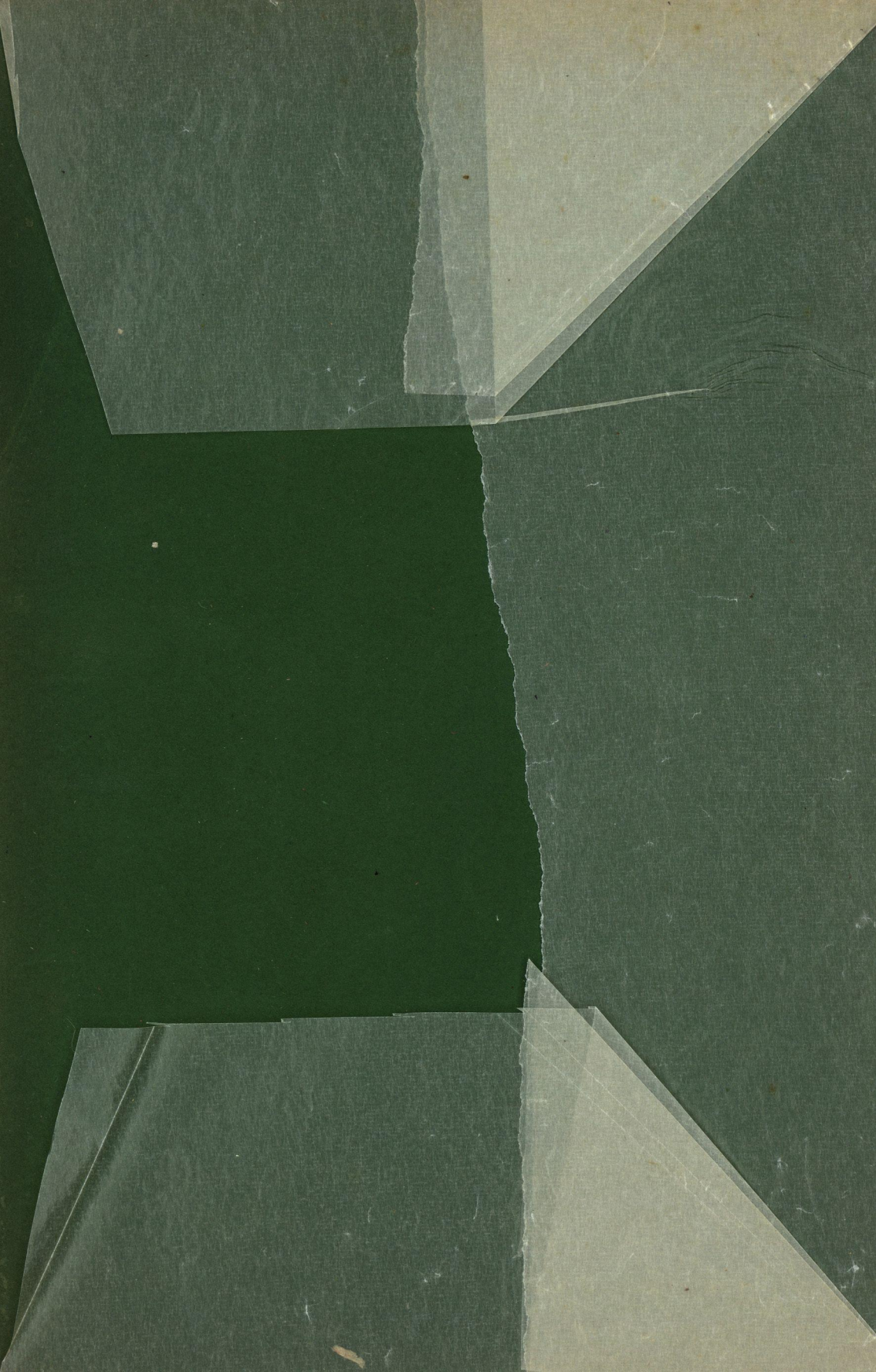
Décret du 18 Mars 1881	105
Décret du 27 Mai 1882	113
Décret du 20 Juillet 1901	115
Décret du 29 Décembre 1901	119
TABLE DES PHOTOGRAVURES ET DES PLANCHES . . .	121



Rose bout à l'air 1⁺ Kiley
Violette 1⁺

5
15

20
25



▷



D 062 093952 2